

Le 24 janvier 2024

Commission de la santé et des services sociaux
Au Secrétaire : Mme Stéphanie Pinault-Reid
Édifice Pamphile-Le May
1035, rue des Parlementaires, 3e étage
Québec (Québec) G1A 1A3
Téléphone : 418 643-2722
Télécopieur : 418 643-0248
csss@assnat.qc.ca

Objet: Commentaire concernant le mandat

Consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi n°37 *Loi sur le commissaire au bien-être et aux droits des enfants (ci-après le Projet)*

De la part de NORMAND LECLERC, à titre de citoyen

À la disposition de l'ensemble des parlementaires, membres des commissions parlementaires et collaborateurs/collaboratrices

*Honorable Ministre Lionel Carmant,
Madame le Secrétaire,
Chers députés,*

Préoccupation soutenue par ce mémoire	3
Nécessité du Commissaire au bien-être et aux droits des enfants	5
Les droits.....	11
L'absoluité de la garde conjointe reposant sur la vacuité du mot « peuvent ».....	11
L'évacuation de l'intérêt de l'enfant avant l'étape judiciaire	17
La décision de l'avocat de s'impliquer, ou non	17
La décision administrative reposant sur la résilience de l'enfant.....	19
La recommandation de l'évaluation psychosociale.....	21
Les croyances ou motivations personnelles du décideur public	23
L'erreur judiciaire de considérer comme insuffisance de preuve la manière dont le droit est formulé, rendant inadmissible la preuve	26
L'absence de connaissance judiciaire de la parentalité adverse du parent borderline.....	30
L'absence de reconnaissance de la primordialité de l'intérêt de l'enfant face aux droits du parent	33
L'ambivalence des évaluations en pédiatrie sociojuridique des enfants	36
Le bien-être de l'enfant	41
L'évacuation de la violence psychologique répétitive sur les enfants dans la détermination des accès.....	42
L'évacuation factuelle de la situation adverse de l'enfant par les intervenants de la DPJ	43
Le travestissement des fardeaux de preuves imposant des facteurs de risques adverses aux enfants investigués pour viol.....	45
La factualité des enquêtes du Coroner sur le décès d'enfant	47
L'absence d'enquête systémique sur les facteurs de risques et le stress des événements adverses des enfants impliqués dans des examens médicaux faisant suite à signalement pour les dossiers non retenus	52
L'absence de rétrospection sur les données sociologiques des comportements exprimés envers les enfants dans les décisions judiciaires.....	52
Section 2 Le Commissaire dans le projet.....	53
Les Considérants au Projet.....	53
La mission du Commissaire	54
Ses moyens d'action	57
La déférence envers le droit qui est versus celle envers le droit qui sera	57
L'analyse des causes d'adversité des enfants tenant dans la santé mentale des parents	58
La protection qu'offre le Code civil à l'enfant.....	59
Conclusion	60

Préoccupation soutenue par ce mémoire

À titre de citoyen, la présente intervention cherche à marquer 1) le traitement judiciaire inadéquat dans la situation des enfants dont l'un des parents est affecté de troubles de personnalité graves qui placent l'enfant en un environnement de développement comprenant des facteurs de risques marqués susceptibles d'avoir des incidences nocives, à long terme, voire irréversible et dévastatrices sur l'enfant et 2) les lacunes dans nos lois qui invitent les décideurs publics prenant des décisions en considération des enfants à prendre position sans se soucier réellement de leur bien-être et leurs droits.

L'enfant est un sujet de droit, mais il n'est pas traité comme tel, en certaines circonstances. Cela est trop fréquent en Cour supérieure, pour les décisions déterminant les accès aux enfants dont l'un des parents est affecté de troubles de personnalité affectant la relation parent-enfant. Ces enfants sont une infime portion de la population; la prévalence de ces troubles de personnalités relationnels graves est documentée être d'environ 3% de la population adulte, selon des études financées par les fonds publics, et ces adultes ont par ailleurs souvent de 3 à 5 enfants, leurs maux psychiques les motivant en ce sens. Néanmoins, les droits des enfants en telle situation sont trop fréquemment évacués, pour favoriser d'autres intérêts, dont une prétendue efficacité des systèmes décisionnels qui leur est applicables ou, dans les faits, par les décisions expéditives appliquées lors de mesures de sauvegarde de droits parentaux du parent en troubles.

Mais les droits de l'enfant, l'enfant qui est LE sujet, celui dont la dépendance marque la primordialité de l'intérêt de décisions le visant, on les aura ignorés dans le processus. Car les parents n'ont pas de droits sur un enfant, ce serait proclamer un retour de l'esclavage. À quand une correction du Code civil à cet égard, que l'on sorte enfin de l'obscurité du 19^e siècle. Les parents, eux, n'ont que le droit de faire répartir entre eux leurs obligations envers l'enfant, qui, bien qu'objet de décision, doit être seulement considéré comme un sujet de droit en situation de fragilité et d'extrême dépendance en bas âge. Or, les décideurs l'oublient. L'enfant en telle situation, on l'aura considéré comme objet d'appartenance ou de garde, objet de conflit parental, mais pas comme un sujet de droit en état de dépendance à son environnement de développement. Bébé, cette dépendance est extrême. En âge préscolaire, c'est l'âge du développement du cerveau, de l'apprentissage de la langue, de la communication, de la propreté.

De plus, tel qu'il sera documenté, certains décideurs entretiennent des justifications personnelles non motivées par le droit, où ils s'expliquent l'enfant comme un objet abstrait non susceptible de souffrance, donc non susceptible de séquelles. Ce cadre décisionnel, trop souvent occulté, peu documenté, destine ces enfants à une servitude d'invalidation et de violences par un parent incapable de se gérer, et ce, même lorsqu'il existe par ailleurs un autre parent compétent susceptible d'assurer le développement sain de l'enfant. Une telle servitude est imposée au nom d'une égalité parentale abstraite et pas même vérifiée, tout le long des mesures de sauvegarde imposées à l'enfant pendant des années, voire parfois jusqu'à majorité, fondant là un commerce juridique aisé d'une profession qui s'est donné le monopole décisionnel en la matière, la magistrature et les avocats alimentant ce processus constituant désormais un gouvernement dans un gouvernement.

Il est grand temps que l'on dispose d'un responsable ayant pour mission de protéger le devenir des enfants, capable d'interpeller les preneurs de décisions pour qu'ils les adaptent en fonction des facteurs de risques auxquels les enfants en situations exceptionnelles sont exposés. Les décideurs

publics doivent être mis en état de justifier de leurs pratiques et de prendre conscience des conséquences dommageables de telles décisions pour les enfants en situation de risques d'adversité. Car décider en l'intérêt de l'enfant, c'est une chose, mais entretenir un agenda occulte, soumettant gratuitement les enfants à du stress, stress qui constitue le mécanisme épigénétique de transmission des troubles de personnalité du parent à l'enfant, c'est une préoccupation de santé publique. Les pratiques courantes doivent être soumises à la question de leur pertinence. La constitution d'un *Commissaire au bien-être et aux droits des enfants* est une nécessité, car nos institutions ont failli dans ces situations à reconnaître l'exceptionnalité de la condition de ces enfants. Par ce mémoire, je cherche à sensibiliser nos parlementaires. Ce projet de loi doit être bonifié, en précisant la mission et les moyens d'action du *Commissaire au bien-être et aux droits des enfants* et en corrigeant le Code civil des horribles lacunes qui mènent à ostraciser ces enfants. Le Projet clame que le Code civil protège les enfants. Pas si ce n'est pas appliqué en raison de motivations personnelles des adultes auxquelles laissent cours les lacunes du Code.

Cela est d'autant plus important qu'il existe des biais institutionnels qui mènent souvent à ignorer la situation de ces enfants, alors que ces institutions, et nommément la justice de droit commun, celle en protection de l'enfance, et les enquêtes du coroner sur les décès d'enfants en telle situation, faillissent à identifier les facteurs de risques importants auxquels ces enfants sont ou ont été confrontés. Il n'existe pas de mécanisme de rétroaction sur nos institutions et sur une jurisprudence qui s'aveugle volontairement, où elles seraient sommées d'expliquer leur laxisme et leurs lacunes envers ces enfants. Car elles évacuent leur sort et ne prennent pas part à la garantie de leur développement sain, le plus souvent pour faciliter la décision expéditive de nature tautologique. Pourtant, les enfants en telle situation exceptionnelle constituent une part importante, sinon majeure, des affaires ayant exigé l'implication de ces institutions concernant des enfants.

Ce mémoire est soumis en tant que demande d'un mécanisme formel, obligeant à formuler un arrimage de rétroaction dynamique, applicable en continu, du cadre décisionnel applicable aux enfants dont un parent l'expose à des facteurs de risques quant à son développement. Le Québec vit une crise, en constante dégradation, depuis l'adoption de l'obligation d'une garde parentale conjointe, mesure législative datant des années 1970, adoptée à une époque où l'on ne connaissait rien de ravages en santé mentale et de la transmission épigénétique des troubles de personnalité opérant par exposition d'un enfant à un parent affecté de graves troubles psychiques. Le cadre décisionnel doit être sensibilisé et doit être obligé de s'informer de la situation de ces enfants, incluant l'ajustement de la jurisprudence applicable dans les tribunaux de droit commun, pour éviter de créer deux classes d'enfants, ceux en protection de la jeunesse et ceux en décision de tribunaux de droit commun, eux qui les ignorent sciemment en déclarant n'avoir pas connaissance judiciaire que le parent affecté de troubles de personnalité limite exposera probablement son enfant à du stress qui va muter le cerveau de l'enfant, opérant en cela un mécanisme de transmission épigénétique de ces troubles de personnalité du parent à l'enfant.

De façon récurrente, ces troubles de personnalité pervertissent à long terme la relation du parent concerné envers son enfant et compromettent ses chances de développement, au vu des facteurs génétiques et familiaux déjà exprimés chez le parent affecté de tels troubles. De tels facteurs génétiques ne peuvent être récessifs à court terme ou même en une vie. Le parcours de troubles mentaux s'ancre dans les modes de vie familiaux et s'étend souvent sur les générations. Ce n'est qu'en faveur d'une intervention législative – motivée par une préoccupation de santé publique de portée intergénérationnelle – que l'amélioration peut apparaître. J'insisterai surtout sur le besoin de ne pas juger du sort des enfants sur la base d'un postulat, d'une hypothèse non vérifiée ou d'une

théorie, estimant qu'il est préférable d'imposer des mesures préventives sur la base d'un doute favorable à l'enfant, pour éviter qu'on ne l'objective dans le processus.

Qu'ont en commun les meurtres médiatisés perpétrés au Québec par Luka Rocco Magnotta (né Eric Clinton Kirk Newman) (homicide, victime démembrée et les membres postés pour obtenir la couverture médiatique), Alexandre Bissonnette (6 morts à la mosquée de Québec), Jacques Bolduc (multiples récidives d'agression armée), Valéry Fabricant (4 professeurs de Concordia tués), Benoît Cardinal (féminicide planifié et violent), France Lajoie (enfant étranglée jetée dans la poubelle), Audrey Gagnon (enfant poignardée et jetée à la poubelle) ? Chacun de ces meurtriers était affecté de troubles de personnalité limite. Souvent le juge et les jurés ne le savent pas. Les décideurs ne sont pas informés ou suffisamment au fait des façons d'agir de ces individus. Il est suggéré qu'il est important de s'en informer lorsqu'un décideur prend une décision pour autrui, spécialement concernant l'enfant dont le parent est dit « limite ». Car l'enfant vit ce genre de risque, que le système s'autorise à ignorer. Le présent mémoire analyse les différents mécanismes de cette ignorance méthodologique et prie le législateur d'y remédier.

Nécessité du Commissaire au bien-être et aux droits des enfants

En maintes circonstances, le bien-être de l'enfant est tributaire de l'interprétation des droits de l'enfant. Le présent commentaire vise à insister sur le besoin d'une institution, le *Commissaire* à l'enfant, actuellement contemplé par la commission parlementaire sur le projet de loi 37. Il faut un Commissaire qui puisse, non seulement, exprimer un point de vue cerné exclusivement sur les besoins des enfants. Mais surtout, il faut que ce Commissaire ait assez de pouvoirs pour interpeller les instances décisionnelles et les inciter à faire évoluer leurs pratiques. Nos institutions doivent prendre en compte le développement sain des enfants. De façon à favoriser à ce que ces derniers, grandissant, deviennent des adultes sains et responsables, notamment, à leur tour, envers leurs enfants. Il n'existe pas d'institution qui tienne lieu de point d'inflexion de nos institutions, qui prenne en compte les facteurs de risques et les attitudes aggravantes s'exprimant dans les décisions prises en considération des enfants, de tous les enfants, pas seulement ceux pris en charge par le Directeur de la Protection de la jeunesse (DPJ).

Je souscris aux intentions du Projet. Il manque en effet un mécanisme formel à nos institutions, ayant pour but de prendre exclusivement en compte le bien-être et l'intérêt de l'enfant. L'exclusivité du point de vue exprime un besoin qui fasse écho à l'extrême dépendance de l'enfant à son environnement de développement respectif. Ce point de vue doit être joué par le Commissaire; l'exclusivité de la considération du Commissaire se retrouve aux considérants dans le projet de loi.

CONSIDÉRANT qu'il est primordial de prendre en compte l'intérêt des enfants dans les politiques gouvernementales qui touchent à leur bien-être;
CONSIDÉRANT que le Québec a la volonté d'agir de manière préventive afin d'améliorer le bien-être des enfants et de faciliter l'exercice de leurs droits;

Mais la perspective du Commissaire sera seulement entendue si ce rôle est doté d'une mission et de moyens d'action commensurables. Or, en l'état actuel du Projet, ce n'est pas le cas. Car, le Commissaire est défini dans la portée de la loi visant la protection de la jeunesse. Or, jusqu'ici, les considérations de protection sises en protection de la jeunesse ne sont applicables qu'aux enfants pris en charge par le DPJ. Pour tous les autres, dont les décisions sont prises en Cour supérieure, les

décisions d'accès aux enfants sont des considérations accessoires d'un règlement de réclamations patrimoniales entre des parents en conflit, et ce même si le seul objet de conflit porte sur la dangerosité du parent ou sur le stress qu'il cause aux enfants. Au Québec, les enfants tiennent sur le même pied que la pension alimentaire, dont l'enfant n'est le corrélat patrimonial. Il faut bien en avoir pour son argent, en ce monde.

Il est donc justifié de donner au Commissaire des moyens d'intervention suffisamment commensurables pour faire, pour les enfants, le contrepois des trois paliers d'action gouvernementale, exécutive, législative et judiciaire. Ces moyens d'actions, il est suggéré que le Commissaire prenne le rôle d'objecteur de conscience capable de s'immiscer dans tous les processus de décisions prises pour les enfants. Il doit être en mesure d'avoir assez de pouvoirs d'intervention pour interpeller nos autres institutions, dont la justice, et les autres organismes d'actions gouvernementales, par des recommandations et des observations pertinentes au moment où les décisions sont prises, pour inviter les décideurs publics à se compromettre en faveur de la prise en compte de l'intérêt de l'enfant.

Pour la décision législative, c'est déjà un acquis. Il existe déjà un mécanisme de prise en compte de commentaires à l'étape de l'analyse en commission parlementaire. Ce commentaire-ci en témoigne. Pour la décision judiciaire, le mécanisme n'est pas exercé, car l'intervention pour éclairer la décision repose uniquement sur l'évaluation psychosociale, et lorsqu'il y en existe une, ce qui est rare en Cour supérieure, elle est le plus souvent basée sur des considérations inexprimées, scientifiquement désuètes, ou simplement personnelles. Il faut que quelqu'un joue le rôle d'un ami des décideurs. Il doit se faire objecteur de conscience. Être et se présenter comme un ami informé, qui entretient une perspective transgénérationnelle, qui analyse, synthétise et vulgarise les conclusions scientifiques contemporaines sur les facteurs de développement des enfants et les risques auxquels on les expose. Cet intervenant, le Commissaire, doit offrir des recommandations et des barèmes de pondération des facteurs de risques présents dans les environnements de l'enfant en certaines situations. Il doit colliger les meilleures pratiques, celles justifiées sur des bases scientifiques et des considérations de santé publique reconnues et contemporaines. Il doit développer des méthodes de mesure des difficultés des enfants et de leurs conséquences.

Ce rôle doit aussi de toute urgence être joué activement auprès de la Cour, car le paradigme actuel du droit est que les parties à l'instance contrôlent la preuve; elles ont le contrôle de ce qui s'y dit, de ce qui sera exclusivement pris en considération dans la décision sur ou pour l'enfant. La Cour ne tient compte de rien d'autre, une pratique d'ignorance méthodologique classique dans un contexte patrimonial, mais qui ne convient pas dans un contexte où la décision dispose d'un enfant. En tel contexte, l'objet de décision peut trop facilement basculer dans l'objectivation, puisqu'il n'apparaît même pas à la comparution, comme l'est un objet du patrimoine partagé. Cette instance judiciaire a pour conséquence que l'enfant n'est pas considéré comme un être humain, pas comme un sujet de droit, mais bien comme un objet de droits.

Il y a un besoin, dans notre système, d'une oreille pour entendre les préoccupations et les enjeux de développement des enfants, ayant assez de pouvoir pour interpeller nos institutions gouvernementales et toutes les organisations qui les ramifient par les moyens de financement. Il faut un acteur institutionnel qui exige qu'elles s'expliquent, qu'elles se justifient des raisons d'ignorer les enfants et les pressent de tenir compte des enjeux, des situations et des circonstances particulières en lesquelles ces derniers se développent.

Le but de cette communication est de mettre à jour certains mécanismes d'interactions des prises de décisions prenant en considération les enfants. Il est exposé que, dans l'application de leur juridiction décisionnelle, les intervenants vont trop souvent prendre des positions qui ont pour effet d'évacuer la situation risquée dans laquelle l'enfant se trouve, pour favoriser une résolution aveugle de la question de l'accès parental, sans prendre en compte les facteurs de risques susceptibles de s'exprimer dans de tels accès pour un parent donné ou les deux, sous prétexte que c'est aux parents à se gérer, sous la fiction abstraite que le parent peut en théorie toujours y arriver. Cela fait en sorte que l'enfant supporte tout le risque de comportements qui feront vivre à l'enfant des situations adverses, en négligeant les facteurs épigénétiques affectant le développement du cerveau de l'enfant par le stress dans un tel environnement parental. Parfois, la décision prise ignorera même la sécurité immédiate de l'enfant, sous prétexte qu'un risque, c'est un fait qui n'est pas encore arrivé, dans une compréhension naïve que les décisions en ce contexte sont prises comme si elles étaient rétrospectives, en exigeant des preuves concrètes pour des événements futurs encore inexistant au moment de la décision. Avec cette attitude, dans cette perspective d'appréhension du temps, le risque est inexistant et donc ignoré. Le fait non encore survenu n'est pas une preuve susceptible d'éclairer une décision prospective.

Or, ces facteurs épigénétiques présents dans l'environnement parental de l'enfant mènent à la transmission intergénérationnelle de troubles de personnalité du parent à l'enfant, qu'on l'ignore ou non. Quand ce n'est pas simplement que l'environnement parental en trouble passera à l'acte de donner la mort à son enfant, disposition de ce qui était l'objet de décision, remettant en œuvre l'enjeu de la décision au jugement prophétique rendu par Salomon à l'égard de l'enfant. Il est important de faire valoir que les systèmes sociaux décisionnels évacuent les situations à risque vécues par les enfants, où les décisions expriment parfois des considérations d'efficacité ou parfois même des croyances des décideurs qui font fi du bien-être et de l'intérêt de l'enfant. Il faut que cela cesse et ce sera une guerre de longue haleine vers des décisions mieux adaptées aux situations parfois exceptionnelles de certains enfants. L'intervention a une portée transgénérationnelle; il faut notamment que cela transparaisse aussi à la Cour.

Trop souvent ce qui s'exprime dans les instances judiciaires sur les accès à l'enfant prend l'allure d'une perspective qui se conçoit dans sa seule immédiateté, axée sur des droits parentaux qui prennent l'air de revendication d'un objet. L'optique devrait plutôt être axée sur les conséquences sur le développement de l'enfant de tels accès. Il n'y a pas de droits, au sens patrimonial, qui s'expriment là-dedans. L'enfant n'est pas l'objet dans lequel on fait une projection identitaire, comme certains le font dans leur véhicule de prestige. Considérant l'enfant, depuis le siècle dernier au *Code civil du Bas-Canada*, le législateur a décidé de prendre les mêmes mots que pour le contexte juridique patrimonial. Cette sémantique ambiguë est un héritage confondant. Le mot « droit », pour l'enfant qui est le sujet de droit concerné, n'a pas le même sens. Il s'entend plutôt de droits de la personne, au sens des chartes, et non pas d'une acception patrimoniale. Il faut un changement de culture juridique qui en prenne acte, une fois pour toutes. Le mot « droit » ne devrait même pas être le même, en ce contexte. Cela passe donc par des changements nécessaires au Code civil. L'enfant, pour le parent qui a participé à sa conception, est une responsabilité, généralement contractée librement, parfois frivolement. Et il a fallu récemment corriger le Code civil pour l'enfant du viol, responsabilité contractée involontairement. Cette lacune législative a trop longtemps été tolérée. Est-ce que cela se dit, dans la langue juridique, « j'ai le droit d'être responsable ». C'est une régression obscure que de dire que « j'ai le droit d'exercer mes droits ». On les a exercés ou non. Cela se contemple rétrospectivement, parce que l'agir a pris date et se juge comme occurrence

factuelle. Non, cela ne fait pas de sens; ce n'est pas un droit. La responsabilité découle de la façon d'agir ou de ne pas agir. Alors, pourquoi tordre les mots hors de leur sens, pour la situation de l'enfant ? Plusieurs parents décrivent cette torture des mots, cette façon inappropriée de parler de l'enfant par les juristes. Ce mémoire cherche à faire corriger cette méprise, en cherchant à faire prendre conscience que pour l'enfant, la décision est prospective et que le Commissaire doit faire prendre conscience de toutes les ramifications futures probables ou vraisemblables des décisions prises pour l'enfant.

Il sera aussi mis en évidence qu'une loi est rédigée par des juristes, et le législateur finit surtout par exprimer la perspective juridique générale prévalente à une époque donnée, perspective qui élimine l'évolution nécessaire du droit pour répondre aux besoins des enfants dont le sort est évacué par les décisions. Le regard du juriste est essentiellement objectivant, comme celui de Midas. Pour lui, l'enfant n'est même pas un être humain, il n'a pas de voix à son chapitre avant 14 ans, il n'est pas celui qui comparait dans les instances en accès parentaux le concernant.

Comparez les comparutions, entre une communication de preuve d'interview de l'enfant-victime, selon l'entente multisectorielle¹, où l'enfant est au centre :

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

COUR DU QUÉBEC
(Chambre de la jeunesse)

N° :
LE DIRECTEUR DE LA
PROTECTION DE LA JEUNESSE
et
Enfant
et
Père
et
Mère

COMMUNICATION DE LA PREUVE
(Enregistrement audiovisuel)

¹ « Document concernant la communication de la preuve relative à l'enregistrement audiovisuel : engagement de l'avocat de la défense », *Entente multisectorielle relative aux enfants victimes d'abus sexuels, d'abus physiques ou de négligence grave - Guide de pratique - Publications du ministère de la Santé et des Services sociaux*, à la p 65.

Et la comparution en Cour supérieure pour accès parentaux, où l'enfant est visiblement traité comme un accessoire de règlement patrimonial entre deux adultes; il n'est pas celui qui comparait, il n'est nommé que dans les allégués; ce n'est pas lui le sujet de droit :

CANADA PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE _____	COUR SUPÉRIEURE (Chambre de la famille)
NO : 505- _____	Nom demandeur
	Demandeur
c.	
Nom défendeur	
	Défendeur

**DÉCLARATION ASSERMENTÉE DU DEMANDEUR EN
RÉPONSE À LA DÉCLARATION ASSERMENTÉE DU
DÉFENDEUR POUR L'AUDIENCE DU**

En droit, c'est normal : parce que des droits entre justiciables, cela s'adresse à des adultes, pas encore à des poupons. L'enfant est réduit à un objet de décision judiciaire, à un objet de garde parentale, à un objet de conflit parental, à un objet nécessitant un référé éventuel à des ressources socio-économiques pour son parent, à un objet de garde en foyer d'accueil ou en centre jeunesse. Pour le psychologue devant faire l'évaluation des aptitudes parentales, l'enfant est cet objet, dont les recommandations offertes en aide à la décision judiciaire doivent d'emblée plaire au décideur et qui alignera donc ses recommandations pour répondre aux décisions typiques, telles qu'anticipées, la perspective reprenant celle de l'enfant réduit à un objet de conflit parental. Dans sa première phase des décisions tout au long de l'enfance, la décision publique tranchera l'objet de décision entre les intérêts des parents. Puis, la situation dégénérant en raison de la réalisation de facteurs de risques de parentalité inadaptée à l'enfant, facteurs pourtant documentés pour ces situations de parentalité atypique, à la phase suivante de l'intervention, en protection de la jeunesse, la décision aura parfois pour effet de minimiser ou d'occulter les risques de l'environnement parental, pour y laisser l'enfant et ne pas intervenir. L'enfant va développer les symptômes de troubles de personnalité limite², avec une propension à l'idéation suicidaire à l'adolescence³ et à l'agressivité réactive lors de perception de

² « Les adolescents ayant un TPL rapportaient un niveau plus élevé d'automutilation, ainsi que de comorbidité avec le trouble d'attention avec hyperactivité et le trouble oppositionnel avec provocation(p.51). » et aussi « La combinaison de symptômes internalisés (dépression, anxiété, automutilation) et de symptômes externalisés (impulsivité, abus de substances, difficultés relationnelles) revient constamment dans la majorité des études de notre revue de la littérature. En 2014, Ha et collaborateurs montrent bien ce phénomène et nomment cette combinaison de symptômes: complex comorbidity (comorbidité complexe). Selon eux, c'est précisément cette interaction de symptômes qui est associée à la symptomatologie du TPL. La présence de cette comorbidité complexe serait ainsi un bon indicateur de ce trouble à l'adolescence et permettrait un diagnostic et un traitement hâtifs. En d'autres mots, la présence d'impulsivité et de dysrégulation émotionnelle serait le mécanisme central du TPL (Fossati, Gratz, Maffei et Barroni, 2013). (p.52) »; Élodie Le Boeuf, *Symptômes reliés au diagnostic du trouble de personnalité limite à l'adolescence : une recension systématique de la littérature* (Psychologie, Université de Montréal, 2020) [non publiée], , Accepted: 2020-07-10T16:26:13Z.

³ Elissa Zavaglia, *Étude de l'association entre les traits de la personnalité limite et la suicidalité chez les adolescents de 12 à 15 ans* (Psychologie, Université de Montréal, 2020) [non publiée], , Accepted: 2020-12-22T19:23:35Z.

violation des attentes⁴. En raison des facteurs de transmission épigénétiques, ces enfants à risques vont, devenus adultes, à leur tour, éprouver des troubles de personnalité et d'adaptation relationnelle. Ces adultes seront des clients de larges besoins sociaux économiques, grossissant les rangs des clientèles médicales, et notamment en cliniques de suivi interne ou externe en maladie mentale, l'aide sociale, l'hébergement subventionné, les services à l'itinérance et les services carcéraux. Les enfants de parents éprouvant des troubles de personnalité ou la maladie mentale sont laissés pour compte dans leurs environnements parentaux stressants. La question du développement du cerveau de ces enfants est évacuée. Mais ce faisant, on démultiplie les clientèles, d'une génération à l'autre. L'approche est curative et cherche à ignorer les situations adverses. Cette politique est celle de l'autruche.

Il est important que nos institutions ne puissent pas continuer à s'emurer dans une ignorance méthodologique favorisant leur efficacité expéditive pour chercher à éviter de s'adapter aux besoins des enfants, en particulier ceux en situation exceptionnelle où l'environnement parental est inadapté.

L'enfant en situation exceptionnelle, dont un parent est affecté de troubles de personnalité limite ou des comorbidités relationnelles afférentes, est affecté par un parent incapable d'assumer adéquatement son rôle d'environnement de développement de l'enfant⁵. Pour inviter à mesurer l'importance d'inepties du régime applicable aux situations de ces enfants, un commentaire sera fait, d'abord sur les droits de l'enfant, puis le bien-être de l'enfant. Le but est de souligner la béante lacune du Projet : le manque de disposition reconnaissant au Code civil l'intérêt primordial de l'enfant, en appui à l'aspect institutionnel de la protection de l'enfance. Car un bon nombre des difficultés de l'enfance sont abordées à la Cour supérieure en droit de la famille et ces circonstances ne soulèvent pas, par défaut, la juridiction distincte en Cour du Québec de la DPJ, en particulier lorsque l'un des parents est un parent compétent. Il faut qu'un signalement soit retenu pour que le Directeur de la protection de la jeunesse intervienne, ces instances étant distinctes. Dans le cas où l'un des parents est compétent, un dossier de signalement est fermé. Or, l'on verra comment, sur le terrain, il est facile aux intervenants, dans l'application des lois, d'évacuer un besoin d'intervenir. Telle évacuation est une éventualité trop fréquente à toutes les étapes des interventions : l'évaluation psychosociale avant la décision, la décision judiciaire en *Cour supérieure*, puis en *Cour du Québec*, puis les intervenants du directeur de la jeunesse.

Il y a donc deux classes d'enfants, les protégés par le DPJ et ceux qui doivent démontrer une résilience aux adversités parentales, en droit commun. Il manque une refonte des articles 32 et 33 du Code civil, pour y reconnaître les facteurs de compromission déjà reconnus en protection de la jeunesse, tels que l'abandon, la négligence, les mauvais traitements psychologiques (l'indifférence, le

⁴ Emilie de Repentigny, *Le biais d'attribution d'intention hostile et les traits de la personnalité limite : une étude de potentiel relié aux événements* (Psychologie, Université de Montréal, 2021) [non publiée], , Accepted: 2021-06-01T13:31:45Z.

⁵ « L'Étude 2, transversale, portait d'abord sur les associations entre les pratiques parentales délétères (c.-à-d. contrôlantes, rejetantes, chaotiques) et le TPL chez des jeunes. Ces analyses ont révélé que ces trois dimensions des pratiques parentales étaient associées positivement au TPL, nous amenant à nous intéresser aux associations spécifiques entre ces dimensions et les composantes du TPL (c.-à-d., dérégulation émotionnelle, impulsivité, instabilité relationnelle, perturbations identitaires, hypervigilance). Chacun des trois types de pratiques parentales délétères était associé positivement à au moins une caractéristique du TPL : les pratiques contrôlantes étaient associées à l'impulsivité et à l'hypervigilance, les pratiques rejetantes étaient associées à l'instabilité relationnelle et (marginale) aux perturbations identitaires puis les pratiques chaotiques étaient associées à la dérégulation émotionnelle et à l'impulsivité. »; Jessie-Ann Armour, *Associations entre les pratiques parentales et les caractéristiques du trouble de la personnalité limite à l'adolescence : la perspective de la théorie de l'autodétermination* (Psychologie, Université de Montréal, 2019) [non publiée], , Accepted: 2019-11-27T21:14:38Z.

dénigrement, le rejet affectif, le contrôle excessif, l'isolement, les menaces, l'exploitation, et on devrait ajouter le décervelage et l'identification projective), l'exposition à la violence conjugale, l'abus sexuel ou physique et les troubles de comportement sérieux de l'enfant (puisqu'ils expriment le stress vécu), pour que le continuum des décisions prises pour l'enfant puisse tenir compte des situations appelées à devenir adverses en raison des facteurs de risques qui s'y expriment. Dans le moment, les décisions inadaptées en tribunal de droit commun vont mener à des années de compromission rendue obligée par un système ignorant les risques et attendant que le pire et ses conséquences irréversibles s'expriment. Les besoins de générations d'enfants sont ignorés. En Cour supérieure, il faut aussi permettre d'alterner vers les adultes les plus significatifs, pour permettre d'éviter l'exposition au parent faisant vivre à l'enfant les situations adverses. Dans le moment, une théorie abstraite et rarement exprimée l'en empêche, même si cela est interdit en protection de la jeunesse.

Aucune considération, qu'elle soit d'ordre idéologique ou autre, incluant celle qui serait basée sur une conception de l'honneur, ne peut justifier une situation⁶ [de compromission].

Les droits

Est abordée d'abord la question des droits, puisqu'il s'agit de motiver des développements législatifs. Nulle règle sans son exception. Cette règle fut si longtemps distillée par la langue qu'elle nous a donné des mots signifiant leur propre contraire, les énantiosèmes (« sens opposés » en grec) aussi nommés auto-antonymes. L'on expliquera que par le positionnement logique des débats judiciaires quant à l'enfant, la Cour lui administre parfois une pétition de principe, particulièrement au stade des nombreuses ordonnances de sauvegarde d'un parent voulant faire une démonstration de contrôle sur l'enfant. On soulignera ici des difficultés quant aux droits des enfants soulevées dans la pratique judiciaire. Il faudrait donc que les textes législatifs accommodent la situation exceptionnelle de l'enfant dont un parent présente des facteurs de risques. Ces facteurs s'expriment, se réalisent, notamment en raison de maladie ou troubles mentaux.

L'absoluité de la garde conjointe reposant sur la vacuité du mot « peuvent »

Il faut une coalition de nos institutions autour du développement de l'enfant, c'est là une recommandation phare de la Commission Laurent. Pour y arriver, il faut cesser de concevoir que la situation de l'enfant est un état de servitude qui oblige à subir tous les sorts administrés par les parents et ceux en tenant lieu. Il faut tout d'abord une reconnaissance législative que l'environnement de développement de l'enfant est d'abord un processus décisionnel, c'est-à-dire un processus récursif garant de l'avenir, où l'enfant est placé en un environnement de développement susceptible de le mener vers un état mental sain et résilient, lui permettant, une fois adulte, d'assumer factuellement, avec bienveillance et sans risques substantiels, la prise en charge d'un enfant, à son tour. Car l'environnement de développement de l'enfant est bien, en vérité, un processus récursif. L'enfant doit découvrir ses nouvelles capacités, puis les exercer encore. L'enfant peut adhérer aux mêmes familiaux, puis, souvent à l'adolescence, s'en détacher, c'est-à-dire y dés-adhérer, *énantiosème*.

L'environnement de développement n'existe pas par un emprunt de l'existence d'un parent ou de l'autre, ni même de cette paire, ensemble. L'environnement de développement n'est pas le fait d'une existence d'un parent en chair et en os, ni n'est le fruit du hasard ou de la libido d'adultes en état de

⁶ Art 38.3, *Loi sur la protection de la jeunesse*, RLRQ c P-34.1 (LPJ).

procréer. L'environnement de développement, en droit, est d'abord un processus décisionnel, un environnement de décision dans lequel évolue le sujet de droit. Plus précisément, il tient de l'hypothèse ouverte, en toute logique, où l'on pose les hypothèses et les faits, développe les contradictions, conclut, et apprend à décider encore, raffine les conclusions en posant des règles nouvelles tirées de la rétroaction sur les expériences et les décisions passées, en s'adaptant au champ des connaissances s'élargissant. C'est l'hypothèse de rationalité dont se dote l'humanité pour échapper à l'arbitraire.

C'est l'environnement de développement de l'enfant qui formule la garde de ce dernier en un formalisme qui est exercé, par défaut, par le parent. C'est un mécanisme décisionnel que le parent est invité à occuper avec compétence, s'il le peut. Et le bât blesse là. Le parent ne le peut pas toujours, et l'interprétation de ce mot « peut » a fait un mauvais sort à beaucoup d'enfants.

Tout enfant a droit à la protection, à la sécurité, et à l'attention que ses parents ou les personnes qui en tiennent lieu peuvent lui donner.⁷

Premièrement l'article 32 fut adopté à la réforme de 1991. Combien de décennies faudra-t-il encore attendre avant que la lacune soit corrigée : l'article 32 doit parler avec une formulation positive du besoin primordial des enfants : les soins bienveillants.

La langue exprimée au Code civil date encore du Code civil du Bas-Canada. On parle de garde d'enfant. Comme la consignation d'un objet au profit d'un créancier, ou comme le gardien de clientèle carcérale. On ne parle pas de temps parental ni de soins. Pourtant, on ne prend pas soin d'un poupon en étant au garde-à-vous dans le cadre de porte, il faut se mobiliser. Et on n'est plus à une époque où on laissait les bébés aux religieuses. Dans sa première année de vie, un poupon se fera changer de couches 5 à 6 fois par jour, plus de 2000 couches. Dans les premiers mois, c'est 6 boires par jour. De 1 jour à 3 mois, le cycle de sommeil est court, de 20 à 50 minutes, c'est souvent de 9 à 12 réveils par nuit pendant de longs mois. Avoir un enfant, ce n'est pas comme si j'avais un char, c'est de soins qu'il faut à un enfant, pas de la garde. Il faut des soins, de l'attention, de la sécurité. Sans soins, la sécurité, c'est-à-dire qu'il n'arrive rien, ce n'est pas suffisant. S'il n'arrive rien au poupon, il va mourir. L'enfant se développe par un engagement dialogique avec son donneur de soin immédiat, sa figure de présence constante, qui répond à ses besoins avec l'empressement de l'image qui nous suit dans le miroir, la mère, le plus souvent, qui est généralement celle qui parle à son bébé et lui donne le don de la parole. Il faut le dire par une expression positive.

Car tout est dans la manière de faire les soins. Et on ne peut se contenter de ce que le parent peut lui donner, sans alterner vers un environnement de développement sain. La manipulation non soutenue du poupon l'expose aux problèmes de moi-peau, aux troubles d'identité, qui mènent notamment aux troubles de personnalité limite. En droit civil, ce n'est pas à l'enfant de se contenter de rien ou de si peu, si le parent ne peut pas. On ne peut laisser l'enfant à lui-même, dans le vacuum du « je ne peux pas ». Le temps presse, les effets sur le développement du cerveau de l'enfant sont exponentiels, en âge tendre. Le Code civil doit dire ce qui se passe lorsque le parent ne peut pas. Parce que dans le moment, la Cour croit que l'enfant est asservi à son parent, quel qu'il soit, que ce dernier puisse ou non en prendre soin. L'enfant est enchâssé dans un dilemme : que le parent puisse ou ne puisse pas, l'enfant est avec chacun de ses parents, en temps parental réparti également entre eux. Par une règle d'interprétation mise en force sans même l'exprimer expressément dans les

⁷ Article 32, *Code civil*, soulignement nôtre.

décisions, on a fait supplanter la protection et la sécurité de l'article 32 par la garde à l'article 600, ce qui nie les droits fondamentaux de l'enfant. Dans une rare décision, qui sera discutée plus loin, un juge exprime cette règle, souvent jamais exprimée, mais qui sous-tend les décisions de droit commun sur les accès parentaux, comme suit (notre soulignement) :

« Dans la mesure où cela est possible, il vaut mieux laisser les parents exercer eux-mêmes le plus d'attributs de l'autorité parentale possible même lorsque la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis. »

Les maux de la langue. On peut remarquer que les mots 'protection' et 'attention' sont tous deux énantiosèmes, tout comme le mot prestataire. Les mots 'protection' et 'attention' ont leur part d'ambiguïté. Je protège qui, mais aussi je le protège pour qui, dans l'intérêt de qui. Je porte attention à qui, mais j'y fixe mon attention en l'intérêt de qui. Par exemple, Google fournit une prestation de recherche en ligne, ou bien est une industrie d'intrusion dans la vie privée en colligeant vos intérêts de recherche. 'Prestataire' se dit en considérant alternativement les deux porteurs de la relation de prestation : le prestataire de soins fournit une prestation, le prestataire d'aide reçoit la prestation. On peut crever de manque de soins avec toute la protection du monde. La cellule carcérale d'isolement sert à rendre fou, à faire souffrir psychologiquement, sans que rien de matériel ne transparaisse. Protéger, c'est aussi superviser, exclure, éloigner, isoler, c'est sujet à interprétation. Chacun du borderline et du pervers narcissique va protéger l'enfant, en l'isolant, voire en le séquestrant. *Titli*, la fillette de Chambly⁸ était-elle protégée d'elle-même, roulée dans le ruban gommé ? Eux, leurs gardiens, diront oui ! Le comportement de contrôle coercitif et la surprotection sont tous deux des facteurs d'héritabilité de troubles dits *limite*, ces facteurs ne sont pas incompatibles avec une intention de supposée « protection », mais elle peut devenir perverse. Il faut une qualification téléologique, où la positivité de l'intention bienveillante de la parentalité est explicitement exprimée dans la disposition de l'article 32. Si vous connaissez le borderline ou le pervers narcissique, vous savez que ce sont des arguties trop souvent fréquentes, parce que le bien est trop souvent dénaturé en mal. Et c'est pour les situations des enfants de cette clientèle que les mots de l'article 32 sont posés. L'enfant bien traité n'a pas besoin de l'article 32. Pour l'enfant du parent borderline, c'est souvent vital, car on ignore sa situation.

Comprenez alors que l'inventaire des situations de compromission par profil psychologique diagnostiqué des enfants (ou plutôt ceux qui l'ont été) du parent personnalité limite ou pervers narcissique⁹ par un commissaire serait une source scientifique d'informations servant à l'interprétation des facteurs de risques dont un enfant peut être exposé, un inventaire d'expériences

⁸ Isabelle Ducas, « Fillette morte à Granby: un tragique destin », *La Presse* (3 mai 2019).

⁹ Outre la désignation, ces troubles relationnels s'expriment envers les enfants par des comportements assez similaires. La notion de 'pervers narcissique' en psychanalyse, a été identifiée par Paul-Claude Racamier, « Pensée perverse et décervelage » (1992) 8:Secrets de famille et pensée perverse Gruppo, *Revue de psychanalyse familiale groupale* 45-64. Paul-Claude Racamier, *Les perversions narcissiques*, Paris, Payot, 2012. Aujourd'hui, la tradition anglo-saxonne emploie la désignation 'narcissisme hypervigilant'. Mais le comportement du parent d'excréter des situations psychologiques d'expériences de mort dans l'enfant, l'asphyxie par exemple, notamment pour passer l'événement comme une mort subite de l'enfant, et s'il survit, pour en prendre un contrôle psychique par une terreur écrasante, de façon à ce que sa victime soit captive d'un dilemme, tel que ne pas pouvoir fuir le parent par dépendance totale du tout-petit, fuir par dissociation, pour s'isoler de l'expérience de sa propre mort, est plus explicite chez Racamier. Par des expériences adverses extrêmes ou répétées, le système neuronal se mute, le circuit de survie prend le dessus sur les systèmes corticaux. Le stress opère une transmission épigénétique des troubles de personnalité; ces résultats de recherche scientifique sont des acquis depuis quelques décennies, mais le droit refuse de s'adapter aux nouvelles connaissances.

adverses, qu'il faut rapporter vers une rétroaction informant les décideurs publics pour les enfants. Qui, au Québec, fait l'inventaire des causes profondes qui s'expriment de façon récurrente dans les enquêtes sociojudiciaires, les évaluations psychosociales et dans les enquêtes du Coroner sur les décès d'enfants ? Car, comme à l'article 32, on présume de la bienveillance, encore et encore. Et les parents instigateurs d'expériences adverses, qui ont besoin d'enfants en emprise, connaissent les faiblesses du système et les exploitent. Les décideurs doivent-ils rester naïfs ? Ou bien quelqu'un peut-il prendre la responsabilité de leur montrer à lire les signes dans les environnements de développement parentaux. Sans une vigilance des décideurs, alimentée par un éveil aux facteurs de risques et une information suffisante, l'enfant sera prédestiné à être confronté à l'adversité dénaturante, il sera laissé au parent qui décervelle l'enfant. Ces mots « que ses parents ou les personnes qui en tiennent lieu peuvent lui donner », dits à propos des soins bienveillants à l'enfant, de l'attention sensible¹⁰ à lui porter, de la sécurité, de la protection, vont s'interpréter avec les autres mots de l'article 32. Dans le moment, ces mots indicateurs de la limite, ils sont absents. Le mot « peuvent », doit-il vraiment prendre un sens vide comme « théoriquement possible », comme « tout est possible », comme « bien sûr je pourrais, mais ... » et « je peux » s'interprète alors comme « je peux si je veux¹¹ », comme « il va pleurer pour quelque chose¹² », comme « tu te mets entre moi et les enfants et je te tue.¹³ », parce que l'enfant ou le parent victimisé est pris en contrôle coercitif par la peur et que pour le décideur public cela passe pour de l'aliénation parentale du parent en contrôle, où la problématique est qualifiée de conflit parental parce que le système qui en juge est conçu pour régler ce genre de conflit. Donne un marteau et le monde devient un clou.

L'article 32 est en effet demeuré muet, toutes ces années. L'article 32 ne dit pas ce qui se passe quand le parent ne peut pas. Où est la limite ? Cela va nourrir une théorie d'objectivation de l'enfant, devenu un objet ne souffrant pas de manques. L'article 32 est incomplet. Il lui manque la branche où le parent ne peut pas donner les soins, donner l'attention et démontrer des comportements aux effets épigénétiques adéquats. Si les facteurs de risques parentaux sont prévalents, alors le parent ne peut pas. Mais l'article 32 omet de le dire. Il a été mis au silence par le

¹⁰ Remarquez la teinte de la langue française, qui peine à bien traduire la dialogique de la réponse attendue du poupon, prêt à répondre, sensible, *responsive* en anglais.

¹¹ « Ce fut une rencontre un peu pénible, car [l'accusé] a toujours tendance à se déresponsabiliser. Il joue la victime et se dit en dépression. Ce que j'ai compris, c'est que pendant la fin de semaine [l'accusé] a revu sa conjointe ou son ex-conjointe (la situation n'est pas claire) madame R., qui est aussi la mère de son fils. Ils ont consommé ensemble et suite à une dispute, ils ont tous les deux détruit la télévision, le portable, une guitare, etc. Lorsque le père de [l'accusé] est revenu à la maison et qu'il a constaté tous les dégâts, il les a mis à la porte [...] Il passe beaucoup de temps au lit, selon lui, parce qu'il s'ennuie de son fils. Pendant la rencontre [l'accusé] m'a demandé à plusieurs reprises d'écrire une lettre à la DPJ, car il veut aller en révision afin d'avoir le droit de voir son fils. J'ai demandé à [l'accusé] de faire le message à son avocate ou à ses intervenants de me contacter à cet effet. Il pourrait être acceptable que [l'accusé] voie son fils, mais sous supervision. Il est clair qu'il est incapable de s'en occuper seul actuellement. Par ailleurs [l'accusé] veut absolument « débarquer » de la psychiatrie, car il attribue tous ses problèmes actuels au fait qu'il soit sous la juridiction du TAQ. Je lui ai remis la responsabilité en lui expliquant que c'était à lui d'agir pour que la CETM ne considère plus qu'il représente une dangerosité pour la société. », Rapport psychiatrique dans une décision de la Commission d'examen des troubles mentaux, relativement à un patient souffrant d'un trouble de personnalité antisociale sévère et qui cherche à se faire libérer sans condition pour prendre la garde sans supervision de son enfant d'un an; *GR et Responsable du C.S.S.S A*, 2014 Tribunal administratif du Québec au para 5.

¹² *R c RB*, 2009 QCCQ au para 11. « 1. Domination de l'accusé sur les membres de sa famille - Lettre de Y du 12 janvier 2009 [...] Tu me battais, m'infligeait des sévices en me disant "Tu me passeras pas par-dessus la tête toé ma tabarnak, tu vas me respecter." Et si je pleurais de douleurs, tu me disais en me battant plus fort : "Tu vas pleurer pour quelque chose tabarnak." » *Protection de la jeunesse — 147652*, 2014 QCCQ à la p 30. *R P Re*, [2004] 2004 4491 à la p 44 [2004 *CanLII 4491 (QCCQ)*].

¹³ *Droit de la famille — 181730*, 2018 QCCS à la p 71.

législateur muet. Pourtant, il faut voir les deux côtés de la pièce. L'article devrait dire les autres cas de figure. Qu'advient-il lorsque seulement un des parents offre les garanties de soins adéquats. Qu'advient-il si les risques d'un parent sont documentés? On les ignore? Si en telles circonstances, l'autre parent peut, lui, alors on ne repose pas le développement de l'enfant sur lui? L'alternative, ce peut être l'adoptant. Ce peut être, les grands-parents qui spontanément ont accueilli l'enfant en détresse. En dernier recours, ce peut-être la famille d'accueil.

Si la seconde branche de l'article 32 n'existe pas, alors pourquoi l'adoption et le placement dans l'intérêt de l'enfant (en protection de la jeunesse) sont-ils reconnus juridiquement? Donc, il existe bien une seconde branche, où l'un des parents ne peut pas, en dépit du silence de l'article 32. Si la protection de la jeunesse prévoit le cas des deux parents incompetents, alors pourquoi le Code civil ne confirme-t-il pas la compétence d'un seul parent et les risques présentés par l'autre? Pourquoi les facteurs de risques de compromission en protection de la jeunesse ne sont-ils pas plutôt mentionnés à l'article 32 ou 33? Pour donner les termes d'une analyse de parentalité qui ne peut pas s'exprimer adéquatement. Les mesures législatives de protection existent depuis longtemps. L'adoption existe depuis des milliers d'années et est prévue par bien des religions. Donc, il existe des cas où il est reconnu depuis très longtemps que parfois le parent ne peut pas, mais que l'enfant ne peut pas attendre que le parent le puisse, en vertu d'une théorie obscure sur le mot « peut », où tout est possible, même le miracle. En pratique, c'est une théorie éculée, surtout pour l'enfant en manque de soins ou soumis à la peur. Par cette interprétation, on invalide l'objet de l'analyse, et on évacue l'intérêt de l'enfant. Même technique de vaine rhétorique.

Le Commissaire à l'enfant jouerait un rôle important à apporter un éclairage sur les cas où le parent ne peut pas prendre adéquatement soin de l'enfant. Et il faut viser tous les enfants, pas seulement ceux de la DPJ. On verra plus loin comment le système de droit ignore les situations d'enfants *non-DPJ*. Comme ces cas sont souvent issus de troubles mentaux, ce sont des cas atypiques, auxquels on ne s'attend pas, parce qu'ils sont exceptionnels et parfois horribles. On ne les soupçonne pas, on ne les voit pas venir. Et ces décisions d'accès sont toutes prospectives, elles ne sont pas rétrospectives. La Cour donne gratuitement le bénéfice du doute : c'est au parent à exercer son libre arbitre. Le mot « peut » de l'article 32 est devenu une abstraction théorique; la cour va lui donner des synonymes, la « théorie de maximisation des contacts » ou la « théorie des petits pas », servant à placer ces enfants en état de servitude parentale, au lieu d'aiguiller l'enfant vers l'environnement de développement le plus adéquat. Cet état de servitude parentale de l'enfant, cela le met à risque. À risques de mort, rarement, mais fréquemment à risques qu'il soit trop tard pour corriger l'adversité qui finit par avoir ses effets dénaturants au niveau neurologique. D'où le besoin de dresser un inventaire des situations exceptionnelles, leurs causalités en santé mentale, leurs effets, pour voir venir les situations compromettantes et les facteurs de risques, au lieu de perpétuellement les évacuer. Il manque un inventaire de situations de compromission et de leurs causes en santé mentale parentale, où, en des cas semblables, le décideur public doit constater que le parent **ne peut pas** et que les mesures de protection adéquates soient prises, et ce, même pour l'enfant pour lequel une décision est prise en Cour supérieure.

Des situations exceptionnelles pour 3% de la population, ça fait beaucoup de cas à problèmes. Cela compte pour une bonne proportion des besoins en ressources judiciaires familiales et en protection de la jeunesse. On remarquera que jamais la magistrature n'affirme avoir répertorié tous les faits des cas de compromission des enfants que l'on retrouve dans sa jurisprudence. Elle n'analyse pas non plus que les parents borderline ont beaucoup d'enfants, souvent de plusieurs lits, et qu'ils se présentent en Cour à nouveau avec d'autres événements compromettants leurs enfants, ceux du

deuxième ou du troisième lit. La magistrature n'apprend pas la sociologie et la médecine des troubles mentaux à même les faits qui lui sont présentés. La magistrature apprend très peu de ses erreurs ou omissions. Un jugement donnant accès à un enfant qui meurt par suite, lors de l'exercice d'accès non supervisés, peuvent-ils l'identifier? Où est la rétroaction salutaire, la rétrospection ?

Alors, il faut un Commissaire aux enfants pour rétroagir et rapporter cela au Conseil de la magistrature, pour leur demander d'adapter leur méthodologie en considération des enfants pour lesquels ils décident. Il faut un Commissaire pour intervenir comme *amicus curiae*, directement en l'instance, pour aviser des facteurs de risques, pour rehausser l'information pertinente, et notamment celle en provenance de la recherche scientifique. Car personne n'assume ce rôle. La méthode judiciaire est présentement que tout est un cas d'espèce, où l'on présume que l'enfant doit tout subir. Il est placé en état de servitude parentale, lorsque remis à un parent qui a ce type de problèmes relationnels de personnalité. Le parent y prend plutôt un rôle semblable à celui d'un propriétaire, où il peut abuser d'un objet, voire en disposer. Si l'animal est maintenant légalement considéré comme un être sensible, avec ses besoins essentiels d'ordre physique, physiologique et comportemental, l'analyse des situations des enfants devrait de surcroît admettre une attitude protectrice applicable à son égard. Comparé à l'animal, on doit reconnaître à l'enfant sa psyché et ses besoins. Si les juges ne suspectent pas la perversion parentale s'exprimant dans l'intimité du foyer, comment pourra-t-on tenir compte de l'ostracisation psychologique de l'enfant. Cela échappe au fardeau de preuve. Les pratiques occultent ces adversités. La protection de la vie privée et les difficultés des témoignages d'enfants rendent illusoire la preuve de ce qui survient au foyer. Les avocats refusent de prendre les causes d'adversités psychologiques, conçues comme des ragots, puisque la preuve se résume à la parole de l'un contre la parole de l'autre. Les décisions rapportées dans les recueils de jurisprudence sont anonymisées; donc on ne peut dresser le compendium des adversités rapportées dans la jurisprudence en retraçant les facteurs d'héritabilité des troubles mentaux. Donc le design du système occulte certaines adversités et leurs conséquences en transmissibilité, de troubles du parent à l'enfant.

La dépendance de l'enfant à un environnement de développement est primordiale. Sans cet environnement, l'objet d'une décision publique à propos de l'enfant est appelé à sa destruction ou sa perversion, phénomène auto-antonyme. L'objet de décision meurt, les effets de la décision sont irréversibles. Pourquoi ne pas reconnaître dans la loi que la garde parentale est un environnement de décision unique qui suit comme son ombre le sujet de droit qu'est l'enfant, en assujettissant la garde conjointe de l'article 600 du Code civil à l'article 32, en ajoutant à l'article 600 « *Sujet aux dispositions de l'article 32* », les père et mère exercent ensemble l'autorité parentale. Que cela soit dit une fois pour toutes, en toutes lettres au niveau du Code civil. Et que l'article 33 préconise l'approche par facteurs de risques préconisée par la Cour suprême. Qu'il renvoie aux termes de compromission identifiés sous la *Loi sur la protection de la jeunesse*, pour expliciter le sens du mot « peut ». Dire ce qui se passe quand il ne peut pas, et en cas d'incompétence des deux parents référer à la protection de la jeunesse, afin de sortir de l'obscurité théorique du mot « peut » et de cesser d'administrer ces deux lois en silos. La cohérence des décisions nécessite qu'il n'y ait pas deux classes d'enfants, les protégés et les abandonnés aux parents. Sinon, cela fait que l'enfant n'est pas un sujet de droit, il en est l'objet.

La deuxième branche, manquante, de l'article 32 doit exprimer la conséquence lorsque le parent ne peut pas. L'article 32 pourrait se lire : « **Si un parent ne le peut, un environnement de développement de l'enfant est notamment susceptible d'être comblé par l'autre parent seul (notamment lors du décès ou en d'autres circonstances le justifiant), ou encore selon les règles de l'adoption ou par**

mesure de protection, selon le seul intérêt de l'enfant. » Et à l'article 33 sur les décisions pour l'enfant, on a intérêt à ajouter là, plutôt qu'à la LPJ, les termes d'analyse de la compromission du développement de l'enfant en sus du manque de soins (à ajouter), de l'attention, de la sécurité et de la protection de l'enfant. Par ailleurs, il faut des dispositions sur la preuve, pour prendre en compte, dans l'exigence de preuve, ce qui peut être apporté en preuve, ce qui est considéré comme suffisamment prouvé, distingué de ce qui ne l'est pas. Mais surtout, il faut aussi inférer la protection nécessaire à l'enfant en cas de doute, pour tirer des conclusions sur la conception même du système de droit, de ce que le système rend difficilement prouvable, notamment en raison des droits applicables aux adultes entre eux et de la protection de la vie privée, et enfin de ce que l'âge de l'enfant rend difficilement prouvable (art. 34). Il faut cesser de présumer de normalité parentale du fait que les avocats ne peuvent obtenir de preuve indubitable, dans des circonstances où elle est rarement administrable. Une inférence négative, découlant du refus de donner accès à de la preuve, devrait aussi être ajoutée, vu la difficulté d'obtenir des preuves qui nécessitent un consentement pour les révéler. Quand il s'agit de la vie des autres, ce n'est pas comme une situation où on est le seul concerné. Malheureusement, la perspective patrimoniale de l'enfant brime les droits du dépendant parental.

Sinon les tribunaux de droit commun vont continuer à prétexter l'absoluité de la garde conjointe à l'article 600, pour ignorer l'intérêt primordial de l'enfant par son ignorance méthodologique des facteurs de risques auxquels est exposé un enfant en situation adverse. Le Code civil ignorait la protection de la jeunesse, lors de son institution, il y a plus d'un siècle. Les avocats et les juges peuvent-ils encore aujourd'hui continuer à penser l'intérêt de l'enfant en silo, considérant les graves implications de santé publique de la transmission des troubles de personnalité du parent à l'enfant ? Le principe de la protection de l'enfance est applicable à tous les enfants, même dans les débats entre les parents sur les questions de droit civil, comme le temps d'accès parental décidé en Cour supérieure. Pour éviter qu'il y ait deux classes d'enfants, les enfants de la DPJ et puis les autres. Il faut que le principe de l'intérêt primordial de l'enfant ne soit pas jugé en silo. Le Projet passe sous silence, encore une fois, après le projet de loi 2 et après le projet de loi 15, l'intérêt primordial de l'enfant au chapitre des personnes sous le Code civil. Sans cela, l'enfant est traité comme un objet, et non comme un sujet de droit. Il faut que cela cesse, car on voit les effets pervers d'un mauvais dessin législatif partout dans ses applications. Détaillons maintenant d'autres facteurs de compromission des droits de l'enfant.

L'évacuation de l'intérêt de l'enfant avant l'étape judiciaire

Différents contextes décisionnels vont conditionner le sort de l'enfant bien avant une décision judiciaire le concernant. Il peut s'agir de la décision de l'avocat de représenter ou pas l'enfant ou d'abandonner sa représentation pour des motifs personnels, justifiés ou non. Ce peut être une décision administrative qui a une incidence sur l'enfant, comme une décision en immigration de délocaliser un enfant. Voyons ces deux exemples.

La décision de l'avocat de s'impliquer, ou non

Les avocats doivent se spécialiser, vu la complexité des causes. Les juges y gagneraient aussi. Les avocats choisissent ce qu'ils vont offrir comme services de défense de l'enfant, chacun dosant l'efficacité de sa pratique légale. L'un des aspects non documentés des sources de risques que vont devoir assumer les enfants de parent TPL est ce filtre de la pratique des avocats. D'une part, les tribunaux assignés, Cour supérieure versus Cour du Québec, vont faire que la spécialisation des

avocats va diviser les compétences. Un avocat de protection de la jeunesse fait rarement les cas d'accès d'enfants à risques en Cour supérieure, puisqu'il faut aussi régler le partage patrimonial des parents. Et réciproquement, en Cour supérieure, le cas des enfants à risques dont il faut régler les accès sera traité comme un accessoire du règlement patrimonial, sans trop savoir que faire d'autre que d'élargir les accès aux deux parents.

Par ailleurs, il existe un *modus vivendi* entre plaideurs, où on applique de facto la théorie bien pratique de la maximisation des contacts parentaux. Car alors, les avocats administrent un régime de compétences parentales NO FAULT, sans égard à l'aptitude. Chaque avocat tord le bras de son client et lui fait signer les consentements nécessaires à une pratique efficace. Chaque parent a droit à 50% du temps parental, par défaut. Lorsqu'il faut des accès supervisés, ils seront mal défendus, exposant l'enfant à des comportements compromettants d'un des parents ou des deux. Les croyances des avocats vont aussi avoir leur poids dans la vigueur d'une défense. Notamment, qu'un enfant est une pâte molle, il s'adapte à tout. Ce filtre des croyances ou des intérêts personnels de décisions de nature administrative conditionne beaucoup le sort des enfants, sans que les paramètres des pratiques ne soient balisés. Cela passe sous le radar d'un inventaire de la condition des enfants. L'administration de consentements par tordage de bras d'un parent, qui craint avec maintes justifications factuelles antérieures pour la sécurité de son enfant, sera vécue de façon très pénible. Cela est fréquent au stade des mesures intérimaires, dites faussement « mesures de sauvegarde ». Certes, ce n'est pas l'intérêt de l'enfant qui est sauvegardé ainsi.

Autre facteur, la difficulté de défendre une cause portant sur de mauvais traitements psychologiques sera souvent déterminante, vu le peu de preuves matérielles (au sens de physiques) en ces circonstances. Ce facteur ne figure pas au Code civil, qui ne reprend pas les facteurs de compromission de l'article 38 LPJ. Les enfants de droit commun n'ont pas à se plaindre de tels traitements. Mentionnons aussi que la médiation se prête peu dans les circonstances où une partie s'est fait vider sa personnalité par des années de contrôle coercitif.

Ces facteurs préalables à une intervention par un magistrat vont avoir un grand poids sur le sort des enfants, sans être susceptibles de pondération par un Commissaire à l'enfant, en dépit de ses fonctions décrites à l'article 5. Il faudrait donc trouver une façon de recevoir les commentaires de la situation des enfants par ceux entourant les enfants, et non les seuls commentaires des enfants eux-mêmes.

1° mettre en place des moyens pour recueillir les préoccupations et les opinions des enfants, entre autres en ce qui a trait aux enjeux de société;

8° former un comité consultatif composé d'enfants et de jeunes adultes afin d'obtenir leurs avis sur toute question concernant une matière relevant de ses fonctions;

Ajouter : prendre en compte les commentaires et les analyses des situations où le bien-être des enfants et l'exercice de leurs droits sont défavorisés par les règles applicables et les pratiques courantes.

Par ailleurs, pour satisfaire au goût de contrôle d'un des parents, les avocats peuvent accepter de faire un appel inconsidéré à la résilience de l'enfant, notamment en le traitant comme un objet

insensible¹⁴ dont on se départage l'accès. Ces difficultés affectent avec prépondérance le sort des poupons et des enfants en bas âge, aux âges où le stress des enfants va entraîner des conséquences catastrophiques sur le développement de leur cerveau. L'argument qu'un enfant est une image que l'on ne peut affecter négativement revient à l'argument que l'enfant est résilient, et paradoxalement, plus il est jeune, plus les conséquences d'adversités seront négligées, ce qui est contraire aux conséquences exponentielles sur le développement du cerveau des enfants que la recherche scientifique a démontré.

La décision administrative reposant sur la résilience de l'enfant

L'attitude, sensible ou non, de l'avocat à l'intérêt de l'enfant n'est en fait qu'un exemple de décision au préalable d'un adulte en autorité, susceptible d'évacuer l'intérêt de l'enfant par une vaine théorie non vérifiée ou des intérêts d'efficacité personnelle. Des situations semblables peuvent survenir dans des contextes de compétence administrative d'une décision qui est susceptible d'avoir des effets adverses sur un enfant. L'on donnera ici l'exemple de la décision administrative en immigration.

Parfois l'agent qui analyse la permission demandée repose sa décision de refuser la résidence permanente fondée sur des circonstances humanitaires, en exigeant de présenter sa demande de résident permanent depuis l'étranger. Le demandeur avance que les enfants vont subir des traumatismes psychologiques, si les parents doivent quitter à l'étranger pour la longue période d'analyse. Il faut préciser ici qu'il y a une situation acquise où ces parents ont pris soin des enfants pendant plusieurs années. L'agent considère que les enfants sont résilients par nature, notamment en ce qu'ils survivent par exemple au décès de leurs parents. Et les enfants sont, en ce regard, insensibles à la perte de leurs donneurs de soins. En révision judiciaire, la théorie insensible de l'agent envers l'intérêt des enfants est analysée comme suit.

À cet égard, le véritable problème que pose la décision est qu'elle ne dispose pas de motifs de fond ni de fondement véritable pour justifier le désaccord de l'agent avec l'opinion et les conclusions contenues dans les rapports psychologiques. Le demandeur s'est donné beaucoup de mal pour obtenir et fournir des rapports détaillés, rédigés par des professionnels qualifiés, qui décrivent les problèmes auxquels seraient confrontés cette famille et, en particulier les enfants. L'agent prétend avoir pris en compte les rapports en indiquant que les [traduction] « [e]nfants sont résilients de nature, et qu'il n'est pas déraisonnable de croire qu'ils pourraient s'ajuster et s'adapter à la perte du demandeur, tout comme de nombreux enfants ayant perdu un parent à la suite d'un divorce ou d'un décès ». L'agent ne fournit aucun fondement probatoire pour conclure que les [traduction] « [e]nfants sont résilients de nature », et il ne cherche pas à prendre en compte l'opinion bien arrêtée qu'on lui donne concernant les enfants touchés en l'espèce. Même si les enfants sont résilients de nature (ce qui est certes contraire à mon expérience), l'agent n'a pas été réceptif ni attentif à l'intérêt de ces enfants en particulier, compte tenu de la façon dont il a examiné la preuve psychologique détaillée dont il disposait.

¶ Cela ne veut pas dire que l'intérêt des enfants supplante tous les autres facteurs ou que l'agent était obligé d'accepter les conclusions contenues dans les rapports psychologiques. Toutefois, la décision ne renferme aucun fondement véritable pour justifier le désaccord avec les rapports ou les propres conclusions de l'agent

¹⁴ *Barendregt v Grebliunas*, 2022 SCC 22 au para 143, CanLII. Commenté plus loin.

concernant l'incidence du renvoi du demandeur sur les enfants et sur la jeune Jenan en particulier. Cela laisse supposer que l'intérêt des enfants n'a pas été pris en compte de manière appropriée dans la décision dans son ensemble. À mon avis, la décision était déraisonnable.

¶ Le demandeur allègue que l'agent a omis de prendre en compte et d'examiner les rapports psychologiques qu'il a produits et qu'il a fait un certain nombre de commentaires non fondés qui contredisaient directement les rapports psychologiques pour lesquels il n'a fourni aucune justification. Le demandeur souligne que l'agent a conclu que la cousine la plus jeune, Jenan, ne subirait aucun traumatisme psychologique et émotionnel au motif que les [traduction] « [e]nfants sont résilients de nature », pourtant cette conclusion va directement à l'encontre des rapports psychologiques. Dans son rapport, la Dre Cynthia Jordan a affirmé que [traduction] « [s]i Mohamad et Tareq devaient être renvoyés du Canada, elle [la cousine] risquerait fortement de présenter un trouble de l'attachement qui aurait un effet préjudiciable sur sa santé mentale, voire peut-être des conséquences permanentes pour le reste de sa vie. Il est reconnu que les enfants de son âge qui perdent des figures d'attachement, telles que des gardiennes, s'isolent et demeurent socialement à l'écart, et certains deviennent même muets de façon sélective. » De plus, la Dre Rosalyn Golfman a affirmé dans son rapport que, [traduction] « [l']évaluateur a constaté une certaine attitude de défi et d'agressivité chez Jenan qui, combinée à un stress supplémentaire, comme la perte de ses oncles, est susceptible de s'aggraver en [traduction] « trouble oppositionnel avec provocation ». Le demandeur soutient que l'agent n'a pas présenté de preuve au soutien de ses conclusions ni de motifs pour justifier son désaccord avec les rapports psychologiques. Par conséquent, l'opinion de l'agent sur l'incidence qu'aurait le renvoi du demandeur sur sa famille était non étayée et déraisonnable.¹⁵

Dans d'autres décisions en ce même contexte, les magistrats sont plus précis, qualifiant l'hypothèse de la résilience en toutes circonstances des enfants d'hypothèse non vérifiée. Il est donc clair que ce mécanisme rhétorique évacue l'intérêt de l'enfant, en ayant pour but d'éliminer le point devant être vérifié. C'est de l'auto-infirmation de l'objet de la décision, pour confirmer une décision déjà prise sur la base d'une hypothèse considérée comme satisfaite parce que la preuve concrète n'est pas analysée. Cela tient donc d'une pétition de principe.

Selon la preuve au dossier, les enfants n'ont pas de réseau de soutien à Saint-Vincent. Au lieu d'apprécier ce fait, l'agent en est plutôt venu à faire des déclarations non fondées et banales. Il est vain de déclarer que les enfants [traduction] "« bénéficieront du soutien de leur mère, qui a toujours pris soin d'elle [sic] ». De plus, la déclaration de l'agent selon laquelle [traduction] "« les jeunes enfants sont plus résilients et plus aptes à s'adapter aux changements de situation, surtout à un si jeune âge »" n'a pas été vérifiée et, en l'espèce, elle ne constitue qu'une simple hypothèse. Au lieu de cela, et ce qui est extrêmement préoccupant, la preuve établit que la difficulté d'adaptation que devront surmonter les enfants est épouvantable.¹⁶

¹⁵ *Mughrabi c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2008 Cour fédérale aux para 23, 24, 25. Soulignement nôtre.

¹⁶ *Gordon c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2019 Cour fédérale au para 6. Soulignement nôtre.

Premièrement, l'agent a déclaré que [traduction] « vu leur jeune âge [...] ces enfants sont résilients et peuvent s'adapter aux nouvelles situations », mais n'a invoqué aucun élément de preuve à l'appui de cette conclusion.¹⁷

Même si l'on fait abstraction du problème ci-dessus, l'agent commet ensuite deux erreurs connexes dans son analyse de l'ISE. Il déclare premièrement que, parce que les deux enfants canadiens sont jeunes (l'un ayant à peine plus d'un an, et l'autre environ six ans), ils ont la capacité de s'assimiler à un nouvel environnement. Ce raisonnement a été jugé lacunaire (*Edo-Osagie c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2017 CF 1084, aux par. 27 à 29 [*Edo-Osagie*]). Si nous devons suivre ce raisonnement jusqu'au bout, plus les enfants sont jeunes, moins l'analyse sur l'ISE s'avère nécessaire, compte tenu de leur plus grande capacité d'adaptation.¹⁸

Ces facteurs de décision qui évacuent l'intérêt de l'enfant par des croyances ou des arguments théoriques non justifiés ou spécieux conditionnent la détermination des adultes qui ont accès à l'enfant, avant même d'arriver à la décision devant le magistrat. Technique de vaine rhétorique. Quittons le contexte d'immigration pour voir maintenant ce qu'il en est de la décision du juge en contexte de droit commun ou de protection de la jeunesse.

La recommandation de l'évaluation psychosociale

Bien que les troubles de personnalité limite et les comorbidités associées soient l'origine psychologique de comportements qui sont des facteurs d'adversité reconnus du parent envers l'enfant, les difficultés d'en cerner les tenants et aboutissants avant les années récentes ont fait en sorte qu'ils sont méconnus non seulement du législateur, des juges, mais aussi des gens qui font les évaluations psychosociales. Certains facteurs sociaux ont fait en sorte que, longtemps, l'approche catégorielle au DSM, qui résonnait avec le traitement juridique des qualifications des situations, a fait en sorte de ne pas associer la répétition de situations semblables aux précurseurs de santé mentale des parents.

De surcroît, l'approche catégorielle a servi à faire émerger dans les années 2000 les troubles de personnalité limite comme facteurs de transmission intergénérationnelle de tels troubles, soit un phénomène de propagation par épigénétique du stress de tels troubles du parent à l'enfant, sans toutefois comprendre que ces troubles se lient parfois à la comorbidité de *narcissisme hyper vigilant*, aussi identifié dans la tradition de psychanalyse française comme la *perversion narcissique*. On voit donc à l'occasion un spécialiste de l'expertise à la Cour qui affirme sans gêne que la personnalité limite et le narcissisme s'excluent, alors que la recherche pondère ces comorbidités à environ 40 pour cent des cas de personnalité limite, soit ceux dont les troubles se caractérisent par une grande incidence hypothalamique d'instabilité émotionnelle couplée à une non moins grande capacité corticale à élaborer des stratégies à long terme pour rester en contrôle de leur environnement par des techniques de maltraitance psychologique, l'infirmité systématique du moi des enfants et du partenaire intime, l'identification projective, le gaslighting, l'isolement, le harcèlement, et autres techniques qui ne laissent pas de traces, sauf dans les comportements erratiques des enfants, syndrome d'opposition, impulsivité, manque d'attention (qui témoigne de l'hypervigilance de l'enfant à ses problèmes de stresser parental).

¹⁷ *Obeid c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2022 Cour fédérale au para 9.

¹⁸ *Singh c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2019 Cour fédérale au para 31.

Par ailleurs, il existe des aberrations statistiques dans les études scientifiques sur les troubles de personnalité limite, découlant du fait que peu d'hommes affectés de tels troubles se prêtent comme participants aux études cliniques en recherche psychiatrique ou neurologique. Cela mène à d'autres croyances invalidantes par les professionnels de l'évaluation psychosociale, nuisant à la prise en compte de ces troubles dans les facteurs de parentalité. Cela mène les psychologues administrant les tests aux fins d'évaluation psychosociale à considérer que la transmission épigénétique d'un parent mâle à un enfant ne se vérifie pas, expliquant aux mères à la parentalité adéquate que seules les mères transmettent ces troubles comme une tare génétique, d'où des conclusions minimisant les conséquences de ces troubles sur les enfants, portant à recommander pleins accès aux pères affectés de telles comorbidités, sous le prétexte que les enfants sont immunisés par la génétique, comme si ces enfants ne vivaient pas de stress du fait qu'un parent l'abuse, l'intimide, l'isole, le décervelle et lui fasse vivre à répétition, par identification projective, des situations où l'enfant se verra mourir, le tout sans pouvoir le prouver parce qu'il n'y a pas de témoin susceptible d'en attester la trame factuelle.

Une analyse récente du contrôle coercitif identifie l'échec institutionnel d'expliquer l'adversité relationnelle: la durée prolongée des abus, l'incapacité juridique de le prendre en compte pour en protéger les victimes et en tenir responsables les abuseurs. Souvent constatée être le fait des hommes chez les femmes en refuge, la prise de contrôle psychologique mène au contrôle des dépendants dans un entourage à abdiquer leur propre autonomie psychologique au profit du contrôleur, figeant leur capacité à réagir, étant graduellement confinée à la dépression, aux autres troubles psychologiques, ce qui a notamment pour effet que les mères, pour éviter la souffrance en continu, réagissent en se retournant contre leurs enfants, en abondant notamment de ces mêmes stratagèmes contre leurs enfants¹⁹, confinés à l'impuissance.

Que dire alors des conclusions de rapports d'évaluation psychosociale dont les analyses constatent la gravité du diagnostic de personnalité limite, sans relater le narcissisme pourtant aussi diagnostiqué, considère la dangerosité de dérapages violents faisant échos à précédente tentative de disposer de l'enfant et conclut tout bonnement aux accès une fin de semaine sur deux, comme si de rien n'était, tout en insistant à réduire le problème de troubles mentaux graves à une question de conflit parental où les parents doivent se coaliser pour contrôler l'enfant. Cela est généralement exprimé en des termes devant faire sentir à l'enfant que le but est de le contrôler, recommandations que l'on retrouve en écho presque partout dans les jugements sur les accès aux enfants : un parent ne doit pas demander à l'enfant comment l'autre parent le traite ou comment il pense. L'enfant doit sentir que les deux parents font front commun à son égard, même s'ils sont séparés ou qu'ils ne sont pas d'accord, l'enfant doit comprendre de cette coalition que c'est cela qui est son meilleur intérêt et non le meilleur intérêt de l'enfant, ce dernier pourtant le leitmotiv de la protection de l'enfance. Pour ces enfants à risques, la pratique se transforme en industrie du conflit parental apaisé en se liguant contre l'enfant.

La cohésion du traitement de l'enfant est admissible dans une situation de normalité parentale, mais pas d'anormalité diagnostiquée, constatée par les psychologues traitants et mesurée par tests psychométriques. Néanmoins ces recommandations collent absolument à la situation de contrôle psychologique qui ostracise les femmes et les enfants d'étouffement psychologique. Dès lors, on

¹⁹ Evan Stark, *Coercive Control: How Men Entrap Women in Personal Life*, 2 édition éd, New York, NY, Oxford University Press, 2023.

comprend bien que chez les juristes, la protection de l'enfant correspond à une notion de garde qui est au fond la même que celle du geôlier et qu'ils y a de grandes affinités négatives dans la compréhension de la notion d'attention à porter à l'enfant. Il serait recommandé de donner la rédaction du Code civil sur la famille à un pédopsychiatre et la responsabilité des recommandations psychosociales à des gens formés aux interventions en refuges pour femmes.

Le Commissaire à l'enfant devrait analyser les incohérences et lacunes des rapports d'évaluation psychosociale en se dotant au préalable d'une prise de conscience des tenants et aboutissants de la recherche scientifique et des difficultés méthodologiques rencontrées et intervenir auprès des ordres professionnels pour que ces derniers modifient les clauses copiées-collées dans les recommandations par ces derniers, il y auraient moins de morts infantiles et moins de prévalence des troubles borderline. Il faut dire que tout système à visée curative, par opposition à préventive, va profiter de la transmission épigénétique des troubles, garantissant au système sa croissance pendant des générations.

Les croyances ou motivations personnelles du décideur public

L'on pense spontanément que les juges appliquent seulement le droit dans les décisions concernant les enfants. Mais dans l'expression des décisions, on peut parfois observer un commentaire accessoire du juge qui fait comprendre que la garde, ce droit par défaut de décider du sort de l'enfant, est venue se fondre dans l'existence des parents eux-mêmes. Un peu comme on fait au gouvernement, en parlant du Ministre plutôt que du ministère. Tant et si bien que l'enfant lui-même n'est pas juridiquement considéré comme ayant une personnalité juridique propre en bas âge. Cela n'est pas dit comme tel, mais cela s'infère. Cela se voit notamment dans les procédures, sur les accès à l'enfant, parce que seuls les parents comparaissent, alors que ce problème a déjà été réglé en protection de la jeunesse par l'assignation d'un avocat à l'enfant. La comparution dans ces procédures devrait ne comporter qu'un seul comparant, l'enfant, comme seul sujet de droit, et tout l'environnement de ceux occupant le rôle de décideur pour l'enfant, dont en premier lieu les parents, à titre d'intervenants privilégiés et ceux moins immédiats, dont le DPJ ou le Commissaire, qui pourrait être appelé à jouer le rôle d'*amicus curiae* par défaut dans toutes décisions concernant un enfant.

Revenons ici sur un point. En exemple de décision où un juge fait un traitement de la situation de l'enfant à risques selon des croyances ou motivations personnelles est celui de la situation des enfants de droit commun, dont le sort est réglé en Cour supérieure, où un pacte parental est possible, à l'encontre des droits de l'enfant, par opposition à l'enfant en protection de la jeunesse. En un tel cas, si un parent ne peut pas assumer une parentalité saine, ce sera à l'enfant à souffrir un état de servitude, puisque certains peuvent croire que le droit fait un appel à la résilience de l'enfant, exclusivement, puisque le parent n'a qu'à faire ce qu'il *peut*, donc ce à quoi il veut bien s'astreindre. Si deux parents veulent faire un mauvais sort à l'enfant, à la manière dont a souffert Tammy Homolka, quel sera le garde-fou? Selon de telles croyances, l'enfant doit subir son sort, inéluctablement. Ne vaudrait-il pas mieux, alors dire ce qui se passe lorsque le parent ne peut pas, et en quelles situations on doit juger que le parent ne peut pas assumer un rôle de parentalité saine? Il y a un grand besoin de préciser cela. Que quelqu'un, tel qu'un commissaire à l'enfant, puisse questionner le juge sur les motivations de telles décisions. Ou même, qu'il puisse agir comme *amicus curiae* directement en l'instance? La différence entre l'instance de droit commun et celle en protection de la jeunesse

prend toute son importance, puisque les accès en Cour supérieure livrent volontiers l'enfant à risques à une parentalité compromettante.

Ce ne sont évidemment pas tous les cas qui requièrent que l'exercice de certains attributs de l'autorité parentale soit retiré aux parents et confié à un tiers. Plus spécifiquement, à l'égard de l'attribut qu'est l'accès à son enfant, ce ne sont pas tous les cas qui requièrent que le Directeur de la protection de la jeunesse ou un tiers les détermine. Dans la mesure où cela est possible, il vaut mieux laisser les parents exercer eux-mêmes le plus d'attributs de l'autorité parentale possible même lorsque la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis. Mais, par cette loi spécifique qu'est la *Loi sur la protection de la jeunesse*, il y a dérogation au droit commun. Les parents ne sont pas présumés être aptes et le Tribunal a l'obligation d'appliquer la mesure la mieux en mesure de rencontrer l'intérêt de l'enfant, mais aussi celle qui sera la mieux en mesure de faire cesser la compromission de sa sécurité et de son développement. Le Tribunal doit être très prudent de ne pas exposer l'enfant à d'autres situations de compromission. Dans les cas de négligence et d'instabilité d'un parent, dans le cas où l'enfant réagit négativement à son parent, il y a lieu à une grande prudence. Il n'y a pas lieu de compter sur la résilience de l'enfant et de lui faire vivre d'autres situations ajoutant à sa confusion, voire à sa détresse, quelle que soit la forme par laquelle l'enfant l'exprime. Certes, il y a lieu de favoriser les principes de la loi, plus particulièrement ceux aux articles 2 à 4 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, mais il y a lieu de le faire au rythme des besoins de l'enfant, de la sécurité qui s'installe chez lui, de son meilleur intérêt et non pas en fonction du droit du parent. ¶ Outre, l'instabilité du père et un certain flou quant à l'état de sa santé mentale, qui sont ici des facteurs déterminants dans la considération des droits d'accès, la situation de X, à elle seule, est préoccupante. Tant que X vivra une certaine anxiété par des droits d'accès non supervisés, il vaut mieux qu'ils demeurent supervisés jusqu'à ce que progressivement s'installe une sécurité et que cela soit bien visible par les propos et les demandes de l'enfant. Aussi, il est nécessaire que s'installe une régularité. Par les années passées, M. A est entré et sorti souvent de la vie de l'enfant. S'il compte s'impliquer, il doit le faire de façon constante sans quoi l'enfant risque de vivre du rejet et cela pourra se répercuter dans ses comportements.²⁰

Pour l'enfant de droit commun, l'argument de résilience constitue la même vaine rhétorique, servant à éliminer l'objet de l'analyse, pour en pré juger. Pétition de principe.

Je suggère que c'est au Commissaire à cumuler des travaux et des enquêtes pour circonscrire la ligne des eaux entre le parent qui peut et le parent qui ne peut pas, selon l'article 32 du Code civil. Sans information statistique de nature factuelle informant les juges sur la servitude des enfants du parent borderline, il est faux de penser que la violence familiale sera toujours tenue en compte, en dépit de la récente modification du Code civil à l'article 33, consacrant un acquis jurisprudentiel. Pour leur part, les partenaires intimes peuvent, soit l'un, l'autre ou les deux, ou le témoin pour la Cour d'une supervision parentale, banaliser la violence familiale exprimée. Par ailleurs, la violence peut aussi être le fait de l'enfant, où il peut faire comme si elle n'existait pas. En Cour supérieure, comme la preuve

²⁰ *Protection de la jeunesse* — 1097, 2010 QCCQ 8414 aux para 131-132, CanLII. L'honorable Normand Bonin, notre soulignement. De telles motivations personnelles ne pourraient pondérer adéquatement les facteurs de risques importants induits par un parent affecté de perversion.

est l'affaire des parties, ils peuvent pactiser pour passer sous silence ou pour banaliser la violence. Si l'enfant est un poupon, dont l'âge est avant l'acquisition du langage, la recherche scientifique constate les dommages neurologiques importants issus du stress de l'enfant, mais en l'instance de droit commun on ne pourra protéger adéquatement l'enfant, en absence de signalement ou de détermination tierce des accès à l'enfant. Le contexte de protection de la jeunesse est justement celui d'une preuve qui n'est pas uniquement le fait des parents-parties.

Elle [la mère] a tendance à banaliser la violence verbale et psychologique dont elle est victime, car pour elle se faire traiter de nom est la normalité lors d'une chicane de couple. Cette perception interfère sur sa capacité de protection de ses fils. L'intervenante souligne qu'elle vit le cycle de la violence sans en être consciente. L'enfant se développe normalement. La preuve convainc que la sécurité et le développement de l'enfant sont compromis en raison du risque sérieux d'abus physiques dont il est sujet en étant exposé à de la violence conjugale initiée par le père et de négligence due à la fragilité de la santé mentale de la mère.²¹

Le père admet qu'il y a plusieurs conflits entre lui et la mère et quelques fois intenses. L'enfant y est exposé et cela a un impact sur lui. L'enfant a exprimé à l'intervenante les conflits dont il est témoin. Il en rit et banalise la violence. Le Tribunal estime que la preuve démontre que la sécurité et le développement de l'enfant sont compromis pour abus psychologique en raison de son exposition régulière à ces conflits.²²

Les contacts du père n'ont pas pu être supervisés par la grand-mère paternelle puisque celle-ci idéalisait les comportements de son fils, banalisait sa violence et n'était pas en mesure d'exercer une sécurité pour les enfants. Puisque la grand-mère paternelle ne pouvait superviser les contacts, le père a d'abord refusé les contacts supervisés au bureau de la directrice de la protection de la jeunesse.²³

La mère est en mesure de répondre aux besoins de base de sa fille. Cependant, elle banalise la violence de sa fille à son égard en disant que c'est son rôle de se laisser frapper par elle. De plus, elle a tendance à se déresponsabiliser de certaines de ses responsabilités en prétextant que c'est le rôle de la famille d'accueil, et ce, même s'il est question d'événements qui surviennent lorsque l'enfant est avec elle.²⁴

(iv) *La violence familiale comme facteur pertinent* En l'espèce, la relation acrimonieuse entre les parties – qui a donné lieu à une conduite abusive durant le mariage, la séparation et le procès – a constitué un facteur important dans l'analyse du déménagement par le juge de première instance. En appel, le père plaide que de telles [traduction] « frictions » ne sont « pas rares pour les couples qui se séparent. » La suggestion selon laquelle les abus et la violence familiale n'ont pas d'incidence sur les enfants et n'ont rien à voir avec la capacité parentale de celui qui en est l'auteur est intenable.

²¹ *Protection de la jeunesse* — 192560, 2019 Cour du Québec aux para 15, 16, 17.

²² *Protection de la jeunesse* — 214886, 2021 Cour du Québec aux para 20, 21, 26.

²³ *Protection de la jeunesse* — 228410, 2022 Cour du Québec au para 4.

²⁴ *Protection de la jeunesse* — 233002, 2023 Cour du Québec au para 8.

La recherche indique que les enfants exposés à la violence familiale sont à risques de souffrir de problèmes émotionnels et de comportement durant toute leur vie.²⁵

L'instance d'une décision pour un enfant ne peut être assimilée à une instance patrimoniale, où la preuve est laissée à la discrétion des seules parties ou de leurs avocats. Parce que l'enfant, qui y est objet de décision n'est pas un objet, il est sujet de droit. C'est là un aspect que le contexte d'instance en protection de la jeunesse assure, alors que le contexte d'instance judiciaire en droit commun dans une décision pour enfant est plus malléable à la mauvaise gestion de la preuve par les parties elles-mêmes. Le rôle du juge se doit d'être plus inquisiteur, s'agissant du développement neurologique d'un enfant, susceptible de marquer l'enfant à très long terme.

L'erreur judiciaire de considérer comme insuffisance de preuve la manière dont le droit est formulé, rendant inadmissible la preuve

Dans les décisions de première instance sur les accès à l'enfant, les procédures avant le procès au fond peuvent s'étendre sur des années. Ces mesures sont nommées « mesures de sauvegarde»; ici c'est la sauvegarde des intérêts d'un des parents, pas de l'enfant, puisque l'absence de preuve au stade avant procès favorise nettement l'une des parties sur la base de la pétition de principe de « normalité parentale », ce qui mène à un processus de normalisation de l'enfant, également partagé entre les deux parents, quels que soient les facteurs de risques. Le parent qui n'a pas la plus longue période d'accès cherche, à ce stade des procédures, à les élargir au maximum, puisque la preuve n'a pas encore été administrée et elle ne peut l'être, étant non admise à ce stade. Cette stratégie des « petits pas », fait l'affaire de l'avocat du parent en troubles, mais aussi du juge des mesures de sauvegarde.

Lorsqu'il est allégué que l'un des parents est affecté de plusieurs troubles de personnalité et de comportements à risques envers l'enfant, le juge va quand même déclarer que la preuve est insatisfaisante pour maintenir les accès restreints, en vertu de deux théories : 1) La théorie de la « maximisation des contacts », qui est une tautologie affirmant la pétition de principe que l'intérêt de l'enfant est toujours de voir pleinement, également et au maximum ses deux parents, quelles que soient les circonstances. 2) La « théorie des petits pas », pour élargir graduellement les accès à la pleine satisfaction des demandes du parent en troubles psychiatriques, et ce, avant le procès au fond, de façon à viser à ce que le procès lui-même devienne inutile, pour éliminer le but du procès et donc faire en sorte de le déclarer inutile, théorie dite « mootness » sur la justiciabilité.

Le juge le fait sans doute au nom de l'efficacité de la justice, pour réduire le nombre de procès, puisque c'est là une pomme de discorde avec le ministre de la Justice qui cherche à obtenir un ratio de performance de la magistrature, soit de sortir des tribunaux plus d'affaires qu'il n'en rentre. Néanmoins, si c'est le but, il serait sans doute plus efficace de retirer toutes les affaires concernant les accès aux enfants hors les tribunaux et de donner cela à un processus administratif capable de prendre une décision multifacteurs sur la base d'intelligence artificielle (soit à base de lectures scientifiques), car ces décisions judiciaires à base d'efficacité administrative ne fait qu'exposer les enfants à risques à des comportements stressants qui vont muter, à la longue, l'équilibre entre les réseaux neuronaux corticaux et limbiques. La justice – ce faisant – favorise que ces enfants, une fois adultes, deviennent une clientèle en besoin de services sociaux, pour l'itinérance, l'appui à la famille, les services psychiatriques (les patients borderline à eux seuls forment environ 30% des besoins de traitements internés), les services de la DPJ, les services carcéraux, et autres. Parlez d'une économie !

²⁵ *Barendregt v. Grebliunas*, *supra* note 14 aux para 141, 143.

L'intelligence artificielle, au moins, a le mérite de pouvoir être informée, par entraînement sur l'immense corpus des travaux scientifiques sur les facteurs de risques que constituent les borderline et les narcissiques pour leurs enfants et sur la transmissibilité intergénérationnelle de ces troubles.

Le problème se situe souvent au niveau des mesures intérimaires, où l'avocat représentant le parent dont des accès sont sous supervision, qui cherche à la faire tomber avant procès au fonds, donc avant une administration de la preuve pertinente. Le problème est connu, et même relaté en doctrine. La stratégie est souvent concluante, parce que les juges veulent normaliser, pour sortir le cas des instances judiciaires, en profitant de la démultiplication par une partie en accès sous supervision des demandes de levée de supervision, pour profiter du régime de preuve sommaire des ordonnances de sauvegarde et qui va conclure à l'absence de motifs de supervision parce que la preuve observée est sommaire et notamment parce qu'une preuve de mauvais traitements psychologiques ne peut en pratique être administrée avant le procès au fonds. Au stade de sauvegarde, les procédures doivent n'avoir que deux pages et le juge n'a en pratique que 15 minutes pour analyser les procédures précédentes. Le terreau est fertile pour manipuler la décision qui aurait dû être très circonstanciée.

3.2 La précaution devrait guider chaque prise de décisions, surtout de manière intérimaire –

Au stade des procédures intérimaires, c'est-à-dire lorsque les parties se retrouvent devant le tribunal en urgence, la preuve est encore sommaire. Les juges n'ont peu ou pas de temps afin de prendre connaissance des différentes demandes, de leur nature spécifique et de leur caractère urgent. En fonction des différents règlements, les avocat.e.s disposent de nombre de pages limité leur permettant de donner un aperçu juste et objectif de la situation. À la lumière des différentes sections de cette publication, il est impératif qu'une présomption en faveur de la protection de la sécurité physique et de l'intégrité psychologique des enfants guide l'analyse du meilleur intérêt de ce dernier, au stade de l'ordonnance de sauvegarde. En ce sens, le parent-victime devrait être celui qui est présumé le plus apte à répondre aux besoins de l'enfant-victime et donc celui obtenant le temps parental total ou majoritaire. De surcroît, le fait de rendre des ordonnances qui protègent l'enfant permettra également de protéger le parent-victime. Présumer des capacités parentales lacunaires du parent-violent et accorder un poids prépondérant à la présence de violences conjugales et familiales sont les réponses adéquates aux besoins d'un enfant. « [...] Les tribunaux doivent tenir compte de la violence familiale et de ses effets sur la capacité et la volonté de toute personne auteure de violence familiale de prendre soin de l'enfant et de satisfaire à ses besoins. » Il ne s'agit pas d'une punition envers le parent-violent et cela ne devrait pas non plus être considéré comme une mesure dite exceptionnelle. En effet, ne pas être en contact avec le parent-violent est le besoin qui doit être comblé. En ce sens, devant quelques interrogations ou doutes, c'est le principe de précaution qui doit s'imposer. L'intérêt de l'enfant ne saurait commander autre chose. Nous affirmons que le principe de précaution devrait renvoyer à une prudence à se prononcer, mais davantage à une prudence à ne pas le faire.²⁶

²⁶ Justine Fortin & Constance Laurin, « L'interprétation du principe du meilleur intérêt de l'enfant en contexte de violences entre partenaires intimes et de violences post-séparation : entre changement de paradigme et développement des connaissances » (2023) 536 *Développements récents en droit familial* (2023) 55-99, aux pp 89-90. Citant *Barendregt v. Grebliunas*, *supra* note 14 au para 146.

La Cour suprême a invalidé la pétition de principe dite de « maximisation des contacts ».

Il est notoire que les allégations de violence familiale sont difficiles à prouver : [...] la violence familiale survient souvent derrière des portes closes et peut ne pas se prêter à l'existence de preuve corroborante. [...] Ainsi, la preuve, même d'un seul incident, peut soulever des préoccupations en matière de sécurité pour la victime, où elle peut chevaucher ou accroître l'importance d'autres facteurs, comme la nécessité de limiter les contacts ou de garantir que la victime aura accès à du soutien. [...] La perspective que de telles conclusions puissent être inutilement remises en cause en appel ne fait que dissuader les survivants d'abus de se manifester. D'ailleurs, dans l'état actuel des choses, les preuves montrent que la plupart des violences familiales ne sont pas signalées.²⁷

C'est généralement toujours le cas en protection de l'enfance, où la « théorie des petits pas » est appelée pour retarder des accès par ailleurs demandés. Soit pour retarder l'intégration sociale²⁸ ou le retour au foyer d'un enfant. Il peut avoir été négligé ou peut démontrer des troubles de comportements consécutifs à des traumatismes complexes, troubles de l'attachement, négligence physique²⁹. L'enfant peut être violent et les parents ne pas parvenir à le maîtriser, les crises durant plusieurs heures³⁰. Il peut s'agir de retarder les accès à des parents au statut conjugal et aux capacités instables et maladie mentale d'un des parents, plusieurs enfants étant à risques³¹.

La « théorie des petits pas » peut être aussi appelée pour retarder les accès demandés par un parent qui ne peut pas ou ne veut pas assurer les soins. Par exemple, retarder des accès pour temporiser la stratégie d'un parent pressé de prendre le contrôle d'un enfant avant que ce dernier ne soit prêt. Il peut aussi s'agir de retarder un parent tentant de faire affirmer sa position dominante dans un conflit d'une rare intensité³². Il peut s'agir de l'incapacité d'un parent et de la trop lourde charge de l'autre parent pour les enfants d'un autre lit³³. Ce peut être pour retarder les accès pour confier l'enfant à l'éducatrice spécialisée qui obtient de bons résultats et offre de la prendre en charge à titre de foyer d'accueil, permettant d'échapper à sa mère qui se déresponsabilise en considérant que l'enfant est la seule responsable de son transfert en centre de réadaptation, notamment parce qu'à l'âge de deux ans elle est sortie du domicile familial seule pendant que le reste de la famille dormait, dans une situation où l'enfant a déjà connu 7 différents milieux d'accueil en 5 ans. Ce peut être que des enfants ont été confiés par le DPJ aux grands-parents, les deux parents n'arrivent pas à se mobiliser pour leurs enfants et manquant les accès accordés³⁴. Ce peut être pour retarder les accès d'un père parce que l'enfant est anxieux à revoir son père, au point où il fait des fugues et menace de se suicider³⁵. Ce peut être que le père est alcoolique, se saoule devant ses deux adolescents, il les invective et cherche à les isoler, il tombe en coma éthylique et doit se faire hospitaliser³⁶. Il existe un

²⁷ *Barendregt v. Grebliunas*, *supra* note 14 aux para 144-145.

²⁸ *Protection de la jeunesse* — 106701, 2010 QCCQ 17700.

²⁹ *Protection de la jeunesse* — 2049, 2020 QCCQ 1994.

³⁰ *Protection de la jeunesse* — 206819, 2020 QCCQ 8697.

³¹ *Protection de la jeunesse* — 178423, 2017 QCCQ 18354. *Protection de la jeunesse* — 178422, 2017 QCCQ 18353.

³² *Protection de la jeunesse* — 164251, 2016 QCCQ 10003. *Protection de la jeunesse* — 164252, 2016 QCCQ 10004.

³³ *Protection de la jeunesse* — 1810994, 2018 QCCQ 19712.

³⁴ *Protection de la jeunesse* — 112340, 2011 QCCQ 10206.

³⁵ *Droit de la famille* — 152777, 2015 QCCS 5187.

³⁶ *Protection de la jeunesse* — 214192, 2021 QCCQ 6519.

contre-exemple, où la « théorie des petits pas » fut invoquée pour plutôt accélérer les accès d'une mère, par ailleurs incompétente, qui se drogue et est instable, qui a demandé le placement de ses trois enfants, le DPJ tentant un dernier effort, avant le placement, parce que le père vient de décéder, l'exercice étant hasardeux, la mère étant de plus dans l'expectative d'un nouveau-né³⁷.

(iii) *Le « principe du contact maximum » ou le « temps parental compatible avec l'intérêt de l'enfant »*

[131] L'arrêt Gordon oblige les tribunaux à tenir compte de « l'avantage de maximiser les contacts entre l'enfant et les deux parents ». C'est ce qu'on appelle le « principe du contact maximum ». En l'espèce, le père affirme que le juge de première instance a négligé ce facteur.

[132] Le temps parental avec un enfant est une question qui se pose inmanquablement dans les affaires relatives à un déménagement : le nœud du litige consiste à déterminer s'il est dans l'intérêt de l'enfant de déménager avec un parent, malgré les répercussions qu'aura le déménagement sur sa relation avec l'autre parent. En d'autres termes, ce facteur fait partie intégrante de l'analyse à laquelle procède le tribunal.

[133] Ce qu'on appelle le principe du contact maximum a traditionnellement mis l'accent sur l'importance pour l'enfant d'avoir autant de contacts avec chaque parent que compatible avec son intérêt. Un corollaire de ce principe est ce qu'on appelle parfois la règle du « parent animé de bonnes intentions » selon laquelle le tribunal doit tenir compte du fait que le parent est disposé à maximiser la communication entre l'enfant et l'autre parent. La *Loi sur le divorce* reconnaît depuis longtemps ces deux facteurs.

[134] Même si l'arrêt Gordon insistait sur le « principe du contact maximum », il est évident que l'intérêt de l'enfant est le seul facteur dont on tient compte pour l'examen des affaires de déménagement et, « si d'autres éléments révèlent que l'application du principe ne serait pas dans l'intérêt de l'enfant, le tribunal peut et doit limiter le contact ». Or, depuis que l'arrêt Gordon a été rendu, certains tribunaux ont interprété ce qu'on appelle le « principe du contact maximum » comme créant une présomption favorable aux arrangements de garde partagée, au temps parental égal ou à un accès régulier. D'ailleurs, l'expression « principe du contact maximum » semble supposer que la maximisation des contacts de l'enfant avec ses deux parents est nécessairement dans son intérêt.

[135] Ces interprétations vont trop loin. Il vaut la peine de répéter que ce qu'on appelle le principe du contact maximum n'importe que dans la mesure où ce contact est dans l'intérêt de l'enfant; il ne doit pas être utilisé pour détourner l'objet de cette analyse. D'ailleurs, la Loi sur le divorce modifiée a reformulé le « principe du contact maximum » et parle désormais de « [t]emps parental compatible avec l'intérêt de l'enfant » : par. 16(6). Cette nouvelle formulation est plus neutre et confirme que l'analyse est centrée sur l'enfant. En réalité, à l'avenir, il serait préférable de parler du « facteur du temps parental ».³⁸

³⁷ *Protection de la jeunesse* — 14805, 2014 QCCQ 7949.

³⁸ *Barendregt v. Grebliunas*, *supra* note 14 aux para 131-135. Notre soulignement, qui identifie que la Cour a bien compris qu'il s'agit d'une pétition de principe, et qui en répudie l'emploi à la faveur d'une approche par facteurs de risques. Néanmoins, remarquez que le jugement appliquant la « théorie des petits pas » pour normaliser l'enfant, a été

Soulignons ici que la Cour suprême identifie la théorie de maximisation des contacts comme une technique discursive qui a pour but d'invalider l'objet de l'analyse (la Cour Suprême le dit bien « détourner l'objet de l'analyse », supra, ¶ 135), pour l'évacuer. Même technique de vaine rhétorique que vue ailleurs.

L'absence de connaissance judiciaire de la parentalité adverse du parent borderline

Au stade des mesures intérimaires, chaque partie fait ses allégations pour justifier de motifs suffisants pour accorder ou refuser des mesures de sauvegarde des droits d'un parent, soit principalement les accès parentaux. Ces demandes surviennent parce qu'un des parents (ou les deux) n'a pu ou bien n'a pas voulu signer de consentement sur des mesures provisoires. Dans le cas où il y a eu violence physique et/ou psychologique ou cruauté mentale, contre l'enfant ou contre l'autre partenaire intime, le refus de consentir des mesures intérimaires sera généralement motivé par des craintes de récidives, pour que l'enfant ne soit pas instrumentalisé dans une tentative de contrôle coercitif de l'autre parent par des violences contre l'enfant. Ce sera souvent le cas s'il y a eu signalement de violence par un parent contre un enfant.

À ce stade, ou aussi au stade du procès si une évaluation psychologique³⁹ n'a pu être demandée, notamment pour les raisons pécuniaires, le juge déclarera qu'il n'a pas connaissance judiciaire que les troubles de personnalité limite, ou la perversion narcissique, sont des facteurs de risques susceptibles de compromission de l'enfant. Sur la base des déclarations faites, le juge déclarera assez souvent ne pas avoir assez de preuves pour ne pas maximiser les contacts demandés par le parent en troubles. Il suffira d'alléguer la théorie de la maximisation.

Il n'est pas opportun d'appliquer la théorie de la maximisation des contacts au stade des mesures de sauvegarde dans un contexte où un enfant a fait l'objet d'un examen sociojudiciaire. Et ce, même si le DPCP décide de ne pas poursuivre parce qu'il n'est pas certain de satisfaire le fardeau de preuve hors de tout doute raisonnable. Après tout, l'enfant ne s'est pas trouvé à subir une trentaine de radiographies sans motif sérieux. De surcroît, si les événements de violences ont été avoués par le parent qui les a perpétrés. Il y a alors lieu de considérer un réel besoin de protection de l'enfant, surtout en présence de troubles de personnalité du parent à l'origine du besoin d'examen.

Certains juges, mais seulement certains, vont rappeler que l'on ne peut en préjuger.

Analyse – Selon une jurisprudence constante, bien qu'il n'y ait pas de présomption en faveur de la garde partagée (puisque chaque cas est un cas d'espèce et que le critère primordial reste celui de l'intérêt de l'enfant : art 33 C.c.Q.), il reste que cette modalité de garde, qui permet de maximiser le temps passé avec chacun des parents « doit être envisagée très sérieusement » dès lors que la capacité parentale de chacun des parents est établie, que ceux-ci sont prêts à consacrer le temps et les ressources nécessaires au bien-être et au développement de l'enfant, et qu'il n'y a pas de contre-indications, notamment un éloignement géographique, une incompatibilité des

délibérément appliquée après l'arrêt Barendregt. Il s'agit là de droits de l'enfant délibérément bafoués par un juge, favorisant l'efficacité de l'administration des tribunaux.

³⁹ Nous ne parlons pas de l'évaluation par une travailleuse sociale du service d'évaluation de la Cour, mais visons bien ici une véritable évaluation psychologique par un psychologue qui a consulté des dossiers médicaux du parent en trouble et lui a administré une batterie d'interviews statistiques.

projets éducatifs, des soins particuliers ou une incapacité de communiquer de manière fonctionnelle en ce qui concerne l'enfant⁴⁰.

En fait, la jurisprudence établie en appel indique qu'il n'y a pas d'a priori en faveur de la garde partagée. La Cour s'en convainc normalement sur preuve de circonstances compatibles avec l'intérêt de l'enfant.

Cela dit, il faut rappeler d'abord qu'en matière de garde, « aucune forme d'arrangement n'est privilégiée a priori », la garde partagée ne jouissant d'aucune présomption favorable et toute ordonnance devant être rendue en fonction du meilleur intérêt de l'enfant en cause, selon les faits particuliers de l'espèce, et compte tenu d'un certain nombre de facteurs dont, bien sûr, les capacités parentales des parties, de même que « la compatibilité de leur projet de vie pour l'enfant et la présence de bonnes communications entre les parents ou, à tout le moins, une capacité de communiquer une fois l'arrangement en place ». ⁴¹

Parmi les citations, il faut remarquer celle, en Cour d'appel, qui relate notamment l'âge de l'enfant, soit son degré de développement.

La règle cardinale en la matière demeure le meilleur intérêt de l'enfant. Cet intérêt s'évaluera à l'aide d'un certain nombre de facteurs que mon collègue le juge Dalphond, alors à la Cour supérieure, résume de la façon suivante : « De l'avis du tribunal, cela signifie que lorsque la capacité parentale de chacun des parents est bien établie et lorsque ceux-ci sont prêts à consacrer le temps et les ressources requis pour le mieux-être de leurs enfants et qu'il n'y a pas de contre-indications, tels des motifs psychologiques (développement de l'enfant non encore adéquat), géographiques (nécessité de déplacements prolongés), éducatifs (incompatibilité des projets de développement proposés par chacun des parents), de santé (nécessité de continuité de certains soins spécialisés), la garde conjointe doit être envisagée très sérieusement. Le fait que l'un des parents n'y consente pas ou qu'il existe certaines difficultés de communications entre les parents ne fait pas alors obstacle à ce type de garde. » ⁴²

Parmi les motifs psychologiques, il y a le développement de l'enfant non encore adéquat. Mais il faut souligner ici que ce sont les accès de l'enfant au parent, et non ceux du parent à l'enfant. Dès lors, il importe de comprendre que c'est à l'enfant à avoir atteint un degré de maturité suffisante pour lui éviter les dommages importants créés par les changements hormonaux du stress. L'enfant doit être assez vieux pour se faire hurler après sans avoir peur, et pour être capable de comprendre quand les comportements du parent sont susceptibles de le compromettre et qu'il soit en mesure d'appeler et d'obtenir de l'aide. Néanmoins, on verra plus loin que, pour les intervenants du DPJ, il faut la mort ou le viol de l'enfant, pour le retirer du milieu parental où il se trouve. Dès lors, au stade des mesures intérimaires, il peut arriver fréquemment que la Cour supérieure accorde les accès par satisfaction d'une théorie de petits pas ou celle de maximisation des contacts. Puis les facteurs de risques sont

⁴⁰ *Droit de la famille* — 21185, 2021 QCCS au para 31.

⁴¹ *Droit de la famille* — 091541, 2009 QCCA au para 64.

⁴² *Droit de la famille* - 07832, 2007 QCCA au para 27. Le juge Dalphon est cité, *Droit de la famille* – 3237, B.E. 99BE-210 (C.S.).

évacués par les intervenants du DPJ. Cet enfant du parent borderline va demeurer à risques et il est condamné à servitude d'invalidation parentale.

La renonciation à une pétition de principe n'est susceptible de survenir qu'au stade du procès, s'il y a évaluation psychologique professionnelle. Au stade des mesures intérimaires, particulièrement lorsqu'il s'agit d'adversité psychologique, de manipulation, de décervelage de l'enfant, les règles de procédures ne permettent pas de résister à un préjugé méthodologique : demande et réponse de deux pages maximum, 15 minutes accordés au juge pour consulter le dossier, décision sur le banc. Les déclarations faites sur requête ne sont pas susceptibles d'être suffisamment documentées. S'il fallait relater les faits en trente pages, la défense des droits de l'enfant serait vite compromise, en étant exposée bien trop avant le procès. Dès lors, dans le cas où un parent est affecté de troubles dits 'limite' ou de perversion narcissique, le processus sera administré à la face d'un dossier insuffisamment documenté aux yeux du juge. Il y a tout à parier que l'on préjugera des accès égaux en garde partagée, et donc pétition de principe, en faveur d'une maximisation des contacts. Un état de fait sera créé en vue de rendre le procès inutile, puisque le seul objet de l'instance sera les accès qui auront pleinement été accordés par automatisme au stade des mesures préliminaires. Donc, les droits de l'enfant sont véritablement compromis. Pendant toute la période des mesures intérimaires, l'absence de supervision des accès aura mis l'enfant à risques.

On peut se demander comment une société met un bracelet antirapprochement pour localiser quelqu'un⁴³ et à la même époque accorde l'accès à l'enfant à un parent qui, en fait, est déjà passé à l'acte.

Rappelons ici que l'instrumentalisation d'un enfant par un parent qui cherche à prendre le contrôle psychique de l'autre parent est la cause première d'homicide intrafamilial. L'événement généralement commis par un homme. Quand c'est une femme qui est à l'origine de l'infanticide, c'est généralement pour que l'enfant ne souffre pas ainsi de sévices par l'autre parent, la peur est la motivation. Quant aux facteurs de risques personnels relatifs à celui qui commet le meurtre, les troubles de personnalité limite, narcissique et antisociaux sont identifiés.

Dans 75 % à 80 % des situations inventoriées au Québec et au Canada, l'homicide conjugal a été commis par un homme [...] Plusieurs hommes ayant commis un homicide conjugal ont vécu des sévices dans l'enfance ou encore ils ont passé par de multiples foyers d'accueil. Selon les études, depuis leur plus jeune âge, ces hommes ne parviennent pas à devenir des individus véritablement autonomes et fonctionnels et ils éprouvent des difficultés à surmonter les frustrations de l'existence. [...] En fait, près du tiers des homicides conjugaux sont suivis d'un suicide, alors que 90 % des homicides suivis d'un suicide sont commis par des hommes⁴⁴.

Facteurs associés aux caractéristiques personnelles – Plusieurs auteurs font le constat que le familicide est perpétré presque essentiellement par des hommes, soit autour de 95 % des situations. Une étude suédoise révèle que 18 % des hommes qui ont tué leurs

⁴³ *Loi modifiant la Loi sur le système correctionnel du Québec afin d'y prévoir le pouvoir d'exiger qu'une personne contrevenante soit liée à un dispositif permettant de savoir où elle se trouve*, LQ 2022, c. 4, CanLII. « À titre de condition, il peut notamment exiger que la personne soit liée à un dispositif permettant de savoir où elle se trouve en vue de protéger la sécurité publique, tel un bracelet antirapprochement visant à favoriser la sécurité d'une personne victime. »

⁴⁴ Gilles Tremblay, *Rapport du comité d'experts sur les homicides intrafamiliaux remis au Ministre de la santé et des services sociaux et ministre responsable des aînés*, Ministère de la Santé et des Services sociaux, 2012, à la p 9.

enfants ont également tué la conjointe, alors qu'aucune femme n'a tué son conjoint. Enfin, plus de la moitié des hommes qui commettent un familicide (de 50 % à 69 % selon les études) se suicident immédiatement après les meurtres. Il est fréquent de déceler chez ce type de parent des traits, parfois plus clairement un trouble de personnalité de type état limite, narcissique ou antisocial.⁴⁵

Par ailleurs, les analyses statistiques sur la criminalité au Québec ne sont pas conçues pour rechercher les causes de tels homicides. La pondération des facteurs de traits ou de troubles de personnalité n'est pas mesurée au Québec; aucune mention des facteurs mentaux dans l'analyse⁴⁶. En concluez-vous que la maladie mentale n'est pas un facteur de risques?

Les accès parentaux sont trop souvent déterminés par la Cour dans un contexte d'ignorance méthodologique des facteurs de risques encourus par l'enfant lorsque le parent est atteint de troubles de personnalité relationnels. Au fond, les règles de nos institutions ne parviennent pas à s'adapter à la notion de facteurs risque⁴⁷.

L'absence de reconnaissance de la primordialité de l'intérêt de l'enfant face aux droits du parent

Revenons sur ce point avec d'autres considérations. On n'a pas de droit sur un enfant, on l'accompagne dans son développement. Tout comme on n'a pas de droit sur un adulte que l'on croit devoir interner pour sa propre protection et celle des autres. Il s'agit d'une relation d'aide. Ce ne sont pas des droits à proprement parler. Quand le législateur dispose de l'article 599 du Code civil en disant que « [l]es père et mère ont, à l'égard de leur enfant, le droit et le devoir de garde », ce n'est pas un droit patrimonial, un droit de même type que la propriété ou un droit personnel. Le terme « droit » à l'article 599 est bien mal choisi dans une loi qui porte principalement sur des relations patrimoniales, aussi nommées des « droits ». Le législateur se met un pied dans la bouche. Ce dit « droit de garde » sur l'enfant date d'une autre époque. L'enfant, ce n'est pas une chose que l'on peut réclamer, placer en supervision sur une tablette, confiner pour l'empêcher de bouger.

Ce mot « droit », dit du devoir parental, semble se plonger dans la querelle des universaux du Moyen-âge. *Stat rosa pristina nomine, nomina nuda tenemus*. La rose ne tient en son état pristin⁴⁸ que de nom, de nom nu nous la tenons. Ce mot « droit », c'est plutôt **le nom** donné à celui qui tient le rôle, au responsable de l'exercice du devoir de prendre soin de l'enfant. Mais, si, en garde, on doit à l'enfant la protection, la sécurité, l'attention, c'est superfétatoire de dire que l'on peut l'exercer, de dire que c'est un droit. Un droit d'agir de façon responsable, un droit d'être responsable ? Mais ça, c'est être, en droit ! C'est être humain. Ce sens vide de « droit de garde » fait écho au sens vide de « peuvent lui donner », inféré par interprétation de l'article 32 par la Cour : je peux : que je fasse ou que je ne fasse pas, alors je peux. D'obliger à quelque chose, en droit, ça ne fait pas que les

⁴⁵ *Ibid* à la p 14.

⁴⁶ *Portrait des homicides familiaux de 2011 à 2020 - Criminalité au Québec*, par Québec, Québec, Ministère de la sécurité publique, 2022. Notre soulignement.

⁴⁷ Yves Boisvert, « Les « facteurs de risque » », *La Presse* (29 août 2023). Peter Jaffe, *Les facteurs de risque pour les enfants exposés à la violence familiale dans le contexte de la séparation ou du divorce*, Ottawa, Canada, Ministère de la Justice, 2014. Robert Pauzé et al, *Carte conceptuelle de la négligence, État des connaissances et processus d'évaluation et d'intervention*, CRUJF, Université de Sherbrooke, 2019.

⁴⁸ Pour la location d'un bien, à la fin du bail, il faut le restituer en l'état reçu, c'est ce que la loi appelle « le pristin état ».

événements surviennent pour autant⁴⁹. Si je dois, alors je peux faillir au devoir, donc parfois je ne peux pas. Donc, on tait la seconde branche, on l'évacue. En contexte patrimonial, c'est bien comme cela que cela est défini, parce qu'il y a la responsabilité civile et que le propriétaire est libre de casser, de disposer de son bien. La conséquence suit. Mais pour le devoir que comprend la garde, les soins à l'enfant, l'interprétation du mot 'peuvent' fait qu'il n'y a pas de conséquence. On sait bien que du devoir peut en fait suivre, ou pas, un événement consécutif de satisfaction du besoin ou de non-satisfaction : peut ou ne peut pas. Le sens de 'peut' est l'éventualité de l'événement, avant de l'avoir pratiqué, on peut, il est une hypothèse de réussir un fait, après le fait on est capable de le faire. En théorie, le devoir, c'est autant la possibilité d'y satisfaire que d'y manquer. On nage là dans les paradoxes de l'implication matérielle, du sens de si [...] alors [...]. Conséquence modale ou consécution temporelle. On a confondu le jugement modal (juridique) et celui catégorique, factuel. Le droit n'ordonne pas la survenance de faits, il n'a pas ce moyen. Mais le droit met en œuvre les incitatifs des consécutives d'événements postérieurs qui sont jugés nécessaires. Le remède. Ici, au Code civil, le législateur est resté bouche bée à exprimer la conséquence juridique de ne pas pouvoir prendre soin de l'enfant.

Dans ce honteux silence, la Cour a érigé une théorie qui évacue la conséquence juridique de ne pas prendre soin de l'enfant : je peux, c'est peut-être, c'est faire ou bien ne pas réussir à faire. Ne pas réussir à faire, alors le devoir n'est pas satisfait. Par définition, si je peux, alors je peux aussi rater, y faillir, bien sûr. Mais la conséquence est supportée par le bébé, par un être humain en développement. Quelqu'un qui part de zéro, qui acquiert le langage seulement si on lui parle, qui grandit seulement si on le nourrit. Cette période est cruciale. S'il n'acquiert pas le langage avec compétence quand c'est le temps, la fenêtre temporelle va se fermer. Pour le bébé, la réponse synchrone à ses besoins, c'est vital. La conséquence sera qu'il ne sera pas un être humain comme lui aurait pu l'être. On lui coupe ce qu'il peut. Alors, le mot 'peut', pour l'enfant aussi ça compte. On voit bien que ce choix de mots et d'interprétation date d'une époque où l'enfant était perçu comme un élément de patrimoine, pas un être humain, pas un sujet de droit. On se rend compte que si la protection de la jeunesse a depuis été mise en place, c'est que l'on a corrigé l'inférence juridique valide qui est maintenant lue comme suit : devoir prendre soin de l'enfant, c'est lui assurer un responsable des soins compétents qui les rend à temps; si l'un le fait alors il le peut, alors le devoir est pour ce temps satisfait; s'il ne le fait pas, alors il ne peut pas, alors il faut qu'un autre prenne soin de l'enfant, ça presse, *time is of the essence*. Néanmoins, pratico-pratique, ce mot « droit », sur l'enfant, apporte encore beaucoup de confusion. D'une part, les avocats en ont tiré des théories ineptes, comme la maximisation des contacts, servant à évacuer l'objet du test qui devait être administré. Et cela conforte l'intuition naïve de l'adulte, où ce mot 'droit' prendra le sens patrimonial; mon enfant comme on dit « mon char ». Il est nécessaire d'en parler, car dans les affaires concernant les enfants à risques, le parent affecté de troubles mentaux considère autrui comme un objet à manipuler pour ses propres fins, voire à le pervertir pour soi-même s'apaiser. Il est donc important d'avoir le mot juste, non porteur d'ambiguïté patrimoniale, pour ne pas inviter à la dérive, pour ne pas tolérer l'intolérable.

Le domaine du vivant évolue par la génétique. Mais nos textes de loi destinés à l'enfance ne prennent pas encore la considération épigénétique. Le constat scientifique est assez récent, quelques décennies, que la génétique évolue par l'épigénétique. C'est-à-dire que les facteurs comportementaux des parents activent la chimie du stress qui, elle fait s'exprimer la génétique des troubles de personnalité. Les humains ne comptent pas tous dans un même sac, où tous sont en présence

⁴⁹ Sophocles, Antigone. Socrate dans Platon, Criton, sur convaincre de changer les lois.

ensemble. Pourtant la notion de droit, envahissante et datant du 19^e siècle, serait que chacun a les mêmes droits humains fondamentaux et ils tiennent tous sur le même pied quant aux droits. La relation de dépendance de l'enfant à son environnement de développement, dit parental, ne transparait pas dans l'interprétation des droits fondamentaux. Or, on a déjà vu que le parent, en situations extrêmes, est substituable, notamment en adoption ou protection. Mais pourquoi ne l'est-il pas en faveur d'un seul des parents, lorsque l'autre ne peut pas, dans les affaires en Cour supérieure. C'est la flèche du temps qui manque à la notion d'univers que cherchent à exprimer nos notions de droits humains.

La relation environnementale *enfant-parent* n'est pas commutative. L'enfant ne peut biologiquement être le père ou la mère de son parent. Pourtant, et c'est là l'un des aspects pervers de la relation enfant-parent borderline. Pour cesser de se faire stresser, l'enfant va petit à petit apprendre à mater son parent, pour chercher à être le pivot de la satisfaction des besoins délirants de son parent. Cette commutativité de la relation est dénaturante. Et elle ancre l'enfant dans le développement de troubles de personnalité. À ce stade, l'enfant a déjà acquis les réflexes de transmission de ces troubles à la génération suivante, par l'apprentissage à l'expérience comportementale de son parent.

Cette notion d'univers, orientée par la relation de dépendance, est non commutative. Cela a une importance capitale dans l'approche. Car le sort des enfants est, jusqu'ici, laissé à une justice laissée à elle-même. Elle n'a pas pris conscience de l'orientation de cette relation. La justice est un système organisé sur la notion de preuve. Elle n'a même pas pris conscience que le développement de l'enfant déborde de la notion de preuve. Si vous modifiez les facteurs environnementaux pour que les sévices à l'enfant ne surviennent plus, direz-vous que vous avez prouvé que les événements ne surviennent plus ? Protéger l'enfant est un acte de foi, non prouvable. C'est une attitude en incomplétude qui tient du crédo; on se situe sur les principes de design de l'univers formulé par les règles applicables. Cela échappe à la notion de preuve factuelle en droit. Insistons ici par cette citation.

[L]a violence familiale survient souvent derrière des portes closes et peut ne pas se prêter à l'existence de preuve corroborante. [...] Ainsi, la preuve, même d'un seul incident, peut soulever des préoccupations en matière de sécurité pour la victime, où elle peut chevaucher ou accroître l'importance d'autres facteurs, comme la nécessité de limiter les contacts ou de garantir que la victime aura accès à du soutien. [...] La perspective que de telles conclusions puissent être inutilement remises en cause en appel ne fait que dissuader les survivants d'abus de se manifester. D'ailleurs, dans l'état actuel des choses, les preuves montrent que la plupart des violences familiales ne sont pas signalées.⁵⁰

Cette citation est réitérée ici pour faire comprendre que le problème est plus complexe qu'une question d'insuffisance de preuve. Elle est souvent juridiquement impossible à faire en toute rigueur. Pourtant, les juges de première instance tirent des conclusions de cette absence de preuve que le système juridique a lui-même rendue inadmissible, par son design même, pour protéger certains contextes de la relation d'adultes entre eux. La relation institutionnelle que le Commissaire aux droits des enfants doit tenter de mettre en place est de muter graduellement les institutions pour protéger la relation de dépendance en enfance. Et cela est largement plus important en petite enfance, où le

⁵⁰ *Barendregt v. Grebliunas*, *supra* note 14 aux para 144-145.

témoignage de l'enfant n'est pas applicable, parce qu'il n'a pas les moyens cognitifs pour comprendre ce qui se passe autour de lui. Il n'a même pas la notion du temps.

La justice ne prend pas en compte l'enfant lui-même avant un âge autour de 14 ans, où son opinion devient susceptible d'être tenue en compte. Mais il faut admettre que de demander l'opinion des enfants est largement inutile en bas âge. Les bébés au stade prélangagier et les enfants de moins de 7 ans sont, eux, à un stade où les dommages neuronaux causés par le stress sont exponentiels, comparés à l'incidence du stress vécu par un adulte. La justice n'est-elle pas capable de compassion pour les tout-petits, eux qui sont affectés à plus long terme ?

L'ambivalence des évaluations en pédiatrie sociojuridique des enfants

La *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse* (CDPDJ) a rendu une décision systémique⁵¹ contre la Clinique de pédiatrie sociojudiciaire de l'Hôpital Sainte-Justine (CSJ). Ses critiques principales ont été l'initiative de l'expertise, un acte réservé au DPJ qui doit assurer la coordination de l'entente multisectorielle, la confusion des rôles de médecin traitant et de médecin expert médico-légal, la mention PEM (potentiel enfant maltraité) inscrite au dossier et un manque de courtoisie envers les parents de l'enfant. La Commission salue aussi l'existence du Protocole de collaboration – dans les situations d'abus physiques, sexuels et de négligence grave chez les 0-17 ans CHU Ste-Justine et DPJ Montréal et Montérégie, daté du 27 juillet 2015.

La motivation principale de cette décision systémique est que le parent soupçonné ne peut être mené à s'incriminer par ambiguïté, lorsque le personnel du CHU Ste-Justine pose des questions semblant s'informer de la santé de l'enfant alors que la même intervention peut servir à cumuler les informations pour une inculpation au criminel ou pour l'évaluation d'un signalement.

[...un] délai de quelques jours s'était écoulé entre le constat des blessures, le soupçon de maltraitance et le signalement au DPJ. Pendant cette période, le personnel de la CSJ a amorcé lui-même l'évaluation du signalement en posant des questions aux parents et a tenté de confirmer la maltraitance. [...] La Commission rappelle qu'en vertu de l'article 32 de la LPJ, la responsabilité exclusive de recevoir, de traiter et d'évaluer les signalements reçus incombe au DPJ.⁵²

La Commission semble considérer que le parent, relativement à sa responsabilité de protection, de sécurité et d'attention envers son enfant, a droit au silence, comme tout adulte en matière criminelle.

Toutefois, dans la moitié des dossiers étudiés, le DPJ ne s'est fié qu'aux informations obtenues de la CSJ pour effectuer l'évaluation du signalement, laissant ainsi à un tiers l'exercice d'une responsabilité que l'article 32 de la LPJ lui confie en exclusivité. Dans ces dossiers, le DPJ n'a examiné qu'une seule possibilité pour expliquer l'origine des blessures de l'enfant, soit la maltraitance, laissant aux parents le fardeau, qui n'est pas le leur, de prouver l'existence d'autres causes possibles. Ce faisant, il a lésé les droits de certains enfants. Par exemple, certains enfants ont été privés de contacts quotidiens avec leurs parents. Or, dans le tiers des dossiers étudiés, le tribunal a rejeté

⁵¹ Comité des enquêtes, *Conclusion générale sur les enquêtes concernant le centre hospitalier universitaire Ste-Justine*, Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, 2016.

⁵² *Ibid* à la p 5.

les requêtes du DPJ qui demandait de déclarer la situation d'un enfant compromise, alors que dans d'autres dossiers, le tribunal n'a prononcé la compromission que sur un motif de négligence plutôt que d'abus physique. ¶ De plus, l'enquête de la Commission a révélé que des enfants ont subi des tests médicaux sans le consentement des parents ou même malgré le refus de ces derniers, et ce, à l'encontre des principes du Code civil du Québec (art. 14 et 18 CCQ).⁵³

Le protocole multisectoriel vise justement à coordonner tout en les séparant, les examens médicaux, l'évaluation du signalement par le DPJ et l'enquête criminelle. Néanmoins, ici la Commission, pour sa part, semble pourtant bien préoccupée par le respect des droits du parent de ne pas s'incriminer.

Cette confusion a été vécue par la plupart des parents concernés par l'enquête de la Commission : à qui les parents s'adressent-ils? Au médecin traitant? Au médecin expert du DPJ? Doivent-ils répondre à des questions incriminantes? Doivent-ils accepter tous les examens demandés pour leurs enfants? [...] ¶ L'entente multisectorielle a précisément pour but d'éviter ces multiplications de démarches et prévoit plutôt une concertation harmonieuse des différents acteurs, sous la coordination du DPJ.

Mais on peut s'interroger sur l'équilibre de ces recommandations de la Commission (le rapport ne dit pas qu'il est émis par sa Section jeunesse). Ces critiques semblent plus préoccupées par le droit constitutionnel du parent de ne pas s'incriminer, avec comme corollaire le droit du parent de refuser son consentement, de peur de se faire incriminer. Les citations précédentes se trahissent d'elles-mêmes. D'une part, celui qui consent pour autrui à des soins ou s'y refuse ne doit tenir compte que de l'intérêt de la personne en besoin de soins⁵⁴. Par ailleurs, l'abus physique qui n'est pas jugé suffisant pour que le DPJ enlève l'enfant au parent mérite quand même examen. Et le Commissaire devrait y regarder, pour voir quels niveaux de sévices sont jugés nécessaires pour justifier une intervention du DPJ; il aura des surprises. D'autre part, l'abus physique n'est pas le seul motif de compromission, l'abus psychologique (dont les abus physiques moins grands peuvent témoigner), ainsi que la négligence, en font partie. De plus, les traces de sévices sont des indicateurs du traitement de la fratrie. Néanmoins, en relisant les citations précédentes, on comprend que la Commission prend le point de vue du parent, où selon la Commission, le motif de négligence, plutôt que d'abus physique, ne justifierait pas de poser de question. La Commission semblait, encore en 2016, elle aussi considérer que l'intérêt primordial de l'enfant est de voir son parent, quelles qu'en soient les circonstances. Ces juristes ont, encore, subsumé les droits des enfants en en faisant une identité aux droits de leurs parents. L'enfant disparaît; il est dans son parent. L'enfant n'est pas un sujet de droit ici, il n'est pas distinct de son parent; il n'est pas question que l'on pose de questions sur les comportements parentaux. Et ils peuvent refuser de répondre aux questions. Cela semble confondre la défense au criminel et le rôle parental en regard de l'article 32. Le parent n'est tenu que de faire ce qu'il peut, et dans cette interprétation cela se résume à ce que veut le parent. Peut-être que la Commission a, elle aussi, considéré que la protection, la sécurité, l'attention est simplement *facultative*, puisque cela est applicable seulement dans la mesure où les parents PEUVENT les lui donner. Ce n'est pas un dû. Et si la protection, la sécurité, l'attention ne sont pas prodiguées, alors il

⁵³ *Ibid* à la p 8.

⁵⁴ C.c.Q., art 12.

n'y a pas de conséquences. L'enfant est soumis à une servitude parentale pendant 18 ans. Le parent n'a qu'à rester silencieux. Cet enfant est un objet. Il n'est pas un sujet de droit.

Prenons note maintenant que, même au stade de mesures de protection de sauvegarde, dites immédiates, le DPJ peut autoriser, en cas d'urgence, la prestation des services médicaux et d'autres soins qu'il juge nécessaires sans le consentement des parents ni ordonnance du tribunal⁵⁵. On comprend donc que la critique de la CDPDJ est formelle : il faut un examen, mais l'ordre doit venir d'en haut, de celui que la loi autorise. Sinon, la conséquence est de bannir l'examen qui a pour but de vérifier que les soins ne sont pas reçus, que le parent ne peut pas. Mais s'il existe un autre parent compétent, le DPJ décline son intervention. **Donc l'enfant de droit commun doit être compromis, s'il l'est seulement à demi-temps.**

Ce mot « PEUVENT » fait l'objet de mésinterprétations, et la CDPDJ sera encline à diluer les droits des enfants en les subsumant à ceux des parents. Mais qu'est-ce que ça prend pour faire comprendre que cela ne tient pas compte de l'extrême dépendance du poupon, du bébé, de la dépendance de l'enfant. Les droits des adultes ne sont pas un sac, où on considère qu'adulte et enfant ont les mêmes droits, des rapports de même nature entre eux, eu égard à la relation parentale. L'enfant se fait doter d'un cerveau indemne d'hypervigilance narcissique parce qu'il a reçu des soins et a vécu dans un environnement sans stress, lui permettant de devenir un adulte responsable, pour devenir capable un jour de prendre soin de sa progéniture. Il y a des conséquences majeures sur le développement du cerveau de l'enfant, le stress va muter le cerveau, les comportements vont se transmettre par la chimie du stress, et ces pratiques parentales vont prendre forme de climat familial désorganisé, une dynamique de survivance, ce qui se perpétue dans les familles. C'est une question de santé publique et les juristes sont incapables de s'en informer. Ils vivent entre eux et imposent une culture juridique ignare et insensible faisant une pétition d'enfants insensibles, conceptualisés. Les décisions concernant les enfants ne sont pas assez concernées par la violence, les abus ou la négligence envers lui; les facteurs adverses de développement sont trop souvent banalisés. Voyez comment les textes expriment l'égalité de droit, entre l'enfant et le parent, ils figurent au même niveau. On réfère à l'état de dépendance de l'enfant, soit la plupart des années d'enfance, par l'exception « lorsqu'approprié ».

4.3. [LPJ] Toute intervention auprès d'un enfant et de ses parents en vertu de la présente loi doit privilégier, lorsque les circonstances sont appropriées, les moyens qui permettent à l'enfant et à ses parents de participer activement à la prise de décision et au choix des mesures qui les concernent.

Donc, le parent et l'enfant sont au même niveau quant à la décision rendue. À quel âge l'enfant peut-il lui-même argumenter sur la prise de décision à propos de l'identification projective que lui fait vivre son parent ? Les adultes de la DPJ sont-ils seulement capables de mettre ces mots sur le comportement du parent, alors que leur critère d'intervention nécessaire se résume à la mort ou au viol ? À quel âge l'enfant peut-il argumenter devant une autorité qu'il a besoin de protection contre les mauvais traitements psychologiques de son parent ? À quel âge un enfant peut-il identifier qu'il a besoin de secours ? À quel âge peut-il appeler à l'aide ? Mais a-t-on seulement compris l'adversité envers l'enfant du comportement du parent ?

⁵⁵ LPJ, art. 48 al. 2.

N'a-t-on pas ici joint enfant et parents dans le même sac des droits. Comme des membres égaux d'un même ensemble. Il faut remarquer que l'article ne devient applicable aux deux, parent et enfant, qu'à l'âge où l'enfant est rendu un adolescent, presque un adulte. À cet âge, il peut rechigner de lui-même. Mais avant 14 ans? Avant l'acquisition du langage? Avant l'âge scolaire, les circonstances ne sont pas appropriées. Car la justice ne tient compte de l'opinion de l'enfant qu'à 14 ans. Donc, avant cela, seul le parent est considéré pouvoir vraiment participer à la décision. Et, dans l'ordre logique, la première participation du parent à la décision doit être d'informer le décideur des circonstances d'apparition des ecchymoses. Car avant cet âge, un enfant s'identifie à son parent. Pire, l'enfant du parent borderline va gérer les émotions du parent et considérer que c'est son propre comportement enfantin qui lui aura mérité la violence, car il cherche à prendre charge de son parent; c'est une interversion de rôles bien identifiée par la littérature scientifique et au guide d'intervention⁵⁶.

La loi parle donc dans le vide pendant les 14 premières années de l'enfant. Comment l'enfant peut-il réussir à ne pas faire évacuer son intérêt, face à des adultes qui ont la même préoccupation, la même urgence existentielle : pour le parent, que le DPJ sorte du dossier et de la maison, et, pour l'intervenant du DPJ, de fermer le dossier pour ne pas revenir dans la maison du borderline ou du pervers narcissique ingérable, violent, qui a une fascination pour les armes blanches dont il se sert pour calmer sa propre pression psychique. La littérature indique bien toute la difficulté à faire participer cette clientèle aux mesures envers l'enfant⁵⁷. Mais pourquoi donc cette loi a-t-elle été écrite, sinon que pour cette clientèle qui consomme la majeure partie de ses ressources ?

Les juristes comprennent qu'un enfant n'existe pas par lui-même : sa psyché est l'appendice ou l'extension de celle de son parent. Les dispositions 38 al. 2 paragraphes c) et c.1) définissent la compromission par la violence psychologique :

On entend par: [...] c) mauvais traitements psychologiques: lorsque l'enfant subit, de façon grave ou continue, des comportements de nature à lui causer un préjudice de la part de ses parents ou d'une autre personne et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation. Ces comportements se traduisent notamment par de l'indifférence, du dénigrement, du rejet affectif, du contrôle excessif, de l'isolement, des menaces, de l'exploitation, entre autres si l'enfant est forcé à faire un travail disproportionné par rapport à ses capacités, ou par l'exposition à la violence familiale;

c.1) exposition à la violence conjugale: lorsque l'enfant est exposé, directement ou indirectement, à de la violence entre ses parents ou entre l'un de ses parents et une personne avec qui il a une relation intime, incluant en contexte post-séparation, notamment lorsque l'enfant en est témoin ou lorsqu'il évolue dans un climat de peur ou de tension, et que cette exposition est de nature à lui causer un préjudice;

Les nuances du texte parlent. En c) les mauvais traitements psychologiques visent l'enfant qui les subit, dont la violence familiale (qui elle n'est pas détaillée par des exemples; il faut dire qu'il y en a

⁵⁶ « rôle inversé (enfant, adolescente ou adolescent qui assume un rôle d'adulte) », Direction des communications, ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec, *Guide d'intervention médicosociale* -, Québec, Gouvernement du Québec, 2010, à la p 32.

⁵⁷ Lise Laporte et al, « Être intervenant auprès de parents ayant un trouble de personnalité limite en protection de la jeunesse : quand la souffrance de l'un se conjugue au désarroi de l'autre » (2014) 43:2 *psyedu* 323-347. Nathan Grenier Gauvin et al, « Parents présentant un trouble de personnalité limite: perceptions, émotions et travail des intervenants psychosociaux » (2021) 42:2 *RQPsy* 47-67.

trop). En c.1) (il s'agit de ce que les anglophones nomment '*intimate partner violence*', l'enfant est exposé à la violence entre parents, notamment après séparation, lorsqu'il évolue dans un climat de peur ou de tension, et que cette exposition est de nature à lui causer un préjudice. Remarquez que la peur de l'enfant lui-même ne devient pertinente qu'au regard de la violence entre parents. L'enfant qui se fait crier après à longueur de semaine, qui vit dans la peur par les comportements aberrants de son parent borderline ne peut jamais, par cette définition, être déclaré compromis. Par surcroît, il faut attendre que la peur ait causé un préjudice. Premièrement la peur est subjective à l'enfant, c'est-à-dire relative au sujet qui éprouve l'émotion de peur. Deuxièmement, la réaction à la peur est hormonale, elle fait hausser l'adrénaline et le cortisol⁵⁸, l'enfant y baignera (le cortisol s'accumule) et les seuils demeurant hauts, les structures du cerveau vont se muter. Néanmoins, les premiers signes de l'enfant borderline en devenir ne sont remarqués par les cliniciens que vers l'âge de 14 ans, les troubles borderline ne sont diagnostiqués qu'à l'âge adulte, parce que les individus dits 'limite' sont détestés et que les pédopsychiatres veulent éviter à l'enfant ces stigmates sociaux⁵⁹. Mais cela joue des tours à l'enfant, parce que les juges et le législateur demandent des preuves : cette exposition doit être de nature à lui causer un préjudice. Mais le préjudice n'est diagnostiqué qu'à 18 ans, lorsque la *Loi sur la protection de la jeunesse* n'est plus applicable à l'enfant, alors devenu adulte. La loi devrait plutôt dire que les comportements de l'adulte sont susceptibles de conséquences épigénétiques sur le développement de l'enfant. La loi ignore la situation précaire de ces enfants. Le processus judiciaire, à base de preuves, est inadéquat pour le reconnaître. Par ailleurs, les seules circonstances où la vie en état récurrent de peur de l'enfant n'aura pas effet sont lorsqu'il est inconscient, en mort végétative. Les enfants sentent la tension, non seulement entre les parents, mais par un parent envers l'enfant visé, ou envers sa fratrie, ou par ce parent envers lui-même, l'extrême étant les menaces de suicides pour attirer l'attention sur lui. La typicité de tels faits emportant stress et peur de l'enfant est donc considérée non admissible dans la décision.

L'évaluation sociojudiciaire est considérée de façon trop univoque et seulement axée sur la protection des droits des parents. Le problème est que l'évaluation ne sert qu'à cela. À inculper au criminel un parent. À évaluer le signalement en ne retenant que les comportements causant menace existentielle flagrante. Le viol, la mort. Mais pour qu'une inculpation se tienne, il faut qu'il n'existe aucune autre explication, hors de tout doute raisonnable. Ce lourd fardeau de preuve fait que peu d'inculpations sont retenues. Et l'enfant, lui, dans tout cela? À l'origine, la procédure de cet examen médical, souvent très lourd, une trentaine de radiographies, un examen de tomodensitométrie, une auscultation des organes sexuels, et autres examens, devait être au bénéfice de l'enfant, pour identifier un environnement de développement à risques. Néanmoins, pour le DPJ, s'il n'y a pas de constats de pénétration ou d'os brisés, et si l'autre parent que celui soupçonné démontre prendre charge de l'enfant, le dossier de protection de l'enfant sera fermé. L'affaire se retrouve généralement rapidement en justice, au stade de mesures intérimaires, dites « de sauvegarde », et par l'application de théories juridiques comme « la maximisation des contacts parentaux » et « la théorie des petits

⁵⁸ Juliane Rausch et al, « Associations between age and cortisol awakening response in patients with borderline personality disorder » (2021) 128:9 J Neural Transm 1425-1432. Daryl O'Connor et al, *Effects of childhood trauma on cortisol levels in suicide attempters and ideators*, PsyArXiv, 2018. Moritz Düsenberg, « Impact of stress on memory and empathy in patients with a borderline personality disorder and healthy controls » (2020), , Accepted: 2020-10-23T14:08:38Z. Yuko Hakamata et al, « Neurobiology of early life adversity: A systematic review of meta-analyses towards an integrative account of its neurobiological trajectories to mental disorders » (2022) 65 Frontiers in Neuroendocrinology 100994. Catherine Raymond et al, « Vulnerability to anxiety differently predicts cortisol reactivity and state anxiety during a laboratory stressor in healthy girls and boys » (2023) 331 J Affect Disord 425-433.

⁵⁹ Geneviève Dubé, Miguel Terradas & Sophie Arsenault, « L'enfant borderline en devenir II : validation préliminaire de l'Échelle de traits de personnalité limite pour enfants » (2015) 40:3 smq 245-267.

pas », le parent soupçonné ou qui a avoué les sévices se verra confié des gardes sans supervisions avec couchés, l'enfant se retrouvant à risque de récides de ce que l'examen médical avait pour but d'identifier : la violence. Or, une des formes de violence qui ne paraît pas toujours à l'examen médical est l'asphyxie par compression, parce que le poupon est mou, ses os ne se brisent pas et les séquelles du manque d'air sont très difficiles à déceler rapidement sur un poupon de quelques semaines. Les conséquences seront plutôt neurologiques et le lien de causalité difficile à établir à cet âge. Les conséquences n'apparaîtront parfois que des années plus tard, lorsque cet enfant réagira mal à un stress et plantera un crayon dans l'œil d'un autre enfant. À ce moment-là, personne ne se rappellera l'événement adverse passé. L'enfant sera considéré comme le seul responsable de ses comportements aberrants. Qui se rappellera alors des circonstances de la naissance de cet enfant aujourd'hui délinquant. La question n'en est alors pas une de *à qui la faute*, mais de *tu es l'enfant de qui*, de quel environnement de développement ?

L'on sait que le DPJ ne fera rien. Lorsque l'un des parents prend la charge, le dossier est fermé. Lorsque les deux parents ne s'impliquent pas pour l'enfant, il faut en plus une compromission extrême pour recommander un placement. Dans une décision est rapporté le commentaire de l'avocat d'un enfant :

L'avocat des enfants s'interrogeait même sur les conclusions du comité ([comité A]) qui a évalué que nous n'étions pas rendus à un placement en raison du fait que les enfants n'avaient pas été abusés sexuellement ni physiquement et n'étaient pas victimes de négligence; il demande alors à l'intervenante « En quoi la situation présente n'est pas suffisante et qu'est-ce ça va prendre? ». ⁶⁰

On peut se demander pourquoi les dossiers d'enfants qui sont amenés pour évaluation sociojuridique ne font pas l'objet d'une seconde analyse, où l'évaluation psychosociale des parents serait menée pour identifier les environnements parentaux à risques pour les enfants. La Cour suprême a déjà identifié qu'en contexte de vie familiale, la preuve est impossible ou inadmissible par ailleurs. On tire donc des conclusions d'une absence de preuve ou d'une inadmissibilité juridique de faire une preuve, pas des conclusions d'une preuve qu'il ne s'est rien passé. Cela n'est preuve de rien. Sauf de l'inconséquence du système pour les enfants. Et on impose à l'enfant le risque de récidence en raison de cela ? Pour ces enfants en situation exceptionnelle, le droit présente un vice de forme évident qui doit recevoir un correctif législatif et administratif. Il devrait exister un droit à la compassion pour les tout-petits, pour freiner les ardeurs de prétendus droits des parents. L'enfant est ostracisé par un système qui fait dire au fardeau de preuve ce qu'il ne peut pas dire.

La logique d'une intervention du Commissaire n'est pas la même que celle d'adultes face aux institutions. Le Commissaire ne voit pas à aménager les règles organisant le présent. Il aura une incidence sur les adultes qui le seront dans l'avenir. Le diagnostic limite ne tombe qu'à compter de l'âge de 18 ans. Mais les événements qui y concourent surviennent entre le premier jour et les 18 ans révolus de ce sujet de droit. Passons maintenant aux commentaires sur le bien-être des enfants.

Le bien-être de l'enfant

Le bien-être de l'enfant est ici entendu comme ses conditions factuelles de vie, incluant sa vie psychique et non pas seulement matérielle. Certains mécanismes ont cours chez les intervenants

⁶⁰ *Protection de la jeunesse* — 088080, [2008] QCCQ 18861 au para 23.

d'institutions publiques destinées ou intéressées aux enfants. Il importe d'en prendre note et d'adapter le système.

L'évacuation de la violence psychologique répétitive sur les enfants dans la détermination des accès

Pour déterminer les accès, la première source de renseignements considérée comme fiable par la Cour sera les rapports d'évaluation psychosociale des parents. Il y a deux types de rapports, ceux administrés par le service d'évaluation de la Cour, administré par des travailleuses sociales, soit un service d'évaluation privé, administré par un psychologue engagé à cette fin par une des parties ou les deux. Pour la violence psychologique, il est généralement conseillé par les avocats de prendre le service privé, parce que le Service de la Cour n'administre pas de tests psychométriques. Au privé, les tests administrés seront des tests généralistes, pour relever des troubles mentaux caractérisés au DSM-5. Les tests administrés sont généralement le Minnesota Multiphasic Personality Inventory -3 et le Million Clinical Multiaxial Inventory-3. (Pearson Canada Assessment). Ces tests sont des outils statistiques, bâtis sur un format questions-réponses sur des assertions d'un parent à propos de lui-même, servent à déterminer les caractéristiques de la personnalité du répondant et visent à confirmer s'il y a pathologie de la personnalité. Ce diagnostic statistique est ensuite confronté aux déclarations factuelles faites par les parents, notamment sur eux-mêmes et sur l'autre parent, notamment sur la base des déclarations du demandeur et du défendeur dans les procédures.

Cette procédure présente le problème suivant de conception d'évaluation : notamment pour les problèmes de violence psychologique chronique ou récurrente, incluant notamment la violence physique mineure, mais fréquente sur les enfants, les tests étant à base de questions ne s'attarderont pas sur la quantification et la détermination de la fréquence d'événements adverses sur les enfants, notamment parce qu'il faut répondre à des questions spécifiques, que ces questions ne sont pas posées et que les assertions gratuites d'un parent à son égard, généralement dithyrambiques, ne sont pas vérifiées de quelque manière. Par ailleurs, les procédures judiciaires consultées par l'expert ont peu de chances de contenir une description factuelle de cette sorte de violence, parce qu'elle aura été filtrée à l'origine par les avocats, qui la considèrent non matérielle à ce stade des débats en mesures intérimaires. Il la réserve pour le procès au fond. Néanmoins, la littérature scientifique détermine que la violence psychologique ou physique mineure, mais récurrente a les mêmes effets sur le développement du cerveau de l'enfant qu'un événement adverse existentiel, les deux font que l'enfant baigne dans des niveaux de cortisol qui vont muter la quantité et l'interaction des sous-systèmes cérébraux et vont faire s'exprimer les gènes qui ancrent les troubles mentaux de personnalité limite et de ses comorbidités. Soulignons aussi que l'évaluation psychosociale privée est coûteuse et peu d'enfants seront en mesure de bénéficier d'une expertisation psychologique des parents dans la détermination des accès.

Le design du processus de détermination des accès ne capte pas les facteurs du stress de l'enfant qui est récurrent, bien que mineur comparé aux adversités existentielles que sont le viol et les sévices physiques importants, qui laissent des traces, pour lesquels le DPJ prend la peine de ne pas fermer les dossiers. Dès lors, une dégradation générale du creuset génétique de la population prendra place, parce que la conception de la procédure administrative évacue les effets du stress par la violence non catastrophique, mais récurrente faite aux enfants. On ne s'étonnera pas de la recrudescence des statistiques de recrudescence de problèmes développementaux chez les enfants, tels que les TDAH, TDHI, syndrome d'opposition, déficits d'attention, de langage et pseudo-autisme, si les critères de détermination des accès sont conçus comme des filtres passe-bas, qui laissent tout passer, pour ne

pas relever le stress systémique récurrent dans l'environnement de développement de l'enfant. Notons aussi que les évaluations du service de la Cour, ne sont pas conçues pour vérifier l'acuité des troubles de personnalité des parents.

L'évacuation factuelle de la situation adverse de l'enfant par les intervenants de la DPJ

Chez les intervenants du Directeur de la protection de la jeunesse, il existe des techniques pour faire semblant d'intervenir et fermer le dossier rapidement. Normalement, ces techniques sont connues, voire exploitées par le parent violent, ou sont perçues par les membres de la famille subissant la violence, mais ne peuvent être soulignées ou décrites adéquatement, vu que les interventions surviennent dans l'intimité du foyer, souvent sans témoins. La protection de la vie privée sert à « intervenir efficacement », en laissant l'enfant dans son milieu stressant.

Une technique générale utilisée pour évacuer le besoin d'intervention a trait au rôle du DPJ. La façon d'évacuer l'enfant à son sort est de limiter l'intervention à aviser le protagoniste, auquel on s'adresse pour avoir compromis l'enfant, en lui exprimant qu'on l'a avisé que des ressources existent pour qu'il arrive à se prendre en charge par lui-même. Après la visite à domicile, on remplit un rapport rapportant cela et on ferme le dossier. D'une part, la preuve pour juger des comportements réels est diluée dans des mots imprécis, tels que « avoir posé un geste abusif envers l'enfant », tant et si bien que le geste est ainsi minimisé, voir occulté pour jamais, et que la pluralité d'intervenants dans le dossier de l'enfant ne pourra jamais avoir l'heure juste pour les interventions subséquentes. Pour les décideurs publics subséquents, tels qu'un psychologue effectuant une évaluation psychométrique du parent, l'évaluation psychosociale baignera dans l'hypothèse. À preuve, au niveau de l'expertise qui doit se fier au rapport du DPJ, car ce dernier a son monopole sur les enquêtes, le doute baignera sur les événements d'adversité survenus, drapés dans des mots comme « un événement serait survenu au domicile familial », alors que l'événement a déjà été avoué à répétition, à des mois d'intervalles, par le protagoniste. Dans le rapport du DPJ, on ajoutera la phrase magique :

Toutefois la sécurité et le développement de l'enfant ne sont pas compromis considérant :

que le parent reconnaît sa problématique de santé mentale,
et qu'il connaît les ressources adaptées à sa condition et s'y réfère lorsque nécessaire.
Par conséquent, la situation est orientée vers une fermeture.

Recommandations spécifiques advenant un autre signalement :
AUCUNE RECOMMANDATION SPÉCIFIQUE

Ces mots pieux suffisent pour fermer le dossier. Toutefois, rien de cela n'est garant de la cessation de sévices contre l'enfant. Un adulte violent ne décidera pas d'entrée de jeu de cesser ses comportements parce qu'il aura reçu la visite de deux adultes en bottes munies de cap d'acier lui disant poliment qu'il peut se faire aider, s'il le veut. Le protagoniste connaît la vaine recette; souvent il a lui-même été enfant du DPJ. Il entend la phrase magique et répond lui-même la vaine réponse : «Oui, je sais quoi faire », dira-t-il, voulant que les intervenants sortent vite. Oui, si je peux (l'hypothèse théorique que je voudrais corriger mon comportement), alors « je peux » (on te dit : « il existe des ressources »). Techniquement, on aura fait une suggestion hypothétique d'un comportement imaginaire, parfaitement improbable, et on fermera le dossier pour ne pas avoir à vérifier qu'il y aura une suite à l'hypothèse vaine. Et le tout sera noté dans des mots blancs, qui ne permettront pas à un tiers de savoir de quoi il était question exactement. L'intervention est alors considérée comme satisfaite. Même technique de vaine rhétorique que vue ailleurs.

Une fois l'exercice d'évacuation de la situation risquée pour l'enfant proprement asserté, car le protocole d'intervention est au fond un acte déclaratif opéré par un jeu de mots, les proches sont laissés à eux-mêmes et sont réduits à calmer eux-mêmes le borderline, connu pour sa fascination des armes blanches et en portant les multiples stigmates. Une intervenante du DPJ aura la gentillesse d'informer la mère qu'« une femme sait quoi donner à son homme pour le tenir tranquille »; belle invitation d'auto-ostracisme en tel contexte.

La même formule sacramentelle, si tu peux, alors tu le peux, est utile pour évacuer la plupart des sévices contre l'enfant, dont la tentative d'en disposer. Dès lors, si c'est tout ce que le DPJ peut faire pour ces enfants à risques, est-ce que ce jeu en vaut la chandelle ? La nature de son intervention a été évacuée par ses intervenants, qui se contentent de mots creux et de formulaires vides, tautologiques. Le lecteur remarquera que le mécanisme est tautologique et procède de la même difficulté de la Cour avec le mot « peut ». Le parent le peut, donc on l'invite à le faire, c'est-à-dire qu'on lui dit que « il peut ». Il s'agit d'une tautologie, éternellement vraie et vide. Remarquez que la proposition n'est même pas une promesse. Donc, il n'y a pas de date d'échéance. C'est juste une tautologie, dont la véracité tient de la forme de la proposition, pas de la véracité de faits. Cette proposition étant donc satisfaite par sa forme, cela permet de formellement fermer le dossier. Pas étonnant qu'au niveau déontologique, il ne faille rien de plus que de remplir un formulaire disant que ce protocole que l'on pourrait nommer *s'il le peut*, « *il le peut* » a été administré. Il n'y a aucune obligation, aucune conséquence. Il s'agit donc d'une visite de courtoisie notée au dossier. Le point important est que cela, de faire une affirmation « il existe des ressources que tu peux consulter », et de rapporter cela dans le rapport « J'ai dit au protagoniste qu'il existe des ressources à consulter », est suffisant pour que l'obligation déontologique de l'intervenant soit pleinement satisfaite.

L'experte Groleau quant à elle, explique que le Rapport est conforme quant à sa forme puisqu'il reprend les faits signalés, les faits antérieurement signalés et les facteurs d'analyse du concept de protection, soit les faits, la vulnérabilité de l'enfant, les capacités parentales et les ressources du milieu.

¶ Pour ce qui est de l'article 59.2 du *Code des professions* et vu la preuve déjà analysée, le Conseil ne peut conclure à ce que l'intimée a commis un acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de la profession dans le cadre du chef 2 de la plainte modifiée. En conséquence, le Conseil l'acquitte également d'avoir contrevenu à l'article 59.2 du Code des professions.⁶¹

En somme, lorsque le signalement n'est pas retenu, l'intervention du DPJ est un jeu de mots, où on administre une tautologie sur le mot 'peut'. L'information sur les ressources disponibles pour aider un enfant ou un parent qui en a besoin ne sera spécifique que si le parent y consent, selon l'article 45.2 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*. La vacuité des termes rapportés sur les situations dans le rapport et la vacuité des motifs de ne pas retenir la situation comme une compromission de l'enfant exonère efficacement la responsabilité des intervenants, mais ne favorise pas l'administration à long terme du dossier de l'enfant. Cette attitude exprime une manière d'intervenir minimale, de restreindre le questionnement au signalement lui-même seulement, et de surtout seulement évaluer la surface des comportements susceptibles d'accusations au criminel. Dans le cas d'enfants de parents borderline, ce type d'évaluation fait que l'enfant ne sera pas évalué quant à la propension du milieu

⁶¹ *Psychoéducateurs et psychoéducatrices (Ordre professionnel des) c Allen*, 2022 QCCDPSSED aux para 320 et 324.

de vie à faire baigner l'enfant dans la menace et le stress causé par les comportements parentaux. Les situations d'un parent borderline ne seront pas pondérées adéquatement.

Le manuel d'intervention du DPJ mentionne bien que l'évaluation ne doit pas se limiter à une investigation de susceptibilité de porter une accusation au criminel.

Le Groupe de travail sur l'évaluation de la *Loi sur la protection de la jeunesse* insiste sur ces conditions de la manière suivante : « Notre groupe de travail considère qu'il faut réaffirmer que l'objectif premier de l'évaluation de la situation est d'établir si la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis, compte tenu des besoins de cet enfant et non seulement de s'assurer si la preuve est suffisante pour recourir au processus judiciaire. »⁶²

Pour appuyer sa décision, l'intervenant responsable de l'évaluation utilise le Système de soutien à la pratique (SSP/Évaluation).⁶³

Le travestissement des fardeaux de preuves imposant des facteurs de risques adverses aux enfants investigués pour viol

Disons d'abord que le sujet est difficile et qu'un parent, en toute hypothèse, peut être blanc comme neige, malgré des soupçons de viol, suivant des allégations par un enfant. Mais encore faut-il se donner la peine de pondérer les situations en prenant comme point de vue l'intérêt de l'enfant en situation de grave dépendance à son environnement de développement. L'insuffisance d'évaluation comportementale de nature psychologique, pour déceler la gravité de troubles de personnalité d'un parent et, conséquemment, les risques à long terme de compromission et d'hérédité des troubles mentaux, cela a une contrepartie dans le traitement judiciaire du dossier de l'enfant lorsque les accusations criminelles ne sont pas retenues suite à l'administration du protocole de l'*Entente multisectorielle relative aux enfants victimes d'abus sexuels, d'abus physiques ou de négligence grave*.

ATTENDU que le défendeur avait été accusé d'agressions sexuelles sur son fils X.
ATTENDU que le procès au criminel s'est déroulé en février 2012 et le défendeur a été acquitté. ATTENDU que, comme mentionné précédemment, le dossier a évolué considérablement. ATTENDU que le psychologue Jacques St-Onge considère qu'il y a au dossier un grave problème d'anxiété de la part de la demanderesse. ATTENDU que l'étape cruciale du dossier est en une qui constitue à faire une gestion de l'anxiété surtout de la demanderesse et sur le fait que cette anxiété se transpose sur le jeune garçon X.⁶⁴

Peut-être est-ce justifié. Mais ce qui frappe dans le traitement judiciaire du dossier de l'enfant qui suit un acquittement au criminel, est la confusion juridique au niveau de la conception des fardeaux de preuve. L'acquittement judiciaire au pénal signifie seulement que le fardeau de preuve hors de tout doute raisonnable des comportements allégués du protagoniste n'a pu être satisfait. Il s'agit le plus souvent de la conclusion qu'il aura suffi qu'une seule autre explication soit plausible, plutôt que

⁶² Ministère de la Santé et des Services sociaux, *Manuel de référence sur la protection de la jeunesse*, Québec, Gouvernement du Québec, 2010, à la p 474.

⁶³ *Ibid* à la p 481.

⁶⁴ *Droit de la famille* — 131989, 2013 QCCS 3619 aux para 4, 5, 8, 23, 24.

certaine, pour exonérer le prévenu de toute responsabilité. C'est une conclusion d'absence de preuve très explicite ou d'absence d'une intention corrélative de poser le geste.

Les mêmes faits, rendus dans le dossier de protection de l'enfant, sont simplement synthétisés comme l'acquiescement du parent, ce qui est simplement rapporté. On ne réadministre pas la preuve sur la base d'un fardeau de preuve au civil dans un dossier de protection de l'enfant, soit un fardeau de preuve par prépondérance de preuve. Il s'agit, dans ces cas d'allégués par l'enfant de viol, asserté à propos de son parent, d'événements adverses à l'enfant survenus dans l'intimité du foyer, sans qu'il n'y ait de témoins. Et on se contente d'une importation d'une inférence tirée sur une autre définition du fardeau de preuve, au criminel, pour conclure que les événements ont été imaginés par l'enfant. Au surcroît, l'enfant est en état de dépendance face au parent, il doit s'y fier; il aura du mal à rapporter froidement les événements. S'il est en bas âge, il s'identifie à son parent. Et le comportement adverse vécu par l'enfant provoquera souvent une dissociation chez l'enfant. Cette dissociation fera que l'enfant ne peut se rappeler exactement l'événement ou mélange fabulation et réalité. De plus, l'âge de l'enfant et l'absence de compétence langagière feront que le témoignage du premier témoin, la victime, ne pourra être administré. Pas étonnant que l'acquiescement au criminel soit ainsi favorisé.

Et, de là, dans le dossier en protection de la jeunesse, on tirera des inférences de cette absence de preuve au niveau criminel pour conclure à la nécessité d'accès normalisés en faveur du protagoniste. Dans le dossier de protection, on tire donc des conclusions d'une assertion (d'une importation) de conclusion d'absence de preuve au niveau du procès criminel, soit un standard de preuve qui vise à exonérer en cas de doute. La protection de l'enfance n'a pas le même but : il s'agit de la protection de l'enfant, du dépendant extrême.

L'importation d'un présupposé de normalité des compétences parentales tiré d'accusations criminelles tombées n'a pas sa place dans l'analyse des accès à l'enfant. Ce comportement de l'enfant signale des facteurs de risques d'adversité à analyser. Dans l'arrêt Barendregt, il a été déterminé que l'approche applicable en est une d'analyse du risque pour l'enfant et que cela se détermine par facteurs de risques. Il est suggéré ici que la santé mentale figure parmi les facteurs de risques, il y a notamment les troubles de personnalité limite⁶⁵ et les troubles de perversion narcissique⁶⁶. Dans ces deux cas, les patients avec ces troubles mentaux sont connus pour les situations d'agression sexuelle sur leurs enfants, c'est-à-dire d'excrétion toxique dans la psyché du proche d'événements de violence vécus en enfance par le protagoniste, qui les vomit magnifiés dans l'enfant, en lui faisant vivre des événements adverses pour observer ses réactions et s'amuser des réactions, pour exciter de son emprise psychique sur autrui.

Les troubles de personnalité, la consommation de pornographie, les événements avoués de violence sur d'autres enfants sont notamment des facteurs de risques pertinents. Peut-on seulement refaire une administration de la preuve circonstancielle concernant le parent envers son enfant ? Et ne peut-on plutôt juger de l'effet anticipé sur un enfant de tel âge, de sa capacité de réagir, de se défendre, d'appeler à l'aide. Au lieu de mettre l'insistance sur simplement l'impossibilité de tirer une preuve directe de la victime. Au lieu de considérer que l'intérêt de l'enfant est réduit à la pétition de

⁶⁵ A Fossati, F Madeddu & C Maffei, « Borderline personality disorder and childhood sexual abuse: a meta-analytic study » (1999) 13 J Pers Disord 268-280.

⁶⁶ Maurice Hurni & Giovanna Stoll, *Saccages psychiques au quotidien - Perversion narcissique dans les familles*, Psychanalyse et civilisation, Paris, L'Harmattan, 2002.

principe qu'il doit voir son parent. Il ne s'agit pas de vérifier une preuve déterministe de faute du parent, mais plutôt de pondérer des facteurs de risques de survenance d'événements adverses provenant des comportements typiques probables du parent, compte tenu de son profil psychique évalué sur la trame de faits de son historique, les événements déroulés depuis son enfance. Il s'agit d'aiguiller l'enfant dans l'environnement de développement probablement le moins adverse, le moins toxique, pour lui permettre de se développer favorablement. Il ne s'agit pas d'inférer à partir d'une pétition de principe que le rejeton d'un couple est indissolublement lié en parfaite égalité à chaque membre du couple. On sait que cela prend deux chaussures pour faire une paire; pas la peine d'en tirer une vérité sur l'hérédité, comme la magistrature l'a déjà fait pour l'enfant du viol⁶⁷.

La factualité des enquêtes du Coroner sur le décès d'enfant

L'analyse du décès par le coroner est d'ordre factuel. Il relève les faits et circonstances du décès. Néanmoins, lorsque des décès se répètent dans des circonstances semblables, il émet des recommandations pour défavoriser la prévalence de ces causes de décès. Néanmoins, le coroner s'est bien rendu compte que les décès d'enfants avaient des causes trop complexes pour ses moyens d'analyse en science médico-légale. Les causes immédiates sont peu informatives des raisons profondes des décès d'enfants, causes souvent intergénérationnelles. Conséquemment, lorsque la situation d'un tel enfant a été mal évaluée par les juges accordant les accès, puis mal ou pas évaluée par les agents d'intervention du DPJ et que l'enfant est par suite assassiné, une difficulté semblable est rencontrée au niveau du Coroner, qui est réduit à jouer sur les mots pour s'expliquer, car sa perspective n'est efficace que pour les causes immédiates, pas celles vraiment déterminantes, celle permettant d'éviter à long terme la récurrence de tels faits.

Parmi les décès investigués par les coroners, environ 3 % concernent des enfants âgés de moins de 18 ans, ce qui représente en moyenne 146 décès d'enfants par année.⁶⁸

Signalons que l'intervention du Coroner pour les décès d'enfants a vu sa perspective modifiée par la recherche de l'INSPQ sur les décès en contexte de violence conjugale au Québec, pour laquelle les dossiers du coroner ont servi. La politique de rapports sur ces décès en a été modifiée.

La relation de domination à la source de la violence conjugale peut aussi aboutir à l'homicide d'enfants du couple ou de l'un ou l'autre des partenaires, ou encore d'autres personnes de l'entourage. [...] ¶ de surcroît, jusqu'au 31 décembre 2018, les coroners procédaient aux investigations sur des homicides dans la perspective de déposer un rapport très succinct, afin de ne pas interférer avec les procédures judiciaires. Ainsi, une preuve documentaire minimale était souvent perçue comme suffisante pour conclure l'investigation. Depuis le 1er janvier 2019, une directive de la coroner en chef demande aux coroners d'attendre la fin des procédures judiciaires dans les dossiers d'homicide, ce qui favorise le dépôt de rapports d'investigation détaillés, appuyés sur une documentation étendue. La Loi concernant principalement

⁶⁷ *Droit de la famille* — 22954, 2022 QCCS.

⁶⁸ Comité d'examen des décès d'enfants, *Bilan des travaux 2022-2023*, Bureau du coroner Québec, 2023, à la p 5.

la nomination et le mandat du coroner et du coroner en chef, adoptée en octobre 2020, inclut une disposition qui vise le même objectif.⁶⁹

Chez le coroner, les moyens d'expertise sont orientés sur les causes, circonstances immédiates du décès, et les responsables immédiats qui auraient pu l'éviter, et non sur l'insuffisance de pondérer adéquatement l'incidence de la maladie mentale et des troubles de personnalité sur les événements ayant mené l'enfant à sa perte et l'intervention préventive nécessaire dès l'âge tendre pour protéger l'enfant d'incompétence parentale dangereuse.

On peut voir qu'il s'agit d'une recherche de causes immédiates, par rapport aux causes déterminantes ou contributives d'une analyse de causes en santé publique, par le libellé de l'article 2 paragraphe 3 de la *Loi sur les coroners* :

2. Le coroner a pour fonctions de rechercher au moyen d'une investigation et, le cas échéant, d'une enquête:

3° les causes probables du décès, à savoir les maladies, les états morbides, les traumatismes ou les intoxications qui ont causé le décès ou y ont abouti ou contribué;

Dans l'ordre des causes, c'est du même ordre de distinction que de se demander pourquoi une personne est hospitalisée pour la grippe, en répondant qu'« il s'agit d'un virus », et une analyse de l'*Organisation mondiale de la santé*, qui se pose la question de santé publique « mais d'où vient le virus et aurait-on pu l'éviter ».

Chez le coroner, on s'interroge sur l'arme du meurtre, plutôt que sur l'identification profonde, pouvant souvent prendre origine dans l'enfance du parent, des causes ayant poussé la main à agir, les causes déterminantes se situant dans la maladie mentale et les troubles de personnalité, qui ont mené au passage à l'acte d'infanticide.

*Sommaire du Rapport d'enquête concernant le décès de Rosalie Gagnon*⁷⁰

Lors de l'autopsie, le pathologiste a dénombré 32 plaies, sur le corps de l'enfant, dont 5 à la tête, 26 au dos et une au pouce gauche. Des plaies à la tête, une seule entraîne des blessures mortelles, soit celle qui a pénétré le crâne, et le cerveau, pour venir couper le tronc cérébral. (p.3) Selon l'analyse de la scène de crime, l'enfant serait probablement décédé dans l'appartement avant d'être transporté dans la poussette et laissé dans une poubelle verte résidentielle. La mère qui a avoué le meurtre était suivie par un psychiatre, notamment pour un trouble de personnalité limite. (p.4-5)

Le 13 avril 2018, la mère a demandé à la Maison Marie-Rollet la possibilité de revenir, en dépit de ses problèmes de comportements, de non-respect des consignes et des problèmes causés aux autres résidentes. Devant le refus de l'intervenante, Mme Gagnon précise qu'ils n'ont pas le droit de la laisser à la rue. La maison d'hébergement ne fait pas de signalement à l'équipe RTS (réception et traitement des signalements) de la DPJ. Pourquoi ? La réponse donne le vertige : *nous ne craignons pas pour la sécurité de Rosalie*. Lors des audiences, les intervenantes ont gardé le cap sur cette version sans jamais dire, même du bout des lèvres : il aurait été souhaitable de le faire. Cela n'aurait pas été un aveu de culpabilité, mais d'humanité. (p.11)

La CDPDJ a fait enquête et conclue aux difficultés de collaboration et de communication entre les ressources du DPJ et le la maison d'hébergement, où était la mère, qui montrent un manque de compréhension du rôle, du mandat et des attentes de ces intervenants. (p.10).

CONCLUSION : Tué par sa mère à 2 ans: Rosalie est décédée des suites de traumatismes craniocérébral et thoraco abdominale par arme piquante et tranchante. (p. 13). Recommandation principale : Ne pas laisser partir un enfant en cas de cessation d'entente d'hébergement sans le signaler à l'intervenant du DPJ. Diverses autres recommandations de concertation.

⁶⁹ Comité d'examen des décès d'enfants, *Agir ensemble pour sauver des vies - Premier rapport annuel du comité d'examen des décès liés à la violence conjugale*, Bureau du coroner Québec, 2020, aux pp 7-9.

⁷⁰ *Rapport d'enquête concernant le décès de Rosalie Gagnon*, par Géhane Kamel, 2019-00263, Québec, Bureau du coroner, 2021.

Ce faisant, on ne cultive pas l'identification des facteurs de risques de l'environnement de développement de l'enfant. Pour la fin tragique de Rosalie, sa grand-mère souffrait de psychose. Elle gardait sa fille personnalité limite et sa petite-fille. Il y aurait eu lieu d'approfondir l'aspect de causalité intergénérationnel de la maladie mentale dans ces événements. Le coroner sait qu'il n'est pas outillé pour cette mission d'observation; il faut bien admettre que cela dépasse son mandat sur la probabilité des causes immédiates.

Enfants suivis par la DPJ – Le Comité a exprimé son intérêt à mieux observer la trajectoire des enfants décédés qui étaient suivis par la DPJ. Toutefois il n'est pas possible d'établir quels sont les enfants pris en charge par la DPJ. Cette information n'est pas systématiquement consignée au Bureau du coroner puisque la cause du décès d'un enfant n'est pas nécessairement liée au fait qu'il est pris en charge par la DPJ (exemple : accident de voiture). À cet égard, il n'est pas pertinent de le mentionner au rapport du coroner. De plus, la banque de données du Bureau du coroner ne contient aucune variable reflétant le suivi psychosocial des personnes décédées. Une grille d'analyse a été élaborée en 2021 à titre d'aide-mémoire pour les coroners lors d'un décès d'enfant. Il y est notamment prévu qu'en plus de la vérification du dossier médical, celle du dossier psychosocial devrait être effectuée. Cette grille est à transmettre à l'ensemble des coroners d'ici l'automne 2021.

Le rapport de 2022 ajoute que la cause de décès pour les enfants de la DPJ peut avoir une incidence sur la fratrie. On peut imaginer le risque non adéquatement identifié si la causalité de décès est probablement parentale, mais n'est pas retenu par le DPCP et pourtant l'est par le coroner, puisque chacun a sa notion distincte de probabilité. Mais avouons que ce ne sont pas seulement des risques mal identifiés pour les enfants de la DPJ, mais de tous les enfants soumis à adversité rendue inévitable par le système de règles.

Par ailleurs, cette réflexion, lors du dernier bilan, nous a permis de faire le constat que le dossier d'un enfant décédé n'est pas nécessairement validé auprès de la DPJ et que cela peut avoir une conséquence dans le cas d'une fratrie.⁷¹

Il faut un intervenant qui accroisse l'expertise, non seulement en décès d'enfants, mais bien sur toutes les formes d'adversité ambiante dans les milieux de développement des enfants et en neurologie du développement du cerveau des enfants, pour qu'il fasse les liens qu'il y a à faire en santé publique. Il faut quelqu'un qui pousse sur l'identification appropriée des facteurs de risques dans lesquels baignent certains enfants.

Dans son rapport sur les décès en contexte de violence familiale, le coroner identifie plusieurs facteurs permettant d'identifier le risque de décès d'enfant en telles situations, dont notamment :

Facteurs de risques (extrait)⁷²

⁷¹ Comité d'examen des décès d'enfants, *Bilan des travaux 2021-2022*, Bureau du coroner Québec, 2022, à la p 6.

⁷² Comité d'examen des décès d'enfants, *supra* note 69 aux pp 15-17. Y observer les 3 pages de facteurs de risques de décès. D'évidence, on reconnaîtra que l'échantillon est statistiquement petit, en nombre d'événements, mais vu la perversion de ce qui est pondéré, on n'en souhaitera pas plus.

Historique de l'agresseur – A subi de mauvais traitements durant l'enfance Intervention de la DPJ pendant l'enfance
Différends portant sur la garde d'un enfant ou le droit de visite
Dépression ou autre problème de santé mentale selon les proches
Autre problème psychiatrique ou de santé mentale selon diagnostic d'un professionnel
Antécédents de menaces de suicide
Antécédents de tentatives de suicide
Crainte de la victime de violence conjugale à l'égard de l'agresseur
Crainte des proches ou de l'entourage de la victime de violence conjugale

La recherche, en l'occurrence de l'INSPQ, a été instrumentale dans l'évolution de l'institution du coroner. C'est bien la preuve qu'il faut quelqu'un qui soit le bras qui pousse sur la recherche et le développement de l'état d'alerte en santé publique pour les enfants et qui fasse évoluer les attitudes du personnel du DPJ et voie à l'adaptation du *Système de soutien à la pratique* du DPJ et relève le niveau des critères d'intervention de la magistrature qui évalue les accès à l'enfant, pour que toutes ces interventions soient plus proportionnées et en phase avec les découvertes de la recherche scientifique sur l'impact des parents affectés de certains troubles de personnalité sur le développement de leurs enfants.

En d'autres termes, quelqu'un doit voir à faire évoluer le système vers une action réductrice des causes de compromission, au lieu de seulement bouger du papier disant des tautologies ou en répétant comme un mantra « qu'il n'y a pas de danger, qu'il soit impensable qu'un parent se retourne contre son enfant ». On fait acte de vœux pieux, on évacue le risque, pour se protéger entre adultes. Ce faisant on pèle tout le risque dans la cour de l'enfant. Chez le parent borderline ou pervers narcissique, cela n'est pas vrai que le parent ne peut vouloir de mal à son enfant; ils agissent par pulsions envahissantes. Les enfants deviennent les victimes désignées de tautologies et de présupposés. Les données de la recherche et les faits invalident ces présupposés. Sans inventaire analytique, la rétroaction sur la prise de décision ultérieure n'est pas envisageable.

Pour servir une explication à la population, et surtout au parent, qui cherche un sens à ces situations aberrantes, il fut un temps où le coroner en venait à romancer la cause de décès qu'il n'était pas capable d'identifier : la nommant « mort subite du bébé », ce qui avait pour conséquence de créer un mythe dans la population, qu'un bébé pouvait, sans cause, s'éteindre comme un ange rappelé par son envoyeur.

Les recommandations des coroners en ce qui a trait aux décès des enfants sont analysées et discutées lors des réunions du Comité. [... de 2000 à 2017 ...] Le vocable privilégié par les coroners jusqu'à 2017 pour déterminer les causes de décès de nature indéterminée était la mort subite du nourrisson. La présentation a permis

de constater que depuis 2017, les coroners tendent davantage à conclure à une cause indéterminée, ce qui reflète les constats des différents rapports d'expertises en cours d'investigation. Les explications aux familles endeuillées sont donc primordiales dans les circonstances.⁷³

Mais il faut se méfier des mythes, car ces causes reconnues comme inconnues sont susceptibles d'être utilisées par un adulte pervers qui voudra simuler l'arrêt respiratoire subit, alors qu'il s'agira d'asphyxie par compression sur un bébé de seulement quelques semaines, encore trop mou pour que les os le signalent. Déjà la jurisprudence montre trop souvent les tentatives semblables, dont celle sur la fillette de Granby. Souvent l'asphyxie n'est pas détectable⁷⁴ ou accidentelle⁷⁵. Combien de cas se perdent dans la brume, si personne ne fait de recoupement avec le nombre de cas d'enfants qui se sont présentés en examen sociojudiciaire, et qui ne sont pas retenus pour absence de preuves suffisantes au criminel. A-t-on seulement idée de la fréquence ?

Il faut remarquer que le coroner a identifié l'importance de cette cause de mortalité dans son rapport 2019-2021.

D'assurer une vigie sur les dossiers dont la cause du décès est identifiée par le coroner investigateur comme étant l'asphyxie;⁷⁶

Trop peu, trop tard. Un système d'intervention qui n'a pas d'attitude protectrice et préventive et qui ne fait pas d'inventaire sérieux et systématique des adversités aux enfants est aveugle à l'environnement de soins qui cultive la prochaine génération de parents en troubles. Il faut apprendre à briser le cercle vicieux. Ce n'est même pas une question de responsabilité du parent; il vous répondra qu'il n'a pas lui-même voulu ou cherché à être ostracisé par son propre parent, ce qui l'a rendu personnalité limite ou narcissique hyper vigilant. Il est seulement né de lui et a simplement été exposé au stress de vivre auprès de lui. La problématique intergénérationnelle opérant par récursion, la faute réside-t-elle dans le premier homme affecté de personnalité limite ? La réponse doit être d'analyser la limite, par probabilités objectives et de couper ou moduler en conséquence le lien pour en favoriser un où l'enfant va se développer sainement.

Les adultes jouent sur les mots pour évacuer les risques de dérapage dans la cour de l'enfant, pour ne pas brimer les droits de l'adulte. Ce faisant, l'enfant n'est pas traité comme un sujet de droit, il est un objet dans un système qui agit sur lui parce qu'il ne peut parler. Comment cet enfant peut-il révéler « ses préoccupations et ses opinions, entre autres en ce qui a trait aux enjeux de société » ? (Projet, art. 5, para 1). La plupart du temps, même la maladie de son parent lui sera longtemps cachée; on ne lui apprend pas à réclamer d'aide d'urgence en cas de délire parental, la Cour considérerait cela comme de l'aliénation parentale. Comme si la vérité pouvait faire plus de torts que le mensonge sur des années de souffrance occultées par pression des pairs dits 'de confiance'.

⁷³ Comité d'examen des décès d'enfants, *supra* note 68 à la p 6.

⁷⁴ Training institute on strangulation prevention & California District Attorneys Association, *The investigation and prosecution of strangulation cases*, 2013, à la p 1. « It's important to remember that in strangulation cases there are no visible external injuries. »

⁷⁵ Nilesh Keshav Tumram, Vipul Namdeorao Ambade & Pradeep Gangadhar Dixit, « Compression asphyxia in upright suspended position » (2014) 35:2 Am J Forensic Med Pathol 80-82.

⁷⁶ Comité d'examen des décès d'enfants, *Bilan des travaux 2019-2021*, Bureau du coroner Québec, 2021, à la p 7.

L'absence d'enquête systémique sur les facteurs de risques et le stress des événements adverses des enfants impliqués dans des examens médicaux faisant suite à signalement pour les dossiers non retenus

Il ne semble pas exister de responsable qui examine systématiquement tous les examens médicaux sociaux juridiques. Il y a bien le Groupe de travail sur l'intervention médicosociale⁷⁷ auprès des victimes d'agression sexuelle, pour la trousse médico-légale, et les tables de concertation en matière de violence familiale et conjugale. Mais où se trouve la permanence de l'analyse qui mesure les liens entre le profil de maladie mentale et de troubles de personnalité avec les autres données pertinentes à ces enfants au cours du temps, qui mesure les conséquences individuelles et celles de santé publique. L'absence d'intervention a ses coûts sociaux individuels et collectifs. La science fait notamment état de mauvaise santé des individus ayant vécu des adversités parentales, des séquelles psychiatriques, la dépendance aux substances intoxicantes, la transmission intergénérationnelle de tels troubles. Si le phénomène est récursif, alors les coûts et les conséquences sociales sont croissants, notamment au regard de la propension de ces clientèles à avoir beaucoup d'enfants.

Peut-on aussi inventorier les cas d'adversité aux enfants révélés en clinique en pédiatrie sociale ? Il faut les inventorier et les mesurer et alimenter la recherche scientifique, pour que de nouvelles avenues d'intervention émergent. Car il s'agit bien de faire évoluer les mœurs exprimées envers les enfants.

L'absence de rétrospection sur les données sociologiques des comportements exprimés envers les enfants dans les décisions judiciaires

La justice voit les situations au cas par cas, et y porte un jugement selon la preuve. Un juge y va aussi de son expérience personnelle, il est humain, difficile d'en faire abstraction. Néanmoins, la jurisprudence contient aussi son bassin d'expérience collective avec laquelle la magistrature pourrait faire un peu d'introspection sur les motivations profondes qu'expriment ses décisions concernant ces enfants. Une lecture active de la jurisprudence à titre de données sur la vie familiale, avec l'éclairage des résultats de recherches contemporaines sur les troubles de personnalité limite et narcissique, permet de reconnaître les comportements pervers ou stressants qui sont identifiés chez des parents affectés de tels troubles, qui sont perturbateurs pour leurs enfants. On peut voir que certaines co-occurrences d'événements ne sont pas des hasards isolés, mais bien des statistiques. Ils témoignent de récurrence. Comme les enfants nombreux de plusieurs lits d'un parent en troubles. Comme la transmission de troubles de personnalité qui se rencontrent aussi chez l'enfant du parent.

Il n'est plus possible d'être un décideur public qui fait abstraction de la recherche scientifique sur les effets du stress dans lequel baigne l'enfant du parent borderline et la transmission des troubles de personnalité à l'enfant. Il n'est plus possible non plus pour tous les intervenants des institutions prenant des décisions en considération d'enfants de faire abstraction de risques de conséquences graves sur la personnalité en formation de l'enfant causées par son parent borderline. Il y a un lien matériel entre, par exemple, une mère en troubles de personnalité limite et toxicomane et un enfant de 14 ans, déficient intellectuel, anxieux, désorganisé, avec des troubles de l'attachement, violent et en centre de réadaptation⁷⁸. Il y a un lien probable entre la détresse d'un enfant en centre de réadaptation, ayant vécu de multiples placements, et la vie dissolue d'une mère affectée de troubles

⁷⁷ ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec, *supra* note 56.

⁷⁸ *Protection de la jeunesse* — 122925, 2012 QCCQ 11844.

de personnalité limite toxicomane, qui vole ses parents qui hébergent son enfant⁷⁹. Il existe une corrélation entre une mère en troubles de personnalité limite toxicomane, avec crises de psychoses, qui se fait expulser de chez des amis, des parents ou des locataires où elle réside, souvent transportée à l'hôpital au su ou en présence de l'enfant. La littérature scientifique identifie un lien statistique entre parent borderline et un enfant dont les troubles tels que le TDAH, le trouble d'opposition, le narcissisme sont des symptômes précurseurs de troubles de personnalité limite, aussi nommé *enfant borderline en devenir*. Si on ouvrait les livres, on tirerait des inférences de corrélation entre la situation de l'enfant qui souffre d'un TDAH et d'un trouble sévère de l'attachement et la situation du parent qui suit une thérapie pour trouble de personnalité limite⁸⁰. La transmission intergénérationnelle de difficultés psychiques du parent à l'enfant est vérifiable dans les faits de la jurisprudence. Et la recherche scientifique confirme cela.

En de telles situations, la «théorie des petits pas » aura permis de retarder des accès parentaux. Mais il existe aussi des situations d'enfants à risques pour qui les événements n'étaient pas aussi patents, et qui auraient mérité de la prudence bienveillante à leur égard. Les faits sont plus éloquents lorsque lus sous l'éclairage de littérature scientifique à propos d'adultes en troubles de personnalité et les rapports de ces derniers à leurs enfants. Cela permet de lire avec plus d'acuité les comportements invalidants, qui ne seraient pas, autrement interprétés comme susceptibles de transmettre des troubles de personnalité à l'enfant. Voyons maintenant comment un Commissaire à l'enfant peut jouer un rôle qui soit autre que d'endormir la galerie.

Section 2 Le Commissaire dans le projet

Ici le commentaire sera bref. Les mesures adoptées le seront en vertu d'une volonté politique que la situation des enfants de parents borderline change, que l'on cesse l'aveuglement volontaire et que l'on adopte une véritable politique de santé publique visant l'enfant.

Les Considérants au Projet

Il manque des considérants importants au Projet. La raison de la primauté de l'intérêt de l'enfant n'est pas identifiée. Il est suggéré que la primordialité de l'intérêt de l'enfant découle de la nature récursive du développement de l'enfant vers l'état d'adulte susceptible de se reproduire, de l'état de précarité et de dépendance de l'enfant à de bonnes décisions et de bonnes pratiques le concernant, de ce que le développement du cerveau de l'enfant est une question de santé de la population qui, entre les sujets de droit dont l'enfant fait partie, prime l'autonomie personnelle de l'environnement de décision et de soins de l'enfant, car la réponse à temps aux besoins de l'enfant est d'autant plus critique qu'il est jeune. Il faut bien exprimer cette primordialité et réitérer ici son statut de sujet de droit, non pas comme les autres, mais plutôt de reconnaître la dépendance critique du jeune envers l'adulte qui en prend soin ou qui le prend en considération dans ses décisions et qui assume le rôle d'environnement de décision et de développement. C'est important de trouver les mots justes pour le dire; pour ne pas avoir à faire d'autres commissions d'enquête pour le constater.

CONSIDÉRANT que l'enfant est un sujet de droit à part entière, reconnu par sa charte des droits.

⁷⁹ *Protection de la jeunesse* — 201646, 2020 QCCQ 9745.

⁸⁰ *Protection de la jeunesse* — 112449, 2011 QCCQ 10666.

CONSIDÉRANT l'intérêt primordial de l'enfant en raison de son état de dépendance à son environnement de développement, dépendance d'autant plus critique que l'enfant est jeune.

CONSIDÉRANT que l'enfant est appelé à devenir l'adulte de demain.

CONSIDÉRANT que l'intérêt primordial de l'enfant nécessite parfois le changement des pratiques ayant une incidence défavorable sur le développement de l'enfant et notamment sur le développement de son cerveau, et nécessite aussi la prévention des conduites susceptibles de le placer en situation d'adversité grave ou moindre, mais récurrente.

CONSIDÉRANT que ces incidences défavorables sur le développement de l'enfant sont des questions de santé publique qui priment les intérêts personnels de ceux ayant à prendre des décisions pour l'enfant ainsi que de ceux appelés à leur prodiguer soins, attention, protection et sécurité.

La mission du Commissaire

L'un des considérants au Projet admet le besoin d'un rôle qui entretienne un point de vue exclusif de l'intérêt de l'enfant.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire qu'une personne soit vouée exclusivement à la promotion du bien-être et du respect des droits des enfants;

Néanmoins, la raison du besoin d'exclusivité de point de vue n'est pas exprimée et mériterait de l'être. Sinon, qu'est-ce qui empêche la Section jeunesse de la CDPDJ de considérer que l'enfant a des droits quelconques, comme tout sujet de droit : il est unique, mais comme tous les autres. Le manque de considération donnée à la dépendance de l'enfant à son parent (comme environnement de développement) est un argument spécieux. Il vise à réduire son intérêt à un intérêt générique, plutôt que primordial. Cela cherche à éviter d'admettre que la génétique de l'enfant se forme à cet âge et que cela devient une question de santé publique, pas seulement une question juridique. Cela permet d'évacuer la primordialité de l'intérêt de l'enfant, pour en faire un intérêt parmi d'autres.

La nécessité du point de vue exclusif du Commissaire fait écho à la primordialité de l'intérêt de l'enfant: l'enfant n'est pas un objet et, pour l'enfant, la considération du temps est différente. Cette importance critique du temps en enfance se vérifie en biologie neuronale, dans la phase critique du développement, où le stress en bas âge aura des conséquences exponentielles sur la croissance et l'interaction des structures cérébrales, où celles corticales céderont sous l'incidence de la croissance du circuit limbique et des réflexes de survie relayés par les hormones (cortisol et adrénaline) vers le relais parasympathique. Plus l'enfant est jeune, plus les dommages sont exponentiels. La primordialité se vérifie dans la matérialité de l'enfant. Bien qu'apparemment une question de forme, il serait donc important de bien identifier et de préciser la mission du Commissaire. Présentement, la mission se trouve au premier alinéa de l'article 5, dans ses fonctions.

Il devrait y avoir un sous-titre 'MISSION' et un sous-titre 'FONCTIONS'. L'article 5 sur la mission aurait trois alinéas. Un premier, identifiant la mission, devrait souligner que la mission du

Commissaire découle de la dépendance critique à son milieu de vie de chaque enfant particulièrement.

5. Le commissaire a pour mission de promouvoir le bien-être et le respect des droits des enfants et de veiller à la protection de l'intérêt de l'enfant. En dépendance, d'autant plus critique qu'il est jeune, l'enfant se développe en symbiose avec son milieu de vie, par lequel il change par les réponses à ses besoins de bien-être pour lesquelles il a droit à des réponses adéquates aux soins, à l'attention, à la protection et à la sécurité bienveillantes selon ses particularités propres.

Le second alinéa préciserait le but temporel de la mission du Commissaire, car il est important de consacrer la portée prospective de sa mission, puisqu'elle vise le sain développement de l'enfant, permettant à tous les enfants de n'avoir que des problèmes d'enfants, des problèmes de développement normaux, inhérents à l'âge de chacun et à sa constitution propre, pas des problèmes que vont lui causer les adultes, en particulier ceux causés en évacuant la situation de l'enfant, ceux causés en l'objectivant, ceux causés par le donneur de soins qui le gère pour satisfaire ses pulsions prenant source dans la maladie mentale ou les troubles de personnalité.

Le Commissaire se trouve en fait dans la même position temporelle que Moïse devant le buisson ardent, il ne voit l'enfance que par le derrière de la tête, l'avenir. Il ne sait ce à quoi seront confrontés les enfants dans l'avenir par les adultes l'entourant, ces adultes qui auront été des enfants sous l'environnement de décision que le Commissaire aura milité pour faire adapter les règles applicables pour favoriser leur bien-être et le respect de leurs droits. Bien qu'œuvrant partiellement à l'aveugle, sous l'information incomplète contemporaine de son époque à propos des facteurs de développement positifs et négatifs de l'enfance, le Commissaire doit reconnaître les barrières et les écueils les plus importants que certains enfants en situation d'adversité vont rencontrer, en raison de leur environnement de développement immédiat. Le Commissaire devra agir et interpeller les institutions pour faire changer de telles situations et mener à une compréhension renouvelée de l'enfance, dans une société qui reconnaisse enfin l'enfant comme un sujet de droit à part entière, dont la dépendance, et en bas âge l'extrême dépendance, le rend vulnérable dans sa matérialité même, dans le développement de son cerveau, donc dans sa mémoire et dans son identité même.

Et c'est pour cela qu'il faut insister sur l'importance et l'orientation temporelles de sa mission, pour qu'elle soit comprise et admise comme une mission ayant le droit et l'obligation de mettre la société sur la touche pour que la situation de certains enfants en état d'adversité ou de précarité change, et que tous les enfants soient et se développent sous l'aile d'un environnement de décision attentif à leur fragilité. Le Commissaire doit raffiner graduellement sa capacité de discerner ce qui est une difficulté de développement qui vient de l'enfant et une difficulté que lui causent les adultes qui en jugent selon leur propre intérêt.

Le Commissaire doit faire émerger l'intérêt des enfants de l'ensemble des intérêts qui s'expriment autour d'eux. Le Commissaire doit être le puériculteur dans nos institutions. Il doit faire évoluer ses propres moyens d'action, les adapter à la compréhension scientifique contemporaine du développement de l'enfant, qui continue de se préciser, il doit faire évoluer sa compréhension pour être le moteur de changements nécessaires ou utiles des institutions et des décisions concernant l'enfant, pour interpeller les acteurs et les appeler à adapter leurs décisions aux besoins des enfants et à adopter des actions conséquentes et cohérentes à cette mission.

On aura compris que la mission du Commissaire doit être formulée en tant que fonction énantiosème, une fonction de changement, de déni de ce qui cloche, une fonction d'évolution. C'est pour cela que les deux alinéas suivants doivent être définis en termes d'elle-même, en y insérant un appel à nier et à modifier les comportements antérieurs, à insuffler le changement des pratiques, pour faire en sorte que les acteurs décisionnels se fassent eux-mêmes porteurs de cette mission pour les enfants et en fin de compte que tous ceux qui ont à décider pour les enfants, dont les parents, soient éduqués dans des environnements de décisions qui fasse adopter la mission par les enfants eux-mêmes, une fois rendus dans leur développement d'adultes responsables et bienveillants envers les enfants.

La mission du Commissaire s'adresse à tous les enfants et à chacun d'eux. Le Commissaire doit développer une compréhension globale de l'enfance et de ses difficultés, tant pour la généralité d'entre eux, que pour les difficultés particulières auxquelles certains sont confrontés. Le Commissaire s'informe et compile les situations et attitudes adverses dans lesquelles le développement des enfants peut parfois être contraint. Il analyse la compréhension contemporaine de ces adversités. Il identifie les décisions mal adaptées au développement de l'enfant, à ses soins, à l'attention à lui porter, à sa protection, à sa sécurité bienveillants. Il identifie les causes profondes de ses adversités, incluant ce qui cause les difficultés de comportement que l'enfant peut montrer en réaction à son environnement de développement. Il tient compte des facteurs épigénétiques de développement de maladies mentales ou de troubles de personnalité. Il éduque et milite à faire adopter les meilleures pratiques, favorisant que les enfants se développent dans des environnements favorables, propices à ce que l'enfant devienne, à son tour, un adulte responsable prenant à cœur le développement positif de ses enfants et assure généralement la promotion bienveillante de leur bien-être et le respect de leurs droits.

Le projet doit aussi préciser l'orientation de l'action du Commissaire. Comme la plupart de nos institutions ont leurs propres mécanismes d'évolution, il semble approprié que le Commissaire prenne le bâton de l'anamnèse et joue un rôle public d'interpellation des consciences des décideurs prenant des décisions concernant l'enfant, pour les interpellier dans le but de leur faire adopter les meilleures pratiques visant les enfants, dans une visée globale à long terme.

Le Commissaire interpelle les acteurs et décideurs pour que les pratiques inadéquates envers les enfants changent et que ceux prenant des décisions les concernant adoptent les meilleures pratiques, de façon à favoriser que ceux qui interagissent avec les enfants répondent adéquatement à leurs besoins et leur assurent un développement exempt d'adversités récurrentes. À cet égard, la mission du Commissaire se tourne vers toutes les institutions gouvernementales et tous les acteurs œuvrant auprès des enfants, son seulement en protection de la jeunesse, mais pour tous les enfants, en toute action gouvernementale. Le Commissaire se pose en puériculteur social, s'adresse en objecteur de conscience, conseille en *amicus curiae*, pour orienter l'évolution de toutes les pratiques auxquelles les enfants sont confrontés et faire prendre conscience aux adultes les conséquences à long terme, notamment intergénérationnelles, des décisions et actions particulières visant les enfants.

Ses moyens d'action

Quant aux fonctions du Commissaire, elles sont déjà assez bien identifiées par le Projet. Nul doute que de prochaines moutures législatives pourront ajuster le tir des moyens d'action, dépendant de la réponse que les institutions donneront à ses appels aux changements des pratiques. On peut néanmoins identifier quelques points visant à bonifier immédiatement le Projet.

La déférence envers le droit qui est versus celle envers le droit qui sera

La notion de droit, interprétée à une époque donnée, peut facilement diluer le besoin de bien-être de l'enfant. Il n'est pas possible de situer le développement de l'enfant dans la notion de droit, car le droit est édicté tel qu'il est rendu applicable par les lois et tel que ces lois sont appliquées à une époque donnée. Or, il fut un temps où la protection de la jeunesse n'était même pas une notion de l'entendement juridique. Ce n'est pas possible de situer le bien-être et le développement sain des enfants dans la perspective de ce que seuls les juristes d'une certaine époque peuvent en penser, notamment parce que ces juristes font de l'argent avec les enfants, ils sont des opérateurs d'arbitrages contre rémunération. Ce ne sont pas eux qui voient les enfants malades, stressés, molestés, violés, avec des problèmes de comportements envahissants. Pour les juristes, les enfants sont largement des abstractions qui ne souffrent pas; ils en jugent selon leur propre expérience d'adultes sociologiquement privilégiés. Ils n'ont pas les vécus des pédiatres ou des puériculteurs, qui les voient grandir dans leurs problèmes et se désorganiser. En ce sens, la perspective juridique portée aux enfants devient limitée à ce que les juristes veulent bien en penser. Or, la situation des enfants, dans d'autres sociétés, n'est pas toujours, de prime abord, une affaire judiciaire ou juridique. À cet aune, les considérations épigénétiques, pédiatriques, pédopsychiatriques, éducatives, seront toutes éliminées par cette perspective de sujétion du développement de l'enfant aux droits exprimés à une époque donnée. Les besoins déterminés par le sain développement de l'enfant doivent présider l'évolution de leurs droits, par l'inverse. Ces disciplines autres que juridiques se développent dans le temps. La perspective juridique évolue généralement avec un siècle de retard sur ce que la recherche autre que juridique a pu déterminer.

L'article 6 est présentement libellé comme suit.

6. Le commissaire exerce ses fonctions en respectant les responsabilités autrement dévolues à la *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse* par la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12) et la *Loi sur la protection de la jeunesse* (chapitre P-34.1).

La chasse gardée administrative est une préoccupation de toute administration. Néanmoins, tel que libellé, il serait facile à la CDPDJ d'inférer de la déférence qui lui est due par le Commissaire l'obligation de ce dernier de ne pas militer ou de ne pas faire valoir des changements réclamés à l'interprétation de la CDPDJ des droits des enfants. La guerre de clochers se suggère de la rédaction de l'article 6. Or, on a vu que la CDPDJ a une perspective d'arbitrage entre les droits des adultes et ceux des enfants, où la dépendance critique des enfants à leurs donneurs de soins a dû céder le pas à l'impossibilité de satisfaire un fardeau de preuve hors de tout doute raisonnable en droit criminel, fardeau de preuve pourtant exorbitant et exceptionnel, comparativement aux questions d'accès parental en prépondérance de preuve devant trouver réponse au Code civil en Cour supérieure ou en protection de la jeunesse.

Cette déférence n'a pas lieu d'être, car à long terme, ce genre de biais d'interprétation risque fort de se faire renverser. Est-ce à dire que le Commissaire doit ne pas s'adresser à la CDPDJ, en dépit de ce que le Commissaire est le responsable de la défense des droits de l'enfant. Ne serait-il pas plus simple que le Commissaire absorbe la Section jeunesse de la CDPDJ pour éviter la guerre des clochers ?

Le Commissaire doit développer un point de vue unique, une perspective qui se nourrisse des faits que vivent les enfants en situations difficiles ou de manque de soins. C'est le Commissaire qui va prendre toute la mesure de la dépendance de l'enfant à son environnement de développement et de toutes les conséquences des inconséquences envers les enfants. La CDPDJ, avec son regard en œillères sur les droits, ne peut que défendre une perspective rigoriste des droits, tel qu'ils sont édictés à l'époque de sa décision, ce qui va favoriser ceux des adultes. Or, la mission du Commissaire est de faire changer les droits ou leurs interprétations. Il n'a pas à se limiter à leur édicition à un moment donné. L'arbitrage entre les adultes et les enfants en souffrira.

Cet article devrait aussi consacrer que le Commissaire peut insister tant qu'il le faut pour faire valoir le besoin de changements des interprétations de droits, pour qu'elles prennent en compte leurs conséquences sur le bien-être et le développement des enfants et sur leurs effets intergénérationnels, dont les préoccupations de santé publique. Le droit doit s'adapter à la vie saine et sécuritaire des enfants et céder le pas à la nécessité de protéger un sain creuset génétique de la population. On a vu que, dans le moment, souvent l'interprétation des droits évacue la situation des enfants; ils n'existent pas, ne sont même pas des sujets de droit. On les ignore. C'est pour cela que le Commissaire est une nécessité. Il faudrait éviter de lui couper l'herbe sous les pieds *ab initio*. Le Commissaire doit pouvoir examiner et faire une critique ouverte des prises de position du CDPDJ, s'il y a lieu, au cas où l'interprétation des droits de tout le monde mène à diluer la dépendance de l'enfant dans une notion de déférence à la commodité des adultes, incompatible avec le sain développement des enfants.

La même critique vaut pour l'article 11.

11. Le commissaire coopère avec la *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*, le *Protecteur du citoyen* ou, lorsqu'il l'estime nécessaire, tout organisme public afin de prévoir des mécanismes de concertation visant à assurer l'harmonisation de leurs interventions à l'égard des enfants et des jeunes adultes.

Il serait préférable de confirmer que tout ce beau monde doit coopérer, plutôt que d'assujettir le petit dernier à déférence obligée. Les missions ne sont pas les mêmes. Difficile de savoir pourquoi c'est au Commissaire à coopérer, alors que ces organismes sont tous indépendants.

L'analyse des causes d'adversité des enfants tenant dans la santé mentale des parents

Avant le Commissaire, nécessairement les causes de décès étaient analysées par une autre institution, le coroner. Depuis l'institution du commissaire, un certain nombre d'adversités graves et récurrentes dans la population gagneraient à être analysées par le Commissaire, pas seulement le décès. On peut penser notamment aux situations des enfants qui ont fait l'objet d'un examen sociojudiciaire, même ceux où les constats de conséquences physiques n'ont pas été relevés, car il reste les mauvais traitements psychologiques que de tels événements signalent. Ou encore les décisions d'accès parentaux après abus signalés, tant ceux pilotés par le DPJ que ceux révélés en Cour supérieure, pour

les parents ostensiblement signalés de problèmes mentaux connus par la recherche scientifique pour affecter de stress l'enfant. Une vigie s'impose pour orienter la vigilance de nos institutions.

L'article 29 au projet prévoit que le coroner transmet au Commissaire ses rapports portant sur les décès d'enfants. Il devrait y être ajouté que toute mort d'un enfant doit être suivie d'une recherche des causes déterminantes du décès et notamment de l'incidence des maladies mentales et des troubles de personnalité de l'enfant et des personnes avec qui l'enfant a vécu et de toute personne ayant eu un rôle prépondérant dans l'historique d'un enfant, afin d'approfondir ses connaissances de ces causes et trouver des moyens de réduire, en santé publique, la prévalence de leurs conséquences épigénétiques sur leur transmissibilité.

Il devrait être prévu que les rapports d'examen sociojudiciaires soient transmis confidentiellement au Commissaire, pour compilation des situations favorisant les études systématiques de santé publique concernant les enfants. Et au niveau du coroner, ne serait-il pas possible de ne pas geler les enquêtes jusqu'au dépôt des accusations, lorsqu'il y en a. Les preuves vont se perdre, s'il y a retard sur des années. Les autres données disponibles, telles que celles observées en clinique de pédiatrie sociale, devraient aussi être colligées de façon utile. Il faut que les données puissent nourrir la recherche universitaire, et que les chercheurs proposent des évolutions des pratiques envers les enfants.

En parallèle à l'article 23 f) de la LPJ permettant à la CDPDJ de « faire ou faire effectuer des études et des recherches sur toute question relative à sa compétence, de sa propre initiative ou à la demande du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre de la Justice », le même pouvoir devrait être donné au Commissaire concernant son champ de compétence. C'est d'autant plus important qu'il y a peu de recherche sur l'épigénétique des troubles mentaux au Québec, alors que d'autres pays, comme les pays scandinaves, sont bien plus avancés. Et les conséquences épigénétiques des comportements adverses envers les enfants ont été largement documentées par la recherche internationale dans les dernières décennies. Il serait temps d'en tirer des conséquences sur le design des interventions et décisions concernant les enfants.

La protection qu'offre le Code civil à l'enfant

L'un des considérants du Projet est la protection offerte à l'enfant par le Code civil.

CONSIDÉRANT que les droits des enfants sont protégés au Québec par la loi, notamment par le Code civil du Québec;

On a vu que l'imprécision de dispositions clés du Code concernant l'enfant sert à induire des mécanismes rhétoriques qui évacuent les droits des enfants. Il serait grand temps que le législateur en prenne acte et corrige ces dispositions. Les pierres d'achoppement principales sont :

- le manque du mot 'soin' et de l'adjectif 'bienveillants' appliqué aux soins, attention, protection et sécurité, à l'article 32, où les soins ne sont pas que médicaux, par distinction à l'acception aux articles 11 et suivants du Code;
- l'absence de branche logique à l'article 32, où le parent ne peut pas donner les soins, à la proposition qu'un parent peut lui accorder soins, attention, protection et sécurité;

- L'utilisation de l'expression le « droit et le devoir » à l'article 599 sur la garde, où le « droit » est une mauvaise qualification qui doit être éliminée, c'est plutôt un devoir découlant de la responsabilité du fait personnel, d'avoir conçu un enfant mené à terme.

Mais la plus cuisante des lacunes, celle la plus préjudiciable à l'enfant, est celle de tolérer, encore, que l'on constitue deux classes d'enfants, en reléguant les facteurs de compromission de l'enfant à une loi spéciale, disposant de son tribunal distinct. Cela est un masque qui obscurcit le jugement des tribunaux de droit commun. L'article 38 de la LPJ devrait plutôt se retrouver en troisième alinéa de l'article 33 du Code civil. Et, au lieu de l'expression « la sécurité et le développement sont compromis », à l'article 33 on devrait plutôt reprendre l'expression consacrée par la doctrine, reprise par la Cour suprême à l'arrêt Barendregt, soit les facteurs de risque au développement sain de l'enfant.

Les facteurs de risques, sont ceux reconnus comme contribuant à la compromission du développement sain de l'enfant, soit par abandon, par négligence, ou par abus physiques ou sexuels infligés à l'enfant ou par mauvais traitements psychologiques, dont notamment faire sentir à l'enfant la peur, l'identification projective, l'exposition à la violence familiale et conjugale, le contrôle coercitif, directement ou de ceux à qui il est attaché, et aussi l'expression par l'enfant du stress vécu en démontrant des troubles de comportement sérieux. Puis il suffit de référer aux définitions de l'article 38 de la LPJ et de modifier le libellé du premier alinéa de ce dernier article, en concordance.

Enfin les règles de preuve en matières familiales au procès gagneraient à être précisées pour que la Cour tienne compte de ce qui est prouvé positivement, de ce qui est prouvé ne pas être survenu, et pour distinguer cela de l'absence de preuve, non présentée ou insatisfaisante, et tenir compte aussi des éléments de preuve qui ne peuvent être apportés en raison des circonstances comme l'âge ou les inhabilités de l'enfant ou en raison de ce que les règles applicables les rendent impossibles ou difficiles à produire, afin de moduler la protection qui est due par défaut à l'enfant, en cas de doute sur la compétence parentale.

Conclusion

Un rôle de commissaire à l'enfant est une nécessité de tout système de droit, car ce système ne fait que commencer à accommoder l'enfant en tant que sujet de droit à part entière. Certains pourraient objecter que la mission de ce commissaire, telle que suggérée ici, est trop indéterminée pour être couchée dans un texte de loi. Mais nos sociétés sont temporellement indéterminées, car notamment confrontées à une compréhension scientifique en perpétuelle évolution. Les moyens modernes d'investigation scientifique, dont notamment la neurologie couplée à une analyse de données dont la portée est magnifiée par l'intelligence artificielle, fera sans doute que notre compréhension des mécanismes épigénétiques à l'œuvre dans le développement de l'enfant sera renouvelée dans les prochaines décennies. Dès lors, la science aussi a une fonction énantiosème et l'adaptation fait partie de la vie elle-même. Thomas rappelait que si le lion mange l'homme et l'homme mange le lion, à la fin que reste-t-il ? Le Commissaire pourra répondre, fort de sa mission, l'évolution bienveillante des pratiques s'adressant aux enfants.

Le système est un mulet qu'il faut fouetter pour qu'il avance. Nul doute que le Commissaire devra être très motivé à fouetter ses troupes, puis que sa fonction ne se limite pas au rôle de porte-parole vide, voulant que tout est bien dans le meilleur des mondes pour l'enfant. Beaucoup d'enfants sont dans des situations difficiles, voire précaires, et que de grosses questions de politiques publiques en

santé mentale s'expriment dans les souffrances et le stress causé aux enfants. Or, tout cela est invisible dans notre système, à commencer par le système judiciaire qui a accepté de se faire aveugle de ces situations, en concluant sur un manque de preuves qui sont en fait non possible d'obtenir en raison des garanties juridiques données aux adultes entre eux. La pulsion du contrôle s'exprime souvent par le contrôle de la pensée des proches, voire leur obnubilation. La justice de droit commun est l'antichambre des interventions devenues plus tard nécessaires en protection de l'enfance. C'est un continuum que la formulation des lois et l'organisation en silo des tribunaux que le système ne peut résoudre, parce que na notion d'objet du discours, appliquée à l'enfant, a spontanément organisé en silo. Sans une refondation du Code civil pour incarner dans les dispositions législatives en droit commun la mission du Commissaire, le système est voué à un échec à répondre aux besoins pressants de reconnaître à l'enfant, dans l'application des lois, le statut de sujet de droit prospectivement protégé dans son développement en raison de son extrême dépendance à son environnement de développement. Le cerveau humain est ainsi fait qu'il est en développement dialogique avec son donneur de soin qui fait figure du moi de ce que l'enfant sera. Il faut adopter une attitude protectrice bienveillante au développement de l'enfant, et non pas parier sur une prétendue résilience de l'enfant à toutes les adversités. Cela serait objectiver l'enfant en un objet idéal, sans souffrance. Un sujet de droit est un être humain, et il naît fragile. L'évolution des pratiques bienveillantes envers les enfants est la mission du Commissaire et cette mission est une nécessité qu'il faut insérer dans la conscience sociale. Ses défis sont importants et nombreux.

Pour dédramatiser, disons que parfois des adultes considèrent les enfants comme du Plaxmol (Flubber), ce qui rebondit toujours. Dans la querelle des noms communs, le nom de la rose, en outre de celle sur pied, est aussi le signe de la rose qui était, pour pouvoir en parler adéquatement, même lorsqu'elle n'est plus. Mais pour l'enfant, ce nom est le signe de ce qu'il sera, pour en parler pendant qu'il ne peut pas. Le problème propre à l'enfant est de faire le saut, de « je peux ? », pris comme hypothèse à l'action, à une suite de tentatives, jusqu'à « j'ai réussi », donc désormais capable de le faire encore. Les problèmes causés par les adultes, l'enfant n'en a pas besoin. Il faudrait bien que la langue juridique respecte la sémantique propre du mot 'enfant', l'enfant qui, plus il est jeune, plus le sens du mot loge entièrement dans son avenir que l'on cherche à protéger, dans l'espoir qu'il devienne un jour un adulte responsable, capable de prendre à son tour soin des enfants. Le Commissaire doit prendre et communiquer toute la mesure de la réalité dans laquelle l'enfant est plongé par le choix des mots le concernant.